

T.C.
MARMARA ÜNİVERSİTESİ
SOSYAL BİLİMLER ENSTİTÜSÜ
KAMU YÖNETİMİ ANABİLİM DALI
SİYASET VE SOSYAL BİLİMLER (FR) BİLİM DALI

**DROITS DES MINORITES EN TURQUIE SOUS
L'OPTIQUE DU TRAITE DE LAUSANNE ET
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Yüksek Lisans Tezi

GÜLDEN KURT

İstanbul, 2009

TC.
MARMARA ÜNİVERSİTESİ
SOSYAL BİLİMLER ENSTİTÜSÜ
KAMU YÖNETİMİ ANABİLİM DALI
SİYASET VE SOSYAL BİLİMLER (FR) BİLİM DALI

**DROITS DES MINORITES EN TURQUIE SOUS
L'OPTIQUE DU TRAITE DE LAUSANNE ET DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

Yüksek Lisans Tezi

GÜLDEN KURT

Danışman: Prof. Dr. İBRAHİM Ö. KABOĞLU

İstanbul, 2009

Marmara Üniversitesi
Sosyal Bilimler Enstitüsü Müdürlüğü

Tez Onay Belgesi

KAMU YÖNETİMİ Anabilim Dalı SIYASET VE SOSYAL BİLİM. (FRN)
Bilim Dalı Yüksek Lisans öğrencisi GÜLDEN KURT nın DROITS DES
MINORITES EN TURQUIE SOUS L'OPTIQUE DU TRAITE DE LAUSANNE ET DU
CONSEIL DE L'EUROPE adlı tez çalışması, Enstitümüz Yönetim Kurulunun 11.08.2009
tarih ve 2009-13/28 sayılı kararıyla oluşturulan jüri tarafından oybirliğiyle
Yüksek Lisans Tezi olarak kabul edilmiştir.

Öğretim Üyesi Adı Soyadı

İmzası

- Tez Savunma Tarihi : 28.08.09
- 1) Tez Danışmanı : PROF. DR. İBRAHİM KABOĞLU
- 2) Jüri Üyesi : PROF. DR. ERCAN EYÜBOĞLU
- 3) Jüri Üyesi : YRD. DOÇ.DR. ASLI EGE



TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABBREVIATIONS.....	4
RESUME	5
INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE: APERÇU HISTORIQUE DES DROITS DES MINORITES EN TURQUIE.....	16
I. DROITS DES MINORITES : DE L’EMPIRE OTTOMAN A LA REPUBLIQUE.....	16
A. Expérience ottomane : regard sur les droits des minorités	18
1. Système de Millet dans l’Empire Ottoman	20
2. Réception juridique et le système de millet rectifié dans la période du Tanzimat	23
3. Mouvements du constitutionnalisme et nouveau statut des minorités	28
B. Etablissement du régime national de protection des minorités	36
1. Conférence de Lausanne (Novembre 1922 – Juillet 1923)	37
a. La Convention et le Protocole d’échange de population entre la Turquie et la Grèce (le 30 janvier 1923)	38
b. Statut juridique du Patriarcat	41
2. Nationalisme kémaliste et place des minorités.....	41
II. TRAITE DE LAUSANNE : APPLICATION ET VIOLATIONS.....	46
A. Contenu du Traité de Lausanne	47
B. Application des clauses du Traité de Lausanne en tant que « régime de protection »	52
1. Ecoles minoritaires	56
2. Séminaire orthodoxe d’Heybeliada	57

C. Application des clauses du Traité de Lausanne par rapport aux droits de l'Homme	58
1. Evénements de Thrace (1934)	60
2. Service militaire obligatoire (1941).....	62
3. Impôt sur la fortune (1942).....	62
4. Evénements du 6/7 Septembre 1955	63
5. Extinction du Traité de commerce et du trafic maritime (1964)	65
III. TRANSITION ET CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE ET DROITS DES MINORITES	65
A. Epoque du Parti Unique.....	66
B. Passage au multipartisme	67
C. Approches constitutionnelle et législative face aux minorités	69
DEUXIEME PARTIE : TURQUIE EN TANT QUE MEMBRE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE LA PROTECTION DES MINORITES.....	73
I. TURQUIE : ETAT MEMBRE DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	75
A. Rôle du Conseil de l'Europe dans la protection des minorités.....	76
B. La Cour européenne des Droits de l'Homme et la protection des minorités.....	80
C. Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative aux droits des minorités en Turquie	81
1. Jurisprudence en ce qui concerne les fondations minoritaires et la loi sur les fondations.....	81
a. Affaire Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi contre Turquie	83
b. Affaire Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfi contre Turquie	86
c. Affaire Fener Rum Patrikliği (Patriarcat Œcuménique) contre Turquie	88
d. Affaire Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfi contre Turquie	90
e. Affaire Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi ve Mezarlığı Vakfi Yönetim Kurulu contre Turquie	91

f. Affaire Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi contre Turquie (N°2).....	92
2. Dissolution des partis politiques et question de compatibilité avec la Convention européenne des droits de l’Homme.....	94
a. Interprétations de la Cour constitutionnelle en matière des minorités à l’occasion des procès de dissolution des partis politiques.....	94
b. Interprétations de la Cour européenne des droits de l’Homme en ce qui concerne la dissolution des partis politiques	100
II. TURQUIE : CANDIDATE OFFICIELLE A L’UNION EUROPEENNE	103
A. Protection des minorités et Critères de Copenhague	103
B. Engagements de la Turquie dans le Programme national.....	109
1. Amélioration de la législation dans le cadre des paquets de réformes	109
2. Révisions constitutionnelles et législatives concernant les minorités	113
C. Droits des minorités dans les Rapports de Progrès sur la Turquie (2006, 2007 et 2008).....	117
1. Rapport de progrès de 2006 sur la Turquie:	117
2. Rapport de progrès de 2007 sur la Turquie	119
3. Rapport de progrès de 2008 sur la Turquie	124
CONCLUSION.....	128
BIBLIOGRAPHIE.....	132

LISTE DES ABBREVIATIONS

CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
GANT	Grande Assemblée Nationale de Turquie
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
SdN	Société des Nations
UE	Union européenne

RESUME

Dans le cadre de ce mémoire, l'objectif est d'étudier les droits des minorités en Turquie et pour ce faire ; de partir de l'historique de la question sous l'Empire ottoman et de rester dans le contexte du cadre juridique leur accordé en 1923 à Lausanne. En vue d'obtenir un regard sur l'aujourd'hui de la question, le mémoire traite le sujet en rapport avec le mécanisme relatif à la protection des minorités prévu par le Conseil de l'Europe ; l'une des quatre organisations majeures travaillant dans le domaine de la protection des minorités et contribuant à son évolution à la fois théorique et pratique. Ainsi, le choix a été fait de se borner à une étude des droits des minorités en Turquie sous l'optique du Traité de Lausanne et du Conseil de l'Europe qu'il constitue le point d'intersection de l'actualité de la question en Turquie avec la transformation internationale dans le domaine. Comme j'ai essayé de le présenter dans le mémoire, l'Union européenne s'y est aussi intégrée du fait qu'elle a une certaine emprise sur la législation turque dans le domaine de la protection des minorités qui se conforme aux principes adoptés par le Conseil de l'Europe en passant par l'Union européenne. A la fin de la recherche, partant de l'arrière plan ottoman et du cadre juridique adopté dans le Traité de Lausanne jusqu'aux améliorations actuelles faites dans un souci d'adhésion à l'Union européenne; cette recherche a le but de présenter un panorama assez complet sur l'historique et l'aujourd'hui de la question.

INTRODUCTION

Ce mémoire se donne pour l'objectif d'analyser les droits des minorités en Turquie telles que définies dans le Traité de Lausanne ; de ses origines ottomanes jusqu'aujourd'hui ; une longue histoire qui a connu et connaît toujours de changements fondamentaux surtout dans la voie de convergence de la Turquie avec les critères européens. Dès la fin du 20^e siècle, la société internationale s'engage de plus en plus dans ce domaine par l'impulsion des menaces que portent les conflits ethniques d'une part, et par l'enracinement des droits de l'Homme comme outil de légitimation des actes politiques d'autre part. Quant à la Turquie, ces deux facteurs sont à la fois familiers pour le pays : elle connaît de conflits ethniques plus d'une vingtaine d'années d'une part ; et elle est officiellement candidate à l'Union européenne (UE) depuis le Sommet d'Helsinki en 1999 et cette candidature lui oblige des réformes dans plusieurs domaines, mais surtout dans le domaine des droits de l'Homme.

La question des droits des minorités l'une des composantes de la théorie des droits de l'Homme est une question assez répandue et actuelle du fait que la majorité d'États, même les plus puissants, s'affronte à cette question qui est susceptible de devenir un élément d'instabilité ou de méconnaissance à l'intérieur du pays. Face à cet ampleur de la question ; le droit international se trouve toujours occupé de mettre en œuvre des critères de gestion des populations minoritaires d'une manière l'associant au domaine des droits de l'Homme. Il s'agit donc d'une pratique internationale de protéger les membres des minorités en passant par la protection des droits de l'Homme dans son ensemble, la plus importante différence de la protection actuelle de celle s'opérant au cours du 19^e siècle.

- **Remarques Générales**

Avant d'étudier les droits des minorités en Turquie, nous nous proposons de commencer d'abord par une définition du terme « minorité » adoptée au niveau international. La jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) constitue le début des travaux de définition du concept de « minorité » puisqu'elle employa un ensemble de critères. La première tentative de définition lancée date 1930. L'avis consultatif de la CPJI du 31 juillet 1930 dans le cadre d'une convention greco-bulgare eut occasionné cette tentative et prit corps de la façon suivante : « *collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnée, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui lui sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions, dans un sentiment de solidarité, à l'effet de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement* ». Toujours dans le cadre de cet avis consultatif, la CPIJ eut également déclaré que « *l'existence des communautés est une question de fait ; elle n'est pas une question de droit*¹ ».

La Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a aussi progressé cette tentative en chargeant un rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti, de proposer une définition du terme de minorité en 1971 dont les travaux ont été terminés en 1977. Selon cette définition, une minorité désigne « *un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue* »². La nouveauté que Capotorti a apportée est que cette définition combine les critères objectifs (les différences religieuses, linguistiques et ethniques, l'infériorité numérique, la non domination dans la vie publique du pays, l'existence d'un lien de nationalité) et subjectifs (l'existence d'une

¹ Fabienne Rousso-Lenoir, **Minorités et Droits de l'Homme: l'Europe et Son Double**, 1^{er} édition, Paris : Librairie Général du Droit et de Jurisprudence, 1994, p.54.

² Gaetano Pentassuglia, **Les Minorités en Droit International: Une Etude Introductive**, 1^{er} édition. Strasbourg : Council of Europe, 2004, p. 59–60.

conscience minoritaire au but de préserver les différences) dans la détermination des minorités dans un État donné³. Bien que la définition faite par Capotorti soit communément reconnue, elle ne prend une place dans aucun document international qui contraint les États. Ces derniers demeurent toujours inconciliables à ce propos par rapport à leurs organisations sociale et constitutionnelle différemment construites l'une de l'autre pendant des siècles. Chaque question des minorités pose déjà de divers problèmes propres à chaque État.

Le régime de protection des minorités se base sur deux genres de droit : les droits négatifs (égalité et interdiction des traitements inégaux) et les droits positifs (la préservation des différences)⁴. Le premier genre de protection est une partie indissociable des droits de l'Homme et un principe obligatoire pour tout État. Quant au deuxième genre, il exige l'installation des mécanismes spécifiques définis par l'initiative étatique. Quant à la portée du régime de protection des minorités, elle se concrétise aussi à deux échelles : les droits individuels et les droits reconnus au niveau de groupe minoritaires.

La protection internationale des droits individuels commence par le système de la Société des Nations (SdN) étant donné que l'individu devint dès lors juridiquement capable de revendiquer certains droits devant le droit international en vertu des traités des minorités sous la SdN⁵. Le droit de recours individuel devant une organisation internationale avait été consacré par ces traités, pourtant, ce recours était conditionné à la violation étatique et était valable seul pour les droits énoncés dans les traités⁶. Les droits individuels en question se fondaient sur trois principes : l'usage de la langue minoritaire, la manifestation de la culture, le libre exercice de la religion/confession⁷. Le droit international après la Seconde Guerre mondiale a maintenu l'individu en tant que sujet conformément à l'évolution des droits de l'Homme. En outre, surtout grâce aux

³ Javaid Rehman, “**Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları**”, in *Ulusal, Ulusalüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lozan Antlaşması)*, (édit.) İbrahim Ö. Kaboğlu, n° 2, İstanbul : İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2002, p. 96.

⁴ Hüseyin Pazarcı, **Uluslararası Hukuk**, 2^e édition, Ankara : Turhan Kitabevi, 2004, p.208.

⁵ Ezeli Azarkan, **Nuremberg'ten La Haye'ye: Uluslararası Ceza Mahkemeleri**, 1^{er} édition, İstanbul: Beta, 2003, p.19.

⁶ Ibid. p.21.

⁷ Pazarcı, *op. cit.*, p.209.

travaux de l'ONU, l'individu a été doté des droits universels. Par contre, la protection s'opérait toujours au niveau d'individus.

En termes de protection au niveau de groupes ; le document le plus significatif est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU⁸ dont l'article 27 stipule que « *Dans les États où il existe des minorités ethniques⁹, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue* »¹⁰. Le Pacte accorde un caractère collectif à la jouissance des droits des minorités même si le sujet de ces droits est défini comme l'individu¹¹. Par contre, le devenir de l'individu l'objet des droits collectifs est plus visible dans l'après de la dissolution de la Yougoslavie et à partir d'ici, le droit international accorde aux minorités de certains droits collectifs dont le contenu se manifestait comme le droit à l'existence, la reconnaissance de l'identité minoritaire et le principe de non assimilation forcée¹².

Cependant, la protection de l'individu issu d'une minorité par la reconnaissance des droits collectifs est en effet une pratique nationale. Autrement dit, la protection de cette portée s'opère plutôt dans le domaine constitutionnel. Les États sont libres de reconnaître constitutionnellement l'existence de leurs minorités et de leur accorder les droits collectifs. Ici, il s'agit de plusieurs facteurs déterminant les rapports entre l'État et ses minorités tels que la forme d'État, les relations historiques, l'implication de l'État-parent, etc. Par exemple, les États ex-soviétiques sont plus

⁸ Adopté en 1966 par l'Assemblée Générale de l'ONU et entré en vigueur en 1976. L'article a le mérite d'être le premier dans le droit international des minorités pour son universalité et son caractère contraignant. Naz Çavuşoğlu, **Uluslararası İnsan Hakları Hukukunda Azınlık Hakları**, 2^e édition, İstanbul: Su Yayınları, 2001, p. 23.

⁹ Le terme « racial » avait été déjà remplacé par « ethnique » en 1950 par la Sous-Commission. Ibid. 56.

¹⁰ Malgré cette utilisation du terme d' « (...) où existe des minorités (...) » d'une manière attribuant l'existence des minorités à la reconnaissance de l'État, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU explique dans son « Commentaire Général sur l'article 27 » (n° 23 (50)) que leur existence n'est pas conditionnée à la reconnaissance étatique¹⁰.

¹¹ İbrahim Ö. Kaboğlu, **Les Minorités à la Croisée des Droits Culturels et des Droits Politiques (Droit International et Droit Constitutionnel)**, in *Erdoğan Teziç'e Armağan Dizisi*, İstanbul: Galatasaray Üniversitesi Yayınları Armağan Serisi, n°5, p.52.

¹² Pazarıcı, *op.cit.*, p.209.

souples par rapport aux droits des minorités pour raison de leur expérience socialiste¹³. D'ailleurs, les États sont toujours plus favorables à régler la protection des minorités dans leur droit interne et par rapport à leurs principes constitutionnels.

Comme nous venons de dire, la pratique en droit international d'élargir la portée des droits des minorités à une échelle de collectivité trouve son origine dans les conflits ethniques en Yougoslavie touchant à la paix régionale. Constituant un tournant dans le domaine, la question de Yougoslavie a ouvert une nouvelle voie en attribuant à la protection des minorités un caractère urgent et indépendant. Suite à deux avis de la Commission d'Arbitrage pour la Yougoslavie (n^{os} 1 et 2) en 1991 et 1992 ; « *le principe du respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des droits des peuples et des minorités* » est dès lors qualifié *erga omnes* (norme impérative à l'égard de tous) en droit international¹⁴. Demeurant prématurée à l'époque, cette qualification peut se dire à l'origine des évolutions à venir dans le domaine. Par contre, la distance à parcourir n'est pas sans obstacles pour le droit international.

Outre la difficulté d'introduire une définition des minorités dans la théorie du droit international que nous venons de signaler, il s'agit de divers défis qui soulèvent dans ce domaine. En premier lieu, l'époque d'après la guerre froide et des crises d'origine minoritaire qui ont éclaté l'une après l'autre dans plusieurs endroits, d'où le droit international cherche à placer les droits des minorités sous une garantie collective efficace. Une tentative qui demeure moins satisfaisante et limitée surtout pour ces raisons : tout d'abord, il s'agit d'un mécanisme à travers duquel les populations minoritaires d'un État peuvent porter plainte à la société internationale contre leurs propres États et cela signifie une difficulté de premier ordre que le droit international des minorités se confronte en prenant en compte du concept de « souveraineté étatique »¹⁵.

¹³ İbrahim Ö. Kaboğlu, **Anayasa Hukuku Dersleri (Genel Esaslar)**, 3^e édition, İstanbul: Legal, 2006, p.220.

¹⁴ Patrick Daillier, et Alain Pellet, **Droit international public**, 7^e édition. Paris : Librairie Général du Droit et de Jurisprudence, 2002, p.670.

¹⁵ *Ibid*, p. 668.

En second lieu, la détermination des populations minoritaires au sein d'un État soulève de l'initiative étatique et le droit international reste réticent dans l'usage des termes et dans l'utilisation des critères nets ou précis dans les documents internationaux faute de quoi ils ne produisent d'effets contraignants à l'égard des États. Le droit international ne donne encore une définition des minorités dans aucun document international et se contente d'y énoncer leur existence dans les États.

En dernier lieu, l'existence des minorités dans un État, surtout dans le contexte d'État-nation, demeure problématique du fait de son rapport à l'intégrité territoriale. Dans l'histoire européenne, les minorités étaient à la fois la conséquence et la cause des sécessions de territoires. De ce fait, il était inévitable que l'existence des minorités se conjugue à une guerre d'indépendance dans l'âge des nationalismes des 19^e et 20^e siècles. D'ailleurs, le contexte de protection internationale des minorités de la SdN allait dans le même sens sur la base de *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Actuellement, le droit international des minorités cherche à attirer la lutte des minorités sur un terrain différent : le droit international se concentre sur ce sujet à mesure que leur lutte vise à l'établissement des systèmes constitutionnels permettant à la coexistence des cultures différentes sous le toit d'un même État. Cependant, la pratique historique en la matière surgit comme étant un obstacle devant la coopération des États surtout dans le contexte actuel que nous pouvons dire « le retour de l'âge des nationalismes » après la guerre froide.

Il s'agit aussi de divers facteurs qui transforment les minorités en un problème politique face à l'État. Le statut des minorités dans un État donné se diffère souvent l'une de l'autre et il existe plusieurs facteurs qui l'affectent¹⁶ : en premier lieu, il importe le modèle adopté par l'État dans le processus de construction de l'identité nationale. Il s'agit de trois modèles principaux à savoir le modèle français se basant sur une approche territoriale et volontaire, le modèle anglo-saxon partant de l'unité des différences et le modèle allemand visant à une nation organique. En second lieu, vient la politique de l'État ; il peut être assimilationniste, ségrégationniste, intégrationniste, fédéraliste, contraint ou peut viser une autonomie ou un statut de minorité. En troisième

¹⁶ Erol Kurubaş, **Asimilasyondan tanınmaya uluslararası alanda azınlık sorunları ve Avrupa yaklaşımı**, 2^e édition. Ankara : Asil Yayın, 2006, pp. 19 – 24.

lieu, il importe aussi la conjoncture historique dans laquelle le processus de construction nationale est né, conflictuelle ou pacifique. En dernier lieu, la qualité des groupes minoritaires (concentration dans une région, la quantité des minorités, leur organisation politique et sociale, leur pouvoir économique, l'existence d'un État-parent, etc.) détermine la nature des relations entre l'État et ses minorités. Ces facteurs constituent l'un des défis du droit international dans la recherche de coopération avec les États.

Pour en finir, il faut sans doute noter que la reconnaissance de certains droits au niveau collectif aux populations minoritaires engendre comme conséquence de responsabilités difficiles à mettre en œuvre de la part des États puisqu'elle exige un haut niveau d'institutionnalisation en la matière à côté d'un budget considérable à consacrer à cette fin.

Pour des raisons que nous venons de citer, il va sans dire que les États se montrent moins coopératifs à ce propos et d'autres soucis politiques ou nationaux les amènent à agir autrement qu'ils s'engagent à s'acquitter en vertu des documents dans le domaine de la protection des minorités. Le droit international des minorités se manifeste ainsi en tant que domaine le plus conflictuel du droit international puisqu'il se retrouve pris entre deux exigences primordiales : d'une part ; respect au principe de non intervention dans les affaires intérieures d'un État et d'autre part la protection des minorités, une préoccupation majeure des droits de l'Homme. Pourtant, la fin de la guerre froide constitue un tournant dans ce domaine puisque, dès lors le droit international des minorités se met sur une ligne plus efficace qu'auparavant et cherche plus activement à concilier ces deux exigences.

- *Cas de la Turquie*

Quant à la situation en Turquie, l'existence des minorités en Turquie correspond en fait à deux dimensions : les minorités reconnues dont le statut est régi par le Traité de Lausanne en 1923 ; c'est-à-dire les grecs, les arméniens et les juifs et les minorités non reconnues (dites « minorités culturelles ») de la Turquie et les problèmes les concernant se montrent comme l'un des plus primordiaux soucis des politiques de convergence avec l'Union européenne dans le contexte de la restauration d'État de

droit. Comme nous venons de dire, la reconnaissance de l'existence des minorités sur son territoire relève en grande partie de l'initiative étatique et en ces termes, en Turquie, sont extrêmement sensibles même les discussions hypothétiques sur l'accord aux populations qui ont une ethnie autre que turque ou une religion autre que l'islam un statut officiel de minorité ou certains droits positifs. Pour des raisons historiques, la Turquie ne reconnaît que ces trois communautés indiquées comme minoritaires malgré le terme « citoyens non musulmans » employé dans le Traité de Lausanne¹⁷. De même, la Turquie consolide cette attitude d'accepter une définition restreinte de minorité par le biais des principes constitutionnels tels que « l'intégrité indivisible de Turquie avec son territoire et sa nation » qui met l'accent encore une fois sur la structure « État unitaire ».

La raison de ce choix réside dans l'histoire. Ni l'apparence des minorités ni la question des droits leur accordés en Turquie n'ont certes commencé par le processus d'adhésion de la Turquie à l'UE, mais commencé comme un résultat des politiques de « balance des pouvoirs » suivie par l'Empire ottoman face à l'Europe. D'où cette question occupe l'ordre du jour du pays depuis le premier jour d'établissement de la République étant donné que cette dernière a hérité la structure sociale de l'Empire ottoman multiethnique, multireligieux et multiculturel. Ainsi, pour mieux comprendre l'aujourd'hui de la question en Turquie, il faut sans doute donner une brève historique et de ce fait, ce mémoire commence par une tentative d'observer l'histoire des minorités sous l'Empire ottoman qui est attaché à l'histoire des minorités sous le régime républicain par le Traité de Lausanne. Depuis le Traité de Lausanne, nous essayons cette fois de regarder les effets juridique et politique de ce traité, son contexte, ses buts et son application.

Aujourd'hui, par rapport aux minorités reconnues de la Turquie, la première est la surveillance de l'application du Traité de Lausanne que des instances nationales ainsi qu'internationales reconnaissent comme source primaire dans le traitement de la question. Ce traité, leur accordant un statut officiel de minorité, leur ainsi permet de

¹⁷ Comme en Turquie, la Grèce adopte aussi une approche restrictive dans la détermination des minorités. Malgré l'usage dans le Traité de Lausanne du terme de « minorités musulmanes » en décrivant les communautés minoritaires en Grèce, elle n'accorde pas le statut de minorité aux musulmans albanais et tchames. Samim Akgönül, **Türkiye Rumları Ulus-Devlet Çağından Küreselleşme Çağına Bir Azınlığın Yok Oluş Süreci**, 2^{ème} édition. İstanbul: İletişim, 2007, p.24.

revendiquer des droits découlant de ce statut ; les droits négatifs et les droits positifs. Par contre, le Traité de Lausanne n'est plus le seul outil légitime quant il s'agit des droits de ces groupes. A part ce traité ; il est aussi possible pour les minorités de mettre en marche le mécanisme juridique du Conseil de l'Europe dans la revendication des droits découlant de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Egalement, elles sont bénéficiaires des réglementations législatives visant à garantir les droits culturels dans le pays à travers l'Union européenne. Ainsi, leur statut juridique peut être réglé à ces trois échelles.

Evidemment, cela constitue l'actualité de la question mais il n'est guère pas possible de prétendre que les minorités se trouvent dès le début sous la protection d'un cercle juridique à la fois national et européen. L'histoire du pays depuis l'établissement jusqu'aujourd'hui a témoigné des problèmes que les communautés minoritaires s'affrontaient et les modes de résolution de ces problèmes n'ont été mis en cause que très récemment à l'intérieur du pays. L'un des objectifs de ce mémoire peut se dire ainsi d'établir un bref bilan de ces « problèmes » par une perspective mettant le Traité de Lausanne au centre de la problématique.

L'analyse de ces problèmes ne peut pas être faite indépendamment du climat international. L'objectif du Traité de Lausanne qui était un produit du 20^e siècle, a été et est toujours testé à maintes occasions par les extrémités du même siècle telles que la Seconde guerre mondiale et les nationalismes montant de la même période, la Guerre froide et le poids extrême de la « sécurité nationale » dans la détermination des politiques internes, les conflits ethniques dans l'après la Guerre froide, les extrémités idéologiques et les vagues de libéralisation, les projets universels de mondialisation, d'intégration régionale et la localisation au contrepoids et enfin, le retour des nationalismes, le terreur international et l'émergence des idéologies islamistes. Les reflets de ces crises internationales à l'intérieur du pays ont été attachés aux populations minoritaires d'une manière ou d'une autre, d'où celles-ci sont devenues « problématiques ». Dans ce climat dans lequel la perception de « menaces politiques » a été très souvent liée aux « ennemis internes » ; l'application du Traité de Lausanne est devenue aussi problématique à diverses échelles et les modalités de résolution des

problèmes issus des groupes minoritaires ont très souvent outrepassé la logique du Traité de Lausanne.

Autrement dit, l'international a eu un certain effet sur la problématisation de ces populations mais aussi sur la résolution des questions relevant dans ce domaine ; et cet effet « positif » de l'international sur la question constitue la seconde partie de ce mémoire. Dans ce sens, la candidature de la Turquie à l'UE ainsi que sa qualité de membre au Conseil de l'Europe apportent de diverses contributions dans la protection des minorités et l'amélioration de leur statut. Ces deux organisations nécessitent par la voie juridique et politique une réinterprétation des pratiques en direction des groupes minoritaires surtout dans le contexte de citoyenneté et des droits culturels lors même que ces deux n'ont jamais mis en question le Traité de Lausanne lui-même.

Surtout dans le cadre des paquets de réformes mis en place depuis 2002 et des révisions constitutionnelles de 2001 et de 2004 dans la voie de convergence avec les critères européens; la Turquie a fait preuve des améliorations au moins au niveau de législation et au cours du processus de négociations, elle est invitée d'en faire plus et de rattraper « le niveau européen » en matière de la primauté du droit et de la démocratie faute de quoi son adhésion ne pourrait pas devenir définitive. Quant au Conseil de l'Europe, il assume par le biais de sa Cour le contrôle juridictionnel supranational de ces améliorations législatives en matière des droits de l'Homme et sa jurisprudence est incontestablement décisive en ce qui concerne la protection des droits de l'Homme en Turquie.

PREMIERE PARTIE: APERÇU HISTORIQUE DES DROITS DES MINORITES EN TURQUIE

L'histoire des minorités en Turquie correspond en fait à l'histoire de trois phénomènes : le cadre juridique établi par le Traité de Lausanne et son évolution, la laïcisation de la sphère politique et la turquisation de l'État. La question des minorités en Turquie se trouve toujours au centre de problèmes de tout ordre, tant social que politique, des données économiques à ceux historiques, constitue toujours le sujet l'un des plus sensibles dans relations internationales ainsi qu'au niveau européen. Les minorités se placent également au centre de toute question de sécurité nationale et internationale. Ensuite, la question constitue en Turquie celle la plus médiatisée, internationalisée, débattue, « déchiffrée » parmi d'autres. Malgré toute intensité de débats, d'ordres du jour, de combats, de législation, etc., la question des minorités définies dans le Traité de Lausanne amalgame très souvent avec celle des « minorités juridiquement non reconnues » de la Turquie du fait que ces deux groupes partagent pour la plupart du temps les mêmes problèmes surtout quant il s'agit de la reconnaissance des « droits culturels ». Malgré ce partage, ils ont des différents fonds historiques et aussi leur statut actuel se diffère l'un de l'autre qui s'est façonné pendant des années en référence à cet arrière-plan.

I. DROITS DES MINORITES : DE L'EMPIRE OTTOMAN A LA REPUBLIQUE

Le nouvel État établi sur ce qui est resté de l'Empire ottoman, géographiquement, administrativement, culturellement, économiquement parlant, ne peut pas s'expliquer sans bien connaître toute sorte de sources, mais surtout intellectuelles de l'Empire qui était en cours de préparer inconsciemment les bases de la Guerre d'indépendance depuis une centaine d'années. Malgré cela, la stratégie la plus prépondérante du nouvel État se montre comme une rupture brutale avec les traditions impériales. Tanıl Bora prétend que « l'ancienne Turquie », c'est-à-dire l'Empire ottoman qui se caractérisait par la prépondérance d'un « rapport au monde guidé par la

religion d'islam»¹⁸ constitue l'Autre de l'identité nationale turque. Pourtant, sans aucune réflexion sur la nécessité de le faire, il est bien discutable si la Turquie de l'époque a pu complètement et sans retour se détacher de ses origines ottomanes¹⁹. Quant à notre sujet, la question n'est pas de savoir si l'objectif de se détacher, s'éloigner des origines ottomanes a bien atteint. Au lieu d'une telle réflexion, il nous faut commencer par cette question : est-ce qu'une telle rupture en ce qui concerne les minorités a été prévue ou espérée par le nouvel État ? Bernard Lewis répond à cette question en disant que ; dans le nouvel État, il était possible de se témoigner la continuation des « anciennes idées » en ce qui concerne la citoyenneté²⁰.

A ce stade, il importe d'indiquer que ; ni pendant les derniers années de l'Empire et ni sous le nouvel État, la discussion concernant le statut des citoyens minoritaires ne se passait au tour des principes constitutionnels de citoyenneté. L'Empire ottoman avait déjà reconnu par la loi sur la nationalité ottomane promulguée en 1869 le statut égal des communautés non musulmanes avec les musulmans en termes de citoyenneté²¹. D'autre part, cette reconnaissance était présente dans la Constitution ottomane de 1876 (*Kanun-i Esasi –Loi Fondamentale ou Loi Constitutionnelle en français*)²² et dans la seconde Constitution de la Turquie de 1924²³. Pourtant, depuis la création jusqu'aux temps très récent, les minorités en Turquie ont été traité comme citoyennes de *seconde classe* dans les pratiques administratives, politiques, législatives et même quotidiennes.

¹⁸ Tanıl Bora, **Cumhuriyetin İlk Döneminde Milli Kimlik**, in *Cumhuriyet, Demokrasi ve Kimlik*, 1^{ère} édition. İstanbul: Bağlam, 1997, p. 58.

¹⁹ Surtout en prenant en considération les courants politiques et intellectuels des années d'après la Seconde Guerre mondiale arrivant jusqu'à nos jours, les courants qui font l'éloge des « Ages d'Or » des Turcs sous l'Empire ottoman et qui mettent en discussion les principes kémalistes et le kémalisme lui-même. Taner Timur, **Osmanlı Mirası**, in *Geçiş Sürecinde Türkiye*, 4^{ème} édition. İstanbul : Belge, 2003, p. 18. De l'autre côté, İlber Ortaylı souligne le fait qu'une bien majorité des problèmes que la Turquie fait face a été hérité de l'Empire ottoman. **Son İmparatorluk Osmanlı**, 8^{ème} édition. İstanbul : Timaş, 2007, p.82.

²⁰ Bernard Lewis, **Modern Türkiye'nin Doğuşu**, 9^{ème} édition. Ankara : Türk Tarih Kurumu Yayınları, 2004, p.354.

²¹ La loi sur la nationalité ottomane de 1869 (*Tabiiyet-i Osmaniyeye Dair Nizamname*) a créé une citoyenneté ottomane indépendamment de divisions ethniques ou religieuses et donc laïcisé la modalité d'acquisition de la nationalité ottomane.

²² Article 8 - Est ottoman quiconque est ressortissant de l'Etat ottoman.

²³ Article 88 - Le peuple de Turquie est désigné (nommé) turc en termes de nationalité sans distinction de religion et de race.

En partant du fait que le statut juridique des minorités avait été déjà « laïcisé » sous l'Empire, il nous est possible de formuler une telle question : *A part les droits civils, sociaux, économiques, culturels aussi reconnus à la « majorité », quelle était la contribution du nouveau régime républicain au statut des minorités ?* Pour notre part, la réponse à cette question doit être « une dégradation du statut » qui monte surtout dans certaines époques dans l'histoire du pays. C'est parce que, premièrement, le nouvel État est un État-nation et la définition de la « nation turque » est largement faite par une référence à la religion d'islam. Deuxièmement, l'histoire ottomane est pleine d'exemples vécus surtout dans ses dernières années qui démontrent la complexité des relations entre les groupes musulmans et non musulmans, une complexité résultant plutôt des courants nationalistes dans l'histoire ottomane. Cette dégradation du statut a de temps en temps arrivé dans la République à tel point que ces groupes ont même eu des difficultés de jouir des droits que nous venons de dire accordés à la majorité.

Pour notre part, il est possible de prétendre que le « nouveau » statut des minorités est une continuation de leur « ancien » statut dévalorisé à un haut degré surtout dans les dernières années de l'Empire. L'enjeu de cette partie est donc de démontrer que le statut dévalorisé des minorités a été transféré en tant que tel au nouveau régime, une dévalorisation largement conséquente de l'expérience ottomane vécue depuis le début du dernier siècle de l'Empire et que ; ce statut « dégradé » a été occasionnellement instrumentalisé à certaines fins par l'appareil étatique.

A. Expérience ottomane : regard sur les droits des minorités

Le système administratif que l'Empire ottoman eut mis en œuvre est toujours dit par plusieurs un succès considérable vu qu'il pourrait faire vivre ensemble les trois religions majeures (islam, chrétienté et judaïsme) sur son territoire pendant des siècles et dans un « relatif » état de paix. Le pourquoi de ce constat peut être cherché dans le fait que l'Europe se bouleversait par des crises d'origine religieuse et/ou confessionnelle à l'époque où l'Empire arriva à absorber ce dynamisme religieux en son sein avec un plein succès.

Parmi plusieurs facteurs qui ont rendu possible à un tel succès, il faut sans doute citer le fait que le territoire sur lequel l'Empire est né ne témoignait pas des guerres de prépondérance permanentes et destructives entre États au début de son installation telles que vécues en Europe à cette époque. D'autre part, il s'agit d'une facilité d'organisation de la part de l'Empire ottoman étant donné que l'islamisation de l'Anatolie était déjà accomplie qui provoqua une certaine homogénéisation du territoire à régner²⁴. Quant aux territoires dans les Balkans, il s'agit aussi d'une majorité en faveur des chrétiens qui facilite en retour l'administration.

Le succès vient aussi du caractère de l'État ottoman, défini comme « monarchie seigneuriale » par Jean Bodin qui ne laissa de place à aucune rivalité dans la souveraineté (comme des seigneurs du féodalisme ou le Pape). En outre, le système administratif renforça cet absolutisme du souverain d'une manière éliminant les rivalités cette fois au niveau sociétal.

Bien évidemment, en parlant d'un empire qui dura plus de six siècles, cette cohabitation relativement pacifique des groupes religieusement différents sous le toit d'un même État que nous considérons comme une vérité pour les premières époques n'était pas resté la même et avait bien changé quant aux dernières époques de l'Empire. En expliquant ce changement, à côté des facteurs tels que la déformation de la structure administrative impériale de l'Age classique (de la création jusqu'en 1600), la dégradation économique, une Europe et Russie qui se fortifient progressivement face à l'Empire, etc. il faut sans doute citer l'effet des courants nationalistes se propageant sans cesse depuis la Révolution Française qui menaçaient non seulement l'Empire ottoman, mais aussi d'autres empires multiethniques de l'époque.

Notre objectif sous cette section est ainsi d'observer l'historique au début « pacifique » et dans l'après « compliquée » de cette cohabitation afin de mieux comprendre les causes et les conséquences des pratiques de cohabitation développées et héritées au nouvel État ; d'avoir l'information concernant l'organisation sociétale que les leaders de la Guerre d'indépendance ont héritée de l'Empire sur laquelle le nouvel

²⁴ Orhan Sakin, *Osmanlı'da Etnik Yapı 1914 Nüfusu*, 1^{ère} édition. İstanbul : Ekim, 2008, pp. 27 – 31.

État a établi et de donner une brève description de la scène politique du pays peu avant la Guerre d'indépendance a été déclenchée.

En premier lieu, nous allons nous intéresser à l'installation du système administratif ottoman à l'égard des minorités religieuses sur son sol et dans la suite, nous allons essayer de voir les changements que ce système a subis pendant des siècles. En ce faisant, nous espérons d'observer ses hérités sur le nouveau système administratif mis en œuvre dans la nouvelle Turquie.

1. Système de Millet dans l'Empire Ottoman

Le système administratif dans l'Age classique de l'Empire ottoman eut comme objectif de construire un centre fort doté par une compétence absolue impériale se basant sur des notables locaux de la communauté majoritaire – les musulmans – et des chefs religieux des communautés non musulmanes dont la mission fut de lier leurs réseaux communautaires au Centre²⁵. La compétence du Centre sur la société se concentrait sur trois domaines : la trésorerie, l'administration et le service militaire²⁶. Cette structure eut comme conséquence la construction des frontières *verticales* inaccessible entre le Centre et la périphérie surtout par le moyen d'attribution de certaines compétences aux représentants de la périphérie qui a provoqué en retour l'absence de l'État devant l'individu. Le système ottoman consolidait également les frontières *horizontales* entre les groupes de la périphérie en établissant un régime de communautés religieuses (système de *millet*) qui prévoyait une certaine autonomie aux minorités religieuses ainsi qu'une isolation dans leurs réseaux communautaires.

Le terme *millet* d'origine arabe désigne une communauté religieuse reconnue sur le plan juridique propre aux sujets non musulmans. Organisé sous le Sultan Mehmet II le Conquérant suite à la conquête d'Istanbul dont la majorité fut chrétienne, le système de *millet* encourageait une certaine autonomie à l'égard de ces minorités et prévoyait la nomination d'hommes religieux comme dirigeants communautaires pour

²⁵ Ce système ayant été changé pour un certain délai avec les réformes de Tanzimat en faveur d'une bureaucratie forte et d'une façon pacifiant le monarque ; avec le Sultan Abdülhamit ; ce dernier prend de nouveau toute l'autorité en main.

²⁶ Önder Kaya, *Tanzimat'tan Lozan'a Azınlıklar*, 2^e édition. İstanbul : Yeditepe Yayınevi, 2005, p. 32.

chaque *millet* qui se montrent responsables de leurs communautés auprès du Sultan et qui doivent démontrer leur loyauté à celui-ci. En ce qui concerne la date où ce système est né, il y a de différents constats parmi les auteurs. Pour certains, le système commença par la conquête d'Istanbul²⁷. Certains auteurs prétendent que ce système ne commença que des réformes de Tanzimat, c'est-à-dire qu'à partir du 19^e siècle tandis que pour certains d'autres il nous faut remonter jusqu'au 18^e siècle en cherchant le début de ce système de communautés religieuses²⁸. Samim Akgönül, quant à lui, il souligne que ; même si les pratiques initiales de ce type ont commencé sous le Sultan Mehmet II, il n'est pas possible de dire que le système de *millet* en tant que tel au cours du 19^e siècle était un produit de son mandat. Il soutient l'idée que, le système de millet a connu de grands changements pendant des siècles, des changements verticaux (c'est-à-dire que chaque communauté a changé de statut depuis le mandat de Mehmet II) et aussi des changements horizontaux (qui veut dire qu'il y avait toujours des différenciations de statut parmi les diverses communautés)²⁹.

Les communautés disposaient le droit d'agir dans les domaines qui relèvent du religieux à savoir la jouissance des droits religieux tels que le mariage, le divorce, la reconnaissance des fêtes religieuses, le droit d'agir sur les questions concernant le statut personnel, le droit de taxer, etc. L'intervention du Centre demeurait très restreinte aux *millets* reconnus, par contre il y avait certaines obligations de ces communautés face à l'autorité ottomane dont la portée ou l'application changeait d'un mandat à l'autre telles que l'interdiction de la politique, l'obligation de porter des habillements différents que les musulmans, ne pas s'installer dans les quartiers musulmans, ne pas se marier avec de musulmans, etc.³⁰. L'objectif de ce système ne fut pas de faire assimiler les minorités en faveur d'une sujétion ottomane mais tout au contraire, d'empêcher le mélange entre les musulmans et non musulmans d'une part, et d'isoler les minorités dans leur sphère juridico-religieuse d'une manière à décliner la désobéissance en leur octroyant une

²⁷ Baskın Oran, **Türkiye'de Azınlıklar Kavramları, Teori, Lozan, İç Mevzuat, İctihat, Uygulama**. 3^e édition. İstanbul : İletişim, 2006, p.48. Halil Cin, Gül Akyılmaz, **Türk Hukuk Tarihi**, 1^{ère} édition. Konya: Sayram, 2003, p. 175. Önder Kaya, **Tanzimat'tan Lozan'a Azınlıklar**. 2^e édition. İstanbul : Yeditepe Yayınevi, 2005, p.32.

²⁸ Feroz Ahmad, **Bir Kimlik Peşinde Türkiye**, 1^{er} édition. İstanbul : Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2006, p. 13.

²⁹ Samim Akgönül, **Türkiye Rumlari**, pp. 37 – 39.

³⁰ Kaya, *op.cit*, p.16.

autonomie limitée³¹. Pour ce faire, l'Empire exigeait un centre fort pour pouvoir être tout d'abord dissuasif face aux menaces de conflits entre communautés et pour éviter la politisation de celles-ci.

Au début, il y avait trois *millet*s ; « *millet* grec orthodoxe », « *millet* arménien » et enfin « *millet* juif ». Le 19^e siècle, le système de *millet* a été étendu en faveur d'autres confessions. Par contre, les musulmans étaient toujours les membres du même *millet* « *millet*-i hâkime – *millet* dominant » malgré les divisions confessionnelles en islam.

Bien que l'Empire ottoman soit très souvent décrit en tant que théocratique, ce postulat est aujourd'hui discuté par rapport à la source de légitimité et au système administratif et juridique mis en fonction dans l'Empire³². Surtout pour raison des mouvements d'occidentalisation, les structures à la fois religieuse et laïque ont commencé à coexister dans l'administration ottomane. Le domaine où cette dualité se montre le plus clairement concerne la détermination du statut des minorités religieuses étant donnée qu'elle signifiait une micro rencontre des mondes musulman et non

³¹ Ahmet Yıldız, **Ne Mutlu Türküm Diyebilene Türk Ulusal Kimliğinin Etno-Seküler Sınırları (1919 – 1938)**, 2^{ème} édition. İstanbul: İletişim, 2004, p.58.

Il ne serait pas erroné de dire que les communautés religieuses musulmane ou non musulmane avaient aussi cette intention de ne pas se mêler l'une avec l'autre. İlber Ortaylı, **Batılılaşma Yolunda**, 1^{ère} édition. İstanbul : Merkez Kitaplar, 2007, p. 171. İlber Ortaylı, **Son İmparatorluk Osmanlı**, p.86.

³² Selon F. Ahmad, la source qui procurait une légitimité à la souveraineté ottomane était dès le début l'islam et l'idée de sauvegarder et de faire progresser le monde musulman sous le leadership de l'Empire. Cette source théocratique eut même précédé la création et animé l'émergence des ottomans parmi d'autres petites principautés turques en Anatolie comme successeurs de *Selçuklu* étant donné qu'ils se trouvaient en contact étroit avec le monde chrétien en raison de proximité frontalière. Cette dernière eut ainsi doté la principauté ottomane par une idéologie de *djihad* et l'attribution des degrés spirituels tels que *Ghazi* et *Şehit* aux princes dès l'époque de création à la dissolution démontre bien cette idéologie. Feroz Ahmad, **Modern Türkiye'nin Oluşumu**, 5^e édition. İstanbul : Kaynak Yayınları, 2006, p. 26.

Bernard Lewis prétend aussi que le régime administratif et juridique dans l'Empire n'était qu'une codification des règles de *Charia* et avec le Califat, d'autres instances juridiques s'occupant des affaires administratives, commerciales, militaires, etc. furent supprimées en faveur de l'implantation du contrôle de *Şeyhülislam* (juge religieux suprême). Bernard Lewis, **Modern Türkiye'nin doğuşu**,. 109.

Selon Zürcher, l'intégration entre l'État et l'islam dans l'Empire demeura au niveau théorique. Le *Charia* régna théoriquement comme un pouvoir suprême mais la religion et la politique ont été séparées au niveau d'actions. Le droit public ottoman s'appuyait sur les firmans laïcs dits « *örf* » (coutume) ou « *kanun* » (loi) tandis que le *Charia* fut cerné à agir notamment dans le domaine du droit familial et de propriété surtout depuis le 18^e siècle. Eric Jan Zürcher, **Modernleşen Türkiye'nin tarihi**, 18^e édition. İstanbul : İletişim, 2004, p. 24 – 25.

Quant à Berkes, il souligne l'impossibilité de dire l'Empire une théocratie en prétendant que dans l'Empire, les exigences étatiques l'emportaient toujours sur celles religieuses et le corps religieux n'eut jamais été *per se* une autorité administrative comme dans la structure papale. Pourtant, le religieux obtint le monopole de conformer les exigences étatiques aux notions d'islam. Niyazi Berkes, **Türkiye'de Çağdaşlaşma**, 10^e édition. İstanbul : Yapı Kredi Yayınları, 2006, p. 26.

musulman. Tout d'abord, cette rencontre reflète à première vue l'aspect théocratique du régime ottoman puisqu'il trouve sa source dans le droit musulman. La division de la société en communautés religieuses en tant que « musulmane – zimmî³³ » est une pratique mise en œuvre depuis Mohamad³⁴ et répétée dans d'autres États d'islam. Cependant, cette politique de communautarisation dans l'Empire eut également un autre objectif qui est proprement temporel : le but de briser l'unité chrétienne en annexant les orthodoxes (puis les catholiques et les juifs) à l'Empire sous l'attractivité des centres religieux chrétiens et en ce faisant, d'éviter également les soulèvements à la base religieuse risquant de ralentir la marche ottomane vers l'Europe³⁵. A ce stade, il faut noter que face à ce pragmatisme impérial, les peuples musulmans dans l'Empire n'eurent que l'islam comme référence et se trouvèrent entièrement assujettis à la structure islamique.

2. Réception juridique et le système de millet rectifié dans la période du Tanzimat

L'occidentalisation est un projet qui couvre les 19^e et 20^e siècles en continuité et a produit d'effets variés dans tous les domaines de la vie. Suite aux problèmes constants de l'Empire à savoir les pertes de territoire, les défaites militaires, la stagnation et l'effondrement économique par manque d'un système effectif de collection d'impôts et d'intégration au système capitaliste européen, la dégénération et la corruption dans les instances administratives et juridiques, l'écroulement dans la justice (*motto* religieux) et de la stabilité (*motto* politique), etc., l'occidentalisation est parvenue comme une stratégie gagnante parmi les élites de différentes échelles contre d'abord le déclin et puis la démembrement de l'Empire. Jusqu'au mandat de Mahmut II³⁶, le projet d'occidentalisation était déjà en vigueur mais le contenu de ses premiers

³³ Le droit musulman règle le statut des non musulmans selon deux critères : le livre sacré et l'état de guerre. Les zimmî sont ceux qui ne sont pas musulmans, qui confessent une religion ayant un livre sacré et qui vivent dans un État d'islam. Ils ne sont pas obligés de convertir à l'islam et l'État assume leur protection en échange de leur allégeance au pouvoir. Ils ne peuvent pas jouir les mêmes droits que les musulmans et sont engagés de payer d'impôts propres à leur statut de zimmî.

³⁴Kaya, *op. cit.* p. 19. Cette pratique de collecter des impôts des citoyens n'appartenant pas à la religion d'État s'appliqua aussi dans certains d'autres empires tels que Romain, Byzantin et Sassanid. İlber Ortaylı, **Batılılaşma Yolunda**, p. 170.

³⁵Kaya, *op.cit.*, p. 35.

³⁶ 1808 – 1839.

essais était de nature différente : réhabiliter les institutions de gouvernance en tant que telles, sans les supprimer, et d'une manière concentrant sur l'armée surtout dans l'après du Traité de Pojéréwatz (Pasarofça) en 1718³⁷. D'ailleurs, une occidentalisation au sens d'appropriation de la connaissance et la technique de l'Occident conformément au tissu islamique s'appliquait déjà depuis le 15^e siècle mais avec le 19^e siècle, le projet a obtenu de dimensions politiques, juridiques et culturelles à mesure de transformer le tissu traditionnel³⁸. La première étape de l'occidentalisation de point de vue intellectuel survint avec la Révolution française. A l'époque, le monde musulman fut toujours persuadé de la prépondérance ottomane sur le monde occidental et excepté les nouveautés techniques, il adoptait très rarement ce qui vint de l'Europe chrétienne. Par contre, la Révolution n'eut pas mal à insérer à l'Empire pour cause de son caractère laïc³⁹. Le tissu social multiethnique et multireligieux eut conformé à sa structure multipolaire l'essence des principes diffusés depuis 1789. L'égalité fut ainsi conçue comme l'égalité des nations et la liberté signifiait l'indépendance⁴⁰. D'ailleurs, une perception d'égalité comme les « citoyens égaux » et de liberté au sens de « se délibérer de la contrainte d'une autorité absolue » fut encore loin d'être appropriée de la part des sujets de l'Empire et demeura assez libérale.

Les grandes étapes législatives de l'occidentalisation sont l'époque de *Tanzimat* (dès 1839 à 1876)⁴¹ et le passage à la monarchie constitutionnelle (la première fois en 1876 jusqu'en 1878 et deuxièmement en 1908). Ces deux époques d'occidentalisation par le moyen de réformes ont de rapports intimes avec le statut des minorités. Bien que les époques de *Tanzimat* et de constitutionnalisme aient deux le même objectif réformiste en direction des principes de l'Occident, la raison de séparer ces deux étapes est que, d'abord, le *Tanzimat* se réalisa par le moyen de décrets impériaux (c'est-à-dire d'un caractère unilatéral) et produisit surtout d'effets sur le

³⁷ Ce traité est dit un tournant dans l'histoire de l'Empire du fait qu'après la conclusion de celui-ci, l'administration ottomane se fut convaincue de la prépondérance de l'Europe sur l'Empire ottoman, surtout dans le domaine militaire.

³⁸ Lewis, *op. cit.*, p. 42-43.

³⁹ Ibid. p. 55.

⁴⁰ Ibid. p.56.

⁴¹ Bülent Tanör prétend que s'il faut mentionner une date mettant fin à l'époque de *Tanzimat*, cela serait l'an 1871 où le dernier bureaucrate réformiste Ali Pacha fut mort. Après cette date, « *la boussole politique se fut glissée du réformisme au conservatisme* ». Bülent Tanör, **Osmanlı-Türk Anayasal Gelişmeleri**. 14^e édition. İstanbul : Yapı Kredi Yayınları, 2006, p.116.

social. Par contre, le constitutionnalisme doit beaucoup aux mobilisations civiles et ses effets se montrèrent plutôt sur le plan idéologique.

Commencée par la publication du Décret Impérial de Gülhane le 3 novembre 1839 sous le mandat d'Abdülmeçit, l'époque de *Tanzimat* a été préparée en grande partie sous Mahmut II où l'Empire se trouva embarrassé à la fois sur le plan national et international à cause de la question d'Égypte et de Détroits⁴², de questions économiques issues des capitulations et aussi de changement dans le tissu social⁴³. Couvrant des réformes juridiques, administratives, économiques⁴⁴, cette époque visait à une centralisation du pouvoir par le transfert d'une partie des compétences des sultans à une bureaucratie solide et de réparer l'organisation sociale bouleversée par la transformation des minorités en une « question » politique du fait des mouvements irrédentistes.

A partir de ce décret, les minorités eurent obtenu une égalité devant la loi que les musulmans et furent obligées comme conséquence d'accomplir les devoirs de citoyenneté. La période de 1839 à 1876 (passage à la Première Monarchie Constitutionnelle) fut passée par l'introduction de ces principes de *Tanzimat* dans le droit public interne de l'Empire⁴⁵. En 1856, le Firman d'*Islahat*⁴⁶ eut développé le nouvel ordre et apporta de nouveaux droits et devoirs aux citoyens non musulmans. Outre l'affirmation de l'égalité des ottomans devant la loi énoncée par le Firman de *Tanzimat*, *Islahat* reforma aussi le statut des minorités par le moyen de « *nizamname*⁴⁷ des *millet* ». Les droits et libertés reconnus par ce firman sont : libre exercice des rituels

⁴² Question d'Égypte : soulèvement du gouverneur d'Égypte Mehmet Ali Pacha en 1829 jusqu'en 1845 et la demande d'aide de Mahmut II auprès de la Russie dont les flottes eurent ancré au Détroit en échange de cette alliance.

⁴³ Tanör, *op.cit*, p. 84.

⁴⁴ Trois catégories de règlement eurent mises en œuvre par le Firman de *Tanzimat* : la garantie de vie et de biens à la fois des sujets musulmans et non musulmans et l'égalité devant la loi, réglementation de l'enlèvement d'impôts et enfin l'obligation de service militaire pour tous les sujets ottomans. Kaya, *op.cit*, p.70.

⁴⁵ Les réglementations en ce qui concerne l'impôt de *cizye* propre aux minorités, le système d'éducation géré avant par les communautés elles-mêmes, le service militaire. *Ibid.* pp.72 – 77.

⁴⁶ Ce Firman fut adopté en fait par de soucis politiques afin d'atténuer la tension sur les Lieux-Saints devenus un sujet de concurrence entre la France (en qualité de protecteur des catholiques de l'Empire par un traité de capitulations en 1740) et la Russie (en qualité de protecteur des orthodoxes de l'Empire en vertu du Traité de Küçük Kaynarca en 1774). L'objectif ottoman fut ainsi d'influencer les négociations de traité de paix à Paris faisant suite à la guerre de Crimée en octroyant de droits supplémentaires aux minorités à mesure d'éviter l'intervention des États européens aux affaires intérieures sous prétexte du statut de ces dernières. L'article 9 du Traité de Paris cite et affirme ce firman. *Ibid.* pp.82 – 87.

⁴⁷ Règlement intérieur ou *rule-book*

religieux en cas de situation majoritaire d'un seul *millet* dans un quartier donné et d'absence d'une population musulmane ; la réparation des lieux de culte y compris l'établissement des nouveaux sur l'autorisation ; la suppression de la peine capitale en cas de conversion ; l'interdiction de forcer les individus à convertir ; l'interdiction d'utiliser dans les documents officiels des termes signifiant la primauté d'un *millet* sur un autre ; l'admission des minorités aux offices publics ; la permission d'inaugurer d'écoles minoritaires conformément aux droits précédents sur la religion et la culture ; le droit pour les non musulmans d'être exempt du service militaire en échange d'un impôt spécial (une révision du Firman de *Tanzimat* qui prévoyait une extension du service militaire).

Après avoir signalé le contenu de ces réformes, il faut aussi citer les buts et les conséquences de celles-ci. Le but essentiel se cristallise comme recherche de s'estomper des interventions de grands États et d'atténuer l'effet des inspirations nationalistes issues de la Révolution⁴⁸. L'Empire eut cherché l'idéal d'assurer l'allégeance des non musulmans et de se donner une légitimité en passant par une garantie impériale de vie et de biens de ses sujets⁴⁹. Il se donnait aussi l'objectif d'établir un État social pour récupérer l'absence du Centre dans l'économie⁵⁰ et de se procurer une bureaucratie forte détachée plus ou moins du centre impérial⁵¹.

Quant aux conséquences de l'époque de *Tanzimat*, ce dernier symbolisait un passage de la domination des traditions à la juridisation dans l'administration⁵². Le tissu culturel changeait aussi profondément⁵³. Les communautés religieuses furent également influencées de ces réformes et la laïcisation de celles-ci fut déjà l'un des objectifs⁵⁴. Dans les *nizamname*, le Firman d'*Islahat* prévoyait la création de chambres spécifiques au sein de chaque communauté afin de conformer la structure communautaire aux

⁴⁸ Zürcher, *op.cit*, p.79-80.

⁴⁹ Ahmad, **Modern Türkiye'nin Oluşumu**, p.37-38.

⁵⁰ *Ibid.* p.39. L'économie ottomane était à l'époque un marché ouvert face aux États européens qui à leur part appliquaient une politique économique basée sur le protectionnisme et les sujets ottomans qui ne furent pas sous la protection d'un État étranger comme prévu dans les traités de capitulation souffraient d'une misère économique.

⁵¹ Zürcher, *op.cit*, p.80.

⁵² *Ibid.* p.72.

⁵³ Lewis, *op. cit*, p.100.

⁵⁴ Zürcher, *op. cit*, p.85.

exigences changées. Les questions concernant les *millets* seraient ainsi exercées par ces chambres composant des chefs spirituels et laïcs d'une façon encourageant la participation des membres des *millets* à la vie publique. Par l'adoption des *nizamname* pour chaque *millet* (grec, catholique, arménien grégorien, protestant et juif) entre 1862 – 1865 élaborés par eux-mêmes, les communautés obtinrent des chambres générales (ou chambres provinciales) dans l'exécution des affaires intérieures⁵⁵. Ainsi, le système des communautés religieuses fut remplacé par un système des chambres nationales des communautés grâce aux « constitutions » de *nizamname* mises en œuvre⁵⁶.

L'intérêt le plus crucial de cette époque qui nous concerne est certes la dualité au sein de l'organisation sociale et administrative et aussi la laïcisation de la sphère juridique. Ces réformes ne correspondent pas à une rupture brutale et intégrale avec le régime précédent et les pratiques propres à ce dernier étaient toujours en vigueur⁵⁷. Cette dualité procurait un statut supérieur aux minorités par rapport à la communauté dominante. Cependant, le caractère théocratique de l'État fut toujours valable aux yeux des musulmans⁵⁸. La transformation vers une laïcisation de la sphère juridique⁵⁹ visait à élargir les champs d'action en faveur des minorités et cela provoquait chez les musulmans des inquiétudes dont les deux conséquences étaient l'opposition contre les minorités et l'enthousiasme sur les valeurs d'islam.

Bien que le Firman de *Tanzimat* ait fait une référence explicite à l'islam dans le préambule⁶⁰ et la conclusion⁶¹, la loi de citoyenneté de 1869 prévoyait le principe de *jus sanguinis* et le lien territorial pour l'acquisition de citoyenneté, une contradiction qui

⁵⁵ Kaya, *op. cit.* p.109 – 110.

⁵⁶ Tanör, *op. cit.* p.156.

⁵⁷ Zürcher, *op. cit.* p.73.

⁵⁸ Tanör, *op. cit.* p. 99.

⁵⁹ Cette laïcisation concerne particulièrement la notion de souveraineté dont la légitimité ne releva plus des règles islamiques. *Ibid.* p.100.

⁶⁰ « Comme au su et au vu de tout le monde, étant donné que l'on obéit incontestablement, depuis la création de notre État, aux jugements sublimes du Coran et aux règles de *Charia*, la puissance de notre pays et la prospérité et le bienfaisance de tous ses sujets eurent arrivés à leur apogée. Cependant, il y a presque cent cinquante ans, la puissance et la prospérité antérieures sont remplacées par la faiblesse et la pauvreté étant donnée que l'on n'obéit plus au *Charia* et aux jugements sublimes suite aux désordres successifs et à d'autres raisons de divers ordres. Or, est indéniable l'impossibilité de survivre pour un pays qui n'est pas dirigé selon les règles de *Charia*. »

⁶¹ « Que Allah le plus Grand nous fasse réussir et damne ceux qui travaillent contre nous et qu'ils soient privés du salut pour toujours, Amen. »

montre nettement la dualité des principes administratifs. En dernier lieu, il faut sans doute citer que le *Tanzimat* eut aussi fait une autre contribution primordiale par rapport à notre sujet, il apprêta la naissance de deux nouvelles classes : la bureaucratie⁶² et la bourgeoisie minoritaires⁶³. Depuis longtemps, les minorités étaient avantageuses dans l'économie. Mais en se profitant aussi des privilèges de *Tanzimat*, elles augmentèrent leur niveau économique et devint une puissance dans la vie sociale de l'Empire face à la puissance politique des élites militaires et bureaucratiques⁶⁴.

3. *Mouvements du constitutionnalisme et nouveau statut des minorités*

Dans l'après du Firman d'*Islahat*, les administrateurs et les élites ottomans étaient divisés entre eux en tant que conservateurs et réformistes⁶⁵. Contre les conservateurs en faveur d'un sultanat puissant, les réformistes critiquèrent l'ordre de *Tanzimat* pour motif qu'il n'établît pas un régime parlementaire, ne garantît pas les droits et des libertés individuels⁶⁶ et n'était qu'un effort d'occidentalisation artificiel. Les « nouveaux ottomans » assumèrent le leadership de ce mouvement d'opposition contre l'ordre de *Tanzimat*, ils s'inspiraient des âges d'or de l'Empire et de l'islam et ils étaient patriotes ottomans⁶⁷.

En tant qu'organisation d'opposition composée de jeunes élites ottomanes en 1865 sous le nom d'« *İttifak-ı Hamiyyet* » et réorganisé en exil sous le nom d'« Organisation de Nouveaux Ottomans » en 1867⁶⁸, les nouveaux ottomans étaient un groupe d'intellectuels motivé par le climat de méconnaissance de l'époque d'après le *Tanzimat*. Certains auteurs le disent le premier parti politique d'opposition dans l'Empire ottoman⁶⁹, certains d'autres le qualifient le premier mouvement idéologique au sens moderne du terme⁷⁰ ou le premier groupement politique ouvrant la voie de

⁶² Ahmad, **Modern Türkiye'nin Oluşumu**, p.37.

⁶³ Zürcher, *op. cit.*, p.63.

⁶⁴ *Ibid.* p.63.

⁶⁵ Tarık Zafer Tunaya, **Türkiye'nin Siyasi Hayatında Batılılaşma Hareketleri**, 1^{er} édition. İstanbul : Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2004, p.38 – 39.

⁶⁶ *Ibid.* p.57 – 58.

⁶⁷ Zürcher, *op. cit.*, p.104.

⁶⁸ Cette organisation a dissout en 1871. Tanör, *op. cit.*, p. 123.

⁶⁹ Cité par Tanör, *op. cit.*, p. 127. Şerif Mardin, **Yeni Osmanlı Düşüncesi**, in *Cumhuriyet'e Devreden Düşünce Mirası Tanzimat ve Meşrutiyet'in Birikimi*, 1^{ere} édition. İstanbul : İletişim, 2001, p. 47.

⁷⁰ Zürcher, *op.cit.*, p.108.

modernisation dans ce domaine⁷¹. Cemil Koçak, en prenant en compte la différenciation parmi les idées développées par les jeunes ottomans, il prétend qu'il ne faut même pas le qualifier un mouvement ou un groupe homogène, mais plutôt un « ensemble de suggestions » mises en œuvre par ces jeunes bureaucrates dont l'objectif principal était de « sauvegarder l'Empire »⁷².

Le climat de méconnaissance régnant sur la vie intellectuelle du pays résulte en grande partie de l'échec des réformes de *Tanzimat*. Bien que ces dernières aient pu déclencher une certaine modernisation dans la législation et dans l'administration, avec l'effet de certains d'autres facteurs ; l'époque de *Tanzimat* a engendré des conséquences toutes contraires à ce que les cadres pionniers avaient prévu. Parmi ces facteurs, figure au premier rang le Traité de Commerce signé en 1838 avec le Royaume-Uni en échange de leur assistance militaire contre la Russie. Ce Traité, causant progressivement la faillite du commerce et de l'industrie ottomans, a fini par une dépendance de l'Empire à l'Europe dans le domaine économique et en retour politique. Cette prépondérance de l'Europe n'a pas seulement causé une dépendance au niveau de gouvernement mais aussi provoqué une « européanisation » dans les modes de vie des élites ottomanes. Les réformes de *Tanzimat* avait déjà fait naître une nouvelle classe de bureaucrates qui augmentent avec le temps leur influence sur le Sultan et qui prennent en charge l'administration où le Sultan restait désormais au second plan dans le gouvernement. Transformée dans quelque dizaine d'années en un dicta de bureaucrates ; l'administration ottomane menait une politique de modernisation restant « artificielle » selon les nouveaux ottomans. Ils considéraient le *Tanzimat* comme un « maquillage » face aux États européens mais non pas une véritable réforme sociale et juridique ; ils critiquaient l'administration absolutiste et arbitraire, la faillite et la dépendance économiques, la montée des interventions et de l'influence des États étrangers, l'accord des droits supplémentaires économiques aux non ottomans, le principe d'égalité entre

⁷¹ İlber Ortaylı, *Batılılaşma Yolunda*, pp. 14 – 16.

⁷² Cemil Koçak, *Yeni Osmanlılar ve I. Meşrutiyet*, in *Cumhuriyet'e Devreden Düşünce Mirası Tanzimat ve Meşrutiyet'in Birikimi*, 1^{ère} édition. İstanbul : İletişim, 2001, p.72 et p.77.

les *millets* qui ont engendré des conséquences au détriment des musulmans, la tendance d'imiter la vie européenne⁷³.

Bien loin d'être homogène et systématique, les jeunes ottomans, sans mettre en question le projet de modernisation lui-même, ils ont amplement critiqué la mode de le percevoir de l'administration ottomane⁷⁴. Développant une réaction contre l'imitation « automatique » des modes de vie européenne en voie de modernisation, ils ont plutôt réfléchi sur la question de « comment arriver au niveau de modernité européen en gardant ce qui est propre à notre société ? »⁷⁵. Leur contribution majeure à la vie politique ottomane peut se résumer comme l'invention de l'ottomanisme en tant que recette à la dissolution et comme l'accumulation intellectuelle sur le projet de constitutionalisme. Leurs travaux intellectuels, surtout ceux de Namık Kemal le plus populaire représentant de cette organisation, n'avait que le but de démontrer la convergence de l'islam à l'idée de modernisation au sens européen du terme et ils ont souvent critiqué leurs précédents de ne pas converger ce qui vient de l'Europe avec ce qui est propre à la vie ottomane⁷⁶, d'où ils arrivèrent à l'idéal d'ottomanisme. Suite à leurs efforts intellectuels, l'adoption de *Kanun-i Esasî* (loi fondamentale ou loi constitutionnelle) en 1876 se fut réalisée et les élites ottomanes croyaient alors ayant trouvé une nouvelle voie de salut pour l'Empire dont la condition se fut régressée depuis *Tanzimat* contrairement aux espérances.

Kanun-i Esasî, mis en vigueur le 23 décembre 1876, est un firman en force de constitution ; élaboré par une commission nommée par le Sultan lui-même et adopté et déclaré unilatéralement par celui-ci⁷⁷. Soutenu par les communautés religieuses du fait des dispositions sur l'égalité de tous les ressortissants ottoman devant la loi, *Kanun-i Esasî* réglait cette égalité dans l'article 8 en disant qu' « *est ottoman quiconque est ressortissant de l'Etat ottoman* » ; l'article 11 disant que la liberté de religion de tous les ressortissants est sous la garantie étatique ; l'article 17 selon lequel tous les

⁷³ Tanör, *op. cit.*, p. 123.

⁷⁴ Cemil Koçak, *op. cit.*, p.77.

⁷⁵ Niyazi Berkes, **Batıcılık, Ulusçuluk ve Toplumsal Devrimler**, 3^{ème} édition. İstanbul: Kaynak, 2007, pp. 56 – 60.

⁷⁶ Cette critique des précédents, « ce refus d'héritage », était l'un de leur point commun ; restant fidèle au projet de modernisation. Cemil Koçak, **Yeni Osmanlılar ve I. Meşrutiyet**, p. 73.

⁷⁷ Tanör, *op. cit.*, p.133.

ressortissants ottoman bénéficient d'une égalité devant la loi en termes de droits et de devoirs et les articles 18 et 19 qui disent de l'admission aux offices publiques ouverte à tous les ressortissants ottomans sous condition de parler turc et sur critère de mérite⁷⁸. En ce qui concerne les minorités sous la monarchie constitutionnelle de 1876, le problème le plus important fut la question de représentation à l'Assemblée des députés (*Meclis-i Mebusan*). 41% de la première assemblée était composée de non musulmans, par contre ces députés non musulmans furent élus grâce à leur proximité aux bureaucrates ottomans et en prenant en compte le mode de scrutin appliqué à deux tours, la représentation des non musulmans demeura discutable⁷⁹. Dès le début, la participation à l'administration dans l'Empire était associée à la fidélité mais non à l'origine ethnique⁸⁰. L'ascension des non musulmans dans l'échelle administrative était déjà très familière dans l'histoire ottomane et le système de ramassage (*devşirme*) le démontrait. Ces députés dont la fidélité fut appréciée par les bureaucrates ottomans n'avaient pas de liens organiques avec les mouvements nationalistes de leur base⁸¹ et se montrèrent ainsi les tenants de l'ottomanisme⁸². C'est la raison pour laquelle, malgré cette composition multiethnique, l'Assemblée n'eut pas connu de débats sur la question de nationalités⁸³. Cependant, étant donné que le *Charia* suppose que la compétence d'administrer soit un privilège propre aux musulmans, il est vrai que cette structure cosmopolite de l'Assemblée dans le partage des compétences impériales signifiait un renoncement de ces règles⁸⁴.

Avec la suspension de la monarchie constitutionnelle par Abdülhamit II, un régime de tyrannie fut installé dans l'Empire et le Sultan adopta l'islamisme en tant que mécanisme de défense face à la régression de l'Empire afin de se profiter de l'autorité de l'instance de Califat⁸⁵. Les mouvements nationalistes des communautés se sont accélérés et cela provoqua comme conséquence l'implantation d'une idée qui allait marquer les relations futures entre les musulmans et non musulmans même dans les

⁷⁸ *Ibid.* p.150 et p.145 – 146.

⁷⁹ Kaya, *op. cit.*, p.129.

⁸⁰ Tanör, *op. cit.*, p.156.

⁸¹ *Ibid.* p.157.

⁸² Kaya, *op. cit.*, p.130 – 131.

⁸³ Tanör, *op. cit.*, p.157.

⁸⁴ *Ibid.* p.156.

⁸⁵ Ahmad, **Bir Kimlik Peşinde Türkiye**, p.53.

premières années de la République. Cette idée basa sur l'interrogation de la loyauté à l'État des non musulmans. Finalement, cette période de tyrannie donna lieu à un autre changement social par ses réglementations sur l'enseignement et ses travaux sur les réseaux de communication. L'inauguration des institutions d'enseignement supérieur apprêta l'apparition d'une nouvelle élite turque musulmane qui pour sa part aurait une contribution au rétablissement de la monarchie constitutionnelle en 1908⁸⁶. D'autre part, l'installation des réseaux de communication (les chemins de fer et la presse principalement) lia le Centre à la périphérie et cela eut fini par l'invention des liens ethniques de la part des élites ottomanes⁸⁷ nommés les « jeunes turcs ».

Ce premier passage à la monarchie constitutionnelle sous Abdülhamit II demeura symbolique du fait qu'il ne dura que six mois effectivement pour raison de guerre ottomane-russe et en tenant en compte l'étrangeté du principe représentatif⁸⁸ et la domination du pouvoir impérial sur celle-ci⁸⁹. Pourtant, l'expérience de la première monarchie constitutionnelle est très importante pour ces deux raisons : premièrement, elle devint un idéal à arriver pour les élites ottomanes sous la contrainte du Sultan⁹⁰. Lors de la trentaine d'années entre deux passages, l'idéal de rétablir le régime parlementaire fut associé par les élites à la liberté individuelle et à l'occidentalisation⁹¹ et en 1908 elles saluèrent cette liberté par la remise en vigueur de la Constitution. Quant au deuxième effet de cette expérience ; ce fut le turquisme qui surgît sur la scène politique. Sous une censure à cette époque par rapport aux sujets politiques, la presse ottomane s'est glissée ainsi aux sujets culturels et historiques. Cela alimentait aussi l'idéologie de turquisme étant donné que les journaux et les revues ottomans furent le premier fond qui parlait des sentiments nationaux en cours d'émergence⁹². Les travaux sur la turcologie en Occident, elle occasionna d'autre part la retrouvaille des racines

⁸⁶ Lewis, *op. cit.*, p.179 – 181.

⁸⁷ François Georgeon, **Osmanlı-Türk Modernleşmesi (1900 – 1930)**, 1^{er} édition, İstanbul: Yapı Kredi Yayınları, 2006, p.3.

⁸⁸ Zürcher, *op. cit.*, p.116.

⁸⁹ Tunaya, *op. cit.*, p.39.

⁹⁰ *Ibid.* p.40.

⁹¹ *Ibid.* p.40.

⁹² Nazan Maksudyay, **Türklüğü Ölçmek Bilimkurgusal Antropoloji ve Türk Milliyetçiliğinin Irkçı Cephesi 1925 – 1939**, 1^{er} édition, İstanbul : Metis, 2005, p.49.

culturelles chez l'élite turque depuis la fin du 19^e siècle⁹³. Ces travaux donnèrent naissance à un regard « laïcisé » sur l'histoire des turcs puisqu'ils s'intéressaient à la langue et à l'histoire des turcs avant l'islam⁹⁴. De ce fait, ils contribuèrent à l'archéologie du nationalisme turc⁹⁵.

Par la contribution de *İttihat ve Terakki* – l'Union et du Progrès (d'abord organisé sous forme de comité, puis devenu un parti politique qui aurait acquis le pouvoir en 1908) et par le soutien des communautés religieuses inquiétantes de l'idéologie islamiste du Sultan Abdülhamit, la monarchie constitutionnelle fut proclamée en 1908 la deuxième fois.

Les jeunes turcs, cadres fondateurs de la seconde monarchie constitutionnelle, étaient issus d'une génération influencée fortement des idées patriotiques des « nouveaux ottomans » et des courants de libéralisme et de parlementarisme de l'époque⁹⁶. Suivant une opposition en exil contre Abdülhamit II pendant une dizaine d'années sous forme de comité, ils étaient soutenus par deux groupes : la classe bureaucrate dont nous assistons à l'émergence dans l'époque de *Tanzimat* et les communautés religieuses. Par contre, le soutien des minorités eut transformé après leur arrivée au pouvoir en une opposition du fait que *İttihat ve Terakki* en tant parti au pouvoir mit en place dès lors des politiques visant à les écarter. Finalement, leur mandat donna naissance à une nouvelle ère dans la vie politique et sociale de l'Empire et remplaça surtout les minorités au sein de la société.

Tout d'abord, les minorités dont la fidélité était interrogée pendant le dernier quart du 19^e siècle, passèrent dès lors pour des militants irrédentistes soit dans les combats armés des provinces balkaniques (surtout en Macédoine) soit par leur soutien à ces combats depuis l'Empire. Aussi par l'effet traumatique des guerres balkaniques sur les musulmans et des émigrants évacuant ces territoires vers l'Anatolie, l'opposition aux non musulmans arriva à son apogée⁹⁷. D'autre part, l'émigration des peuples des

⁹³ Georgeon, *op. cit.*, p.4.

⁹⁴ *Ibid.* p.3-4.

⁹⁵ *Ibid.* p.24.

⁹⁶ Zürcher, *op. cit.*, p.130.

⁹⁷ *Ibid.* p.123.

Balkans vers l'Anatolie contribua également à l'islamisation de ces territoires et la population anatolienne s'homogénéisait plus en termes de religion⁹⁸.

Les aspirations irrédentistes des communautés religieuses étaient divisées : il y avait des grecs ayant l'objectif de ranimer l'Empire hellène ou de soutenir le Royaume grec. Malgré cette division d'objectifs ; les grecs étaient bien organisés grâce à leur structure homogène. Quant au *millet* arménien, n'étant pas autant homogène que celui grec, les élites et les bourgeois arméniens surveillaient l'idéal d'avoir leur propre État contre le Patriarche en faveur de la monarchie ottomane afin de garder ses privilèges. Les juifs par contre se montraient comme le *millet* le plus attaché à l'idéal ottoman étant donné qu'ils n'avaient pas des liens avec l'idéologie sioniste⁹⁹. D'autre part, avec la fin de l'alliance stratégique entre les *millets* et *İttihat ve Terakki* suite à la proclamation du régime parlementaire, les non musulmans cette fois inquiétaient de la transformation du régime en un outil de domination et d'assimilation par l'effet du turquisme, ils cherchèrent l'appui des grandes puissances¹⁰⁰.

Au début de son mandat, *İttihat ve Terakki* concevait les minorités comme des groupes dont les soutiens étaient importants pour la continuité du régime parlementaire. De ce fait, la première assemblée de la nouvelle monarchie constitutionnelle élue en 1908 avait 45 députés non musulmans, celle élue en 1912 avait 41 députés contre 31 députés après les élections de 1914¹⁰¹. D'autre part, la composition de la première assemblée causa à un mécontentement parmi les élites non musulmanes surtout grecques parce qu'elles croyaient que cette structure n'était pas suffisante à leur représentation. Les grecs prévoyaient 40 députés de leur *millet* et quant aux arméniens 20 députés pour leur part devaient faire partie à l'assemblée pour une équitable représentation¹⁰². En outre, ils prétendaient que les élections n'étaient pas adéquates. Certains grecs n'ont pas été autorisés à voter du fait qu'ils eurent acquis la nationalité d'autres États afin de se profiter des privilèges financiers reconnus aux étrangers¹⁰³.

⁹⁸ *Ibid.* p.123.

⁹⁹ Ahmad, *İttihatçılıktan Kemalizme*, 4^e édition. İstanbul : Kaynak Yayınları, 1999, p.85 – 87.

¹⁰⁰ Ahmad, *Modern Türkiye'nin Oluşumu*, p.46.

¹⁰¹ Kaya, *op. cit.*, p.133.

¹⁰² Ahmad, *İttihatçılıktan Kemalizme*, p.96.

¹⁰³ *Ibid.* p.94.

L'attitude panhellénienne des députés grecs et l'alliance entre le Patriarche et le parti libéral (*Osmanlı Ahrar Partisi*) contre *İttihat ve Terakki* ont conduit ce dernier à changer sa politique¹⁰⁴.

Cependant, comme nous avons signalé, les guerres balkaniques avaient également produit un effet au niveau politique et la réaction des citoyens musulmans a été transformée en une idéologie par *İttihat ve Terakki*. Cette réaction contre la situation avantageuse des minorités se manifestait dans différents secteurs mais son essence était religieuse. Tout d'abord, les minorités obtenaient 90% des industries obtenant plus de dix employés¹⁰⁵ et l'endettement à ces communautés soit au niveau étatique aux bancaires soit sociétal aux prêteurs non musulmans provoqua une dépendance¹⁰⁶ dont le résultat était une polarisation musulman – non musulman. D'ailleurs, une opposition contre les minorités avait déjà pris cette dimension religieuse dans l'après du Firman d'*Islahat* par l'idée que le partage de la souveraineté avec les non musulmans était une humiliation des musulmans¹⁰⁷. L'événement de Kuleli en 1859 était au fond un mouvement de protestation face à cette égalisation des droits¹⁰⁸. De l'autre côté, les missionnaires étrangères dont les actions accrues par le *Tanzimat*¹⁰⁹ étaient conçues comme une menace à l'islam, elles étaient pour ainsi dire des catalyseurs de cette opposition. Malgré la représentation des minorités à l'Assemblée, l'attitude de *İttihat ve Terakki* donnait dès lors les indices d'une ethnicisation de ses politiques.

Son mandat commença par un ensemble de mesures entre 1909 et 1911 portant sur la consolidation du régime parlementaire et la reconnaissance de certains droits individuels tels que la liberté de réunion et d'association¹¹⁰. Lors de son congrès en 1911, la nouvelle ligne à suivre fut définie comme une idéologie nationaliste-islamiste et le projet d'occidentalisation devint le programme du Parti parce que le nationalisme fut conçu comme un résultat de l'occidentalisation et même de la laïcisation¹¹¹. D'autre

¹⁰⁴ *Ibid.* p.97 – 98.

¹⁰⁵ Zürcher, *op. cit.*, p.129.

¹⁰⁶ Ahmad, **Modern Türkiye'nin Oluşumu**, p.40.

¹⁰⁷ Lewis, *op. cit.*, p.127.

¹⁰⁸ *Ibid.* p.150, Zürcher, *op. cit.*, p.103.

¹⁰⁹ Zürcher, *op. cit.*, p.88.

¹¹⁰ Tunaya, *op. cit.*, p.41 -42.

¹¹¹ *Ibid.* p.42.

part, l'islamisme n'a pas été abandonné totalement parce qu'il était toujours avantageux sur les musulmans d'autres ethnies¹¹². A partir de 1913, l'objectif principal de *İttihat ve Terakki* était d'établir la conscience nationale chez les sujets turcs de l'Empire. Finalement, suite à l'extinction unilatérale des traités de capitulation en 1914, *İttihat ve Terakki* eut réussi à mettre en œuvre les réformes sociales conformément à son programme¹¹³ : dans le domaine culturel, il suivait une ligne nationaliste-occidentaliste ; dans l'économie une ligne nationale-autarchique ; et enfin dans le domaine juridique une ligne laïque. Le domaine d'action était ensuite focalisé sur le secteur rural pour ces raisons : d'abord, ce secteur était le moins influencé du régime de capitulation¹¹⁴ ; il était susceptible de fournir en son sein une classe bourgeoise grâce aux notables locaux face à la bourgeoisie non musulmane¹¹⁵ et enfin, il était maintenant plus homogène qu'auparavant et devenu un bon terrain à la turquisation¹¹⁶. Ainsi, le pays eut entré dans la Guerre d'indépendance sous l'effet de la prépondérance du turquisme sur la vie politique et intellectuelle¹¹⁷ qui était aussi le courant ayant motivé les cadres militaires de la Guerre.

B. Etablissement du régime national de protection des minorités

Samim Akgönül, l'auteur de l'ouvrage intitulé « Les Grecs de Turquie (...) » nous pose cette question dans son œuvre : *les turcs dans l'Empire ottoman ont lutté contre qui ?* Il répond à cette question dans la phrase suivante en disant que « *Sans doute, ils ont lutté d'abord contre les peuples non musulmans dans les Balkans. Mais puis, ils ont aussi lutté contre les peuples non musulmans de l'Anatolie*¹¹⁸ ». Vraiment, la Guerre d'indépendance est marquée plus par la multiplicité des fronts à la fois internes et externes. Cette multiplicité était de telles envergures que mêmes les cadres

¹¹² Ahmad, *Modern Türkiye'nin Oluşumu*, p.53.

¹¹³ Tunaya, *op. cit.*, p.43.

¹¹⁴ Ibid. p.56.

¹¹⁵ Ibid. p.58 – 59.

¹¹⁶ Maksudyayn, *op. cit.*, p.50.

¹¹⁷ Les plus remarquables idéologues du nationalisme des jeunes turcs sont Yusuf Akçura et Ziya Gökalp. Gökalp prévoyait une unité de culture et de religion dans la construction nationale et cette approche a été suivie surtout dans les époques de la Guerre d'indépendance contre l'unité raciale et linguistique accentuée chez Akçura. Gökalp donnait une importance à la religion et à son rôle de transmission des normes culturelles tandis qu'Akçura préconisait un fondement économique dans le processus de construction nationale. De ce fait, il mettait l'accent sur la création d'une bourgeoisie nationale qui aboutirait à une indépendance économique. Georgeon, *op.cit.*, p.96.

¹¹⁸ Akgönül, *op. cit.* p. 46.

pionniers accueillait les oppositions fortes en son sein. Il est donc possible de dire que la Guerre d'indépendance est une chaîne des revanches militaires et politiques internes et internationales, une chaîne qui ne s'est pas arrêté à Lausanne et qui couvre les époques à venir. Akgönül aussi, il prétend que les trois dernières guerres que les mêmes cadres militaires ont participé, Guerres des Balkans, Ière Guerre Mondiale et Guerre d'indépendance doivent être pensé comme successeurs l'une de l'autre et toutes ces guerres bien qu'elles aient été initialement de guerres entre nations ont aussi démontré un caractère de guerre interne de temps en temps¹¹⁹.

Des fronts contre lesquels les cadres pionniers ont mené une guerre ; tels que les États ennemis, les rébellions internes d'origine turque et les oppositions politiques de la période de la Guerre d'indépendance; demeurent hors du cadre de notre recherche. Par contre, les « activités nuisible à l'intégrité de l'Empire », qui veut dire des activités soutenant les mouvements irrédentistes menées par certains groupes minoritaires méritent d'être mentionnées dans cette recherche du fait de leurs effets sur la perception des cadres pionniers concernant la nouvelle société à créer dans l'après la guerre. Ces effets étaient tellement permanents qu'elles sont en retour devenues l'un des facteurs déterminants des stratégies du nouvel État pendant la Conférence de Lausanne.

1. Conférence de Lausanne (Novembre 1922 – Juillet 1923)

La Conférence de Lausanne a été convoquée en novembre 1922¹²⁰ sur la demande des Alliés et la Turquie fut représentée dans cette conférence par une délégation conduite par İsmet İnönü¹²¹ guidée par une directive de 14 articles adoptée par le gouvernement turc selon laquelle, la résolution prévue pour les minorités grecques était l'échange de population¹²². La question des minorités occupait l'ordre du jour de la Première Commission¹²³ présidée par Lord Curzon lors de la Conférence.

¹¹⁹ *Ibid*, pp. 46 – 47.

¹²⁰ La Conférence de Lausanne était interrompue le 4 février 1923 et réunie à nouveau le 21 avril 1923.

¹²¹ Conduite par İsmet İnönü et composée par une trentaine de délégués issues de la Grande Assemblée Nationale de Turquie (GANT), du corps diplomatique et bureaucratique, de la presse, du milieu académique, etc.

¹²² Levent Ürer, **Azınlıklar ve Lozan Tartışmaları**. 1^{er} édition. İstanbul: Derin Yayınları, 2003, p.119 – 220.

¹²³ La deuxième Commission était chargée de déterminer le statut juridique des étrangers en Turquie, et la troisième Commission fixait les questions économiques et financières. Kaya, *op.cit*, p.153.

Motivée par la recherche de supprimer le statut autonome accordé aux communautés religieuses par le Traité de Sèvres¹²⁴ ; la stratégie de la Turquie sur les minorités dans la Conférence de Lausanne se fondait sur trois points : **l'échange obligatoire de la population grecque, l'expédition du Patriarche et la réglementation du statut juridique des minorités**¹²⁵.

a. La Convention et le Protocole d'échange de population entre la Turquie et la Grèce (le 30 janvier 1923)

Bruce Clark, l'auteur d'un ouvrage sur l'échange de population gréco-turc et sur les drames qui y succèdent, souligne que l'idée d'échanger les populations minoritaires a été premièrement lancée par Fridtjof Nansen, le premier Haut commissaire norvégien de la SdN et développée et détaillée entre lui et le politicien/conseiller diplomatique de l'État grec Eleftherios Venizelos avec une collaboration (implicite ou explicite) de toutes les parties intéressées¹²⁶. Qui ce soit l'initiateur de ce projet, ce qui est certain aujourd'hui est que les parties ne se trouvaient à Lausanne que discuter sur les circonstances de l'échange mais non l'idée d'échange

¹²⁴ Traité de paix mettant un terme *de facto* à l'Empire ottoman signé à Sèvres le 10 août 1920 entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, l'Arménie, la Belgique, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène, la Tchécoslovaquie d'une part, et la Turquie d'autre part. Ce traité jamais ratifié réglait le statut des minorités sous la partie IV (de l'article 140 à l'article 151) intitulée « Protection des minorités » et contenait des dispositions lourdes en ce qui concerne les droits des minorités surtout dans son article 151 stipulant que « *Les Principales Puissances alliées, après examen en commun avec le Conseil de la Société des Nations, détermineront quelles mesures sont nécessaires pour garantir l'exécution des dispositions de la présente Partie. Le Gouvernement ottoman déclare dès à présent accepter toutes décisions qui seront prises sur ce sujet.* » Cet article supprimait donc toute compétence d'agir de l'Empire ottoman dans ce domaine en qualité d'État souverain. En outre, par manque de principe de réciprocité comme énoncé dans l'article 45 du Traité de Lausanne, incombent les obligations unilatérales à l'État ottoman.

¹²⁵ Kaya, *op. cit.*, p.153.

¹²⁶ Bruce Clark, **İki Kere Yabancı Kitleli İnsan İhracı Modern Türkiye'yi ve Yunanistan'ı Nasıl Biçimlendirdi?**, 1^{ère} édition. İstanbul: Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2008, pp. 47 – 73.

Par contre, un tel projet d'échange de population était déjà présent dans le Traité de Sèvres mais l'émigration était sur volonté, non obligatoire.

Article 143 – La Turquie s'engage à reconnaître les dispositions que les Puissances alliés jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

La Turquie s'engage à ne pas se prévaloir de l'article I6 de la Convention entre la Grèce et la Bulgarie relative à l'émigration réciproque, signée à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre, 1919. Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la Grèce et la Turquie établiront un accord spécial visant à l'émigration réciproque et spontanée des populations de race turque et grecque des territoires transférés à la Grèce ou restant ottomans, respectivement.

Dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir, la Grèce et la Turquie auront le droit de s'adresser au Conseil de la Société des Nations, qui fixera les conditions dudit accord.

elle-même¹²⁷. Malgré toutes les discussions concernant l'aspect humain de l'échange de population se déroulant dans les États tiers surtout aux États-Unis d'Amérique ; une telle méthode se montrait « acceptable » et même « désirable » aux yeux des autorités turques et grecques du fait des avantages qu'elle pourrait offrir aux parties : l'homogénéisation des territoires en termes de religion accompagnée par une unité ethnique (quant à l'Anatolie pour la Turquie et à la Thrace occidentale pour la Grèce)¹²⁸ ; éviter des « ennemis internes potentiels » pour raisons de sécurité nationale¹²⁹ ; écarter toute sorte de problèmes que les minorités religieuses peuvent causer à l'encontre de leur pays d'accueil qui pourrait toucher à la paix entre ces deux pays¹³⁰.

Par cette motivation, les deux pays ont procédé à un échange de population et conclu la « Convention et le Protocole relatifs à l'échange des populations turque et grecque » le 30 janvier 1923 composé de 19 articles qui eut régit les circonstances du transfert des populations de la façon suivante¹³¹ :

- Il s'agit d'un échange obligatoire à compter du 1^{er} mai 1923 entre les grecs orthodoxes citoyens turcs se trouvant installés sur le territoire de la Turquie et les musulmans citoyens grecs se trouvant installés sur le territoire de la Grèce¹³². La possibilité pour les émigrants de rentrer dans le pays d'émigration est conditionnée à l'autorisation des autorités nationales de celui-ci (art. 1) ;

¹²⁷ Clark, *op. cit.*, p.110.

¹²⁸ La Grèce avait l'intention d'installer cette population grecque-orthodoxe venant de la Turquie au nord du pays qui pourrait conférer une stabilité et une majorité en faveur des grecs dans cette région contre les menaces bulgares afin de garantir la sécurité dans le sud des Balkans. *Ibid*, p.48-49.

¹²⁹ *Ibid*, p.68.

¹³⁰ *Ibid*, p.60.

¹³¹ La Convention a fait suite au Traité d'Ankara du 10 juin 1930 qui a reconnu tous les résidents grecs orthodoxes d'Istanbul et des îles ainsi que tous ceux musulmans dans la Thrace occidentale comme « établis ».

¹³² Selon Clark, le nombre total d'émigrants est de 400.000 musulmans de Grèce et de 1.200.000 grecs orthodoxes de Turquie qui ont quitté leur pays d'origine en vertu de cette convention. Clark, *op. cit.*, p. XIV. Quant à Mihri Belli, il se profite de deux ressources pour parvenir à un chiffre en la matière : selon les registres de la Commission mixte chargé d'organiser les conditions du transfert prévue par la Convention dans l'article 11 : le nombre total de musulmans venant de Grèce est de 355.635. Selon les registres de l'État en termes de logements destinés aux émigrants ; le nombre total est de 463.534. Mihri Belli, **Türkiye – Yunanistan Nüfus Mübadelesi Ekonomik Açidan Bir Bakış**, 2^{ème} édition. İstanbul : Belge Yayınları, 2006, p.33 et p.95.

- Les grecs orthodoxes résidant à Istanbul et dans les îles de Bozcaada et Gökçeada (Ténédos et Imbros) dits ceux qui se sont y installés avant le 30 octobre 1918 « établis » et les musulmans établis résidant en Thrace occidentale dont les frontières orientales ont été déterminées en vertu du Traité de Bucarest en 1913 sont exemptés de l'échange (art. 2) ;

- Les droits à la propriété et la préservation des actifs des grecs orthodoxes en Turquie et des musulmans en Grèce sont garantis par la Convention (art. 5) ;

- La circulation d'émigrants vers le pays d'accueil serait en toute liberté et ne serait interdite pour aucune raison (art. 6) ;

- Les émigrants seront radiés des registres d'état civil du pays d'émigration et auraient acquis la nationalité du pays d'accueil (art. 7) ;

- Les émigrants seraient libres de transporter ou de faire transporter tous leurs biens mobiliers, y compris ceux appartenant à la personnalité morale de leurs communautés, d'une manière exemptée de toute sorte d'impôts, en cas d'incapacité de les transporter, les autorités locales seraient chargées d'établir un document montrant l'inventaire et la valeur de tous ces biens en présence d'émigrants concernés (art. 8) ;

- Une commission mixte serait composée (art. 11) afin de contrôler et de faciliter les procédures relative au transfert des gens et des biens meubles ou immeubles, elle serait également chargée de la résolution des différends parvenus au cours de transfert, d'accepter les réclamations et de prendre des mesures nécessaires (art. 12) ; d'apprécier la valeur des biens quittés dans le pays d'émigration (art. 13).

Cette Convention n'était au fond qu'une reconnaissance par les deux parties intéressées devant la communauté internationale d'une situation préexistante depuis les Guerres de Balkans. Surtout de la Turquie vers la Grèce, cette migration déclenchée dans les années 1912 – 1913 eut arrivé à son apogée suite à la victoire turque contre les troupes grecques. L'aspect humain d'un tel échange obligatoire peu discuté jusqu'aujourd'hui ; il est certain qu'il a causé à deux parties d'autres gros problèmes surtout en termes de logement et d'intégration de ces émigrants à la vie économique et sociale en prenant en compte la qualité et la quantité des personnes émigrées. Comme le critère religieux était primaire dans la détermination des groupes à expédier, même la

question d'émigrants ne pouvant pas parler la langue du pays d'accueil ont apparue comme un problème à résoudre dans l'après l'échange.

b. Statut juridique du Patriarcat

La question la plus problématique lors des négociations était le statut du Patriarcat. La délégation turque demandait qu'il soit enlevé à l'extérieur de la Turquie y compris toutes ces instances pour motif qu'il a abusé ses compétences à fins politiques lors de la Guerre d'indépendance. La Turquie prétendait aussi que comme tous les citoyens de la nouvelle Turquie, y compris les non musulmans, seraient soumis à de nouvelles lois laïques, la compétence politico-administrative du Patriarcat ne serait plus appréciée. La Grèce en insistant sur la conservation de son statut en tant que tel¹³³ a pu trouver les Alliés à son côté du fait de la sensibilité du monde chrétien à la question surtout en parlant de l'opinion publique¹³⁴. Par contre, la Turquie était tellement insistante que, au bout des négociations, les parties étaient obligées de se retrouver sur une voie intermédiaire : le Patriarcat serait resté en Turquie, par contre il perdrait tous ces privilèges anciens et serait dès lors compétent seulement sur les questions religieuses et quitterait ses compétences sur les questions politiques et administratives¹³⁵.

2. Nationalisme kémaliste et place des minorités

Le nationalisme kémaliste se voit étranglé entre la nation objective et subjective par rapport à la théorie et à la pratique. Le kémalisme opte en soi une nation subjective mais il s'agit de contradictions entre la doctrine et la politique. Dans la période de la Guerre d'indépendance, nous assistons clairement à l'émergence d'un nationalisme kémaliste à la française de la façon décrite par Renan. Les documents fondamentaux de cette lutte illustre cette approche étant donné qu'ils font renvoie à une structure pluraliste par une garantie sur le plan juridique des identités diverses¹³⁶. Le ciment des différents facteurs dans le pays se cristallise en tant que « fraternité, respect

¹³³ Clark, *op. cit.*, p.154.

¹³⁴ *Ibid.* p.113.

¹³⁵ Kaya, *op.cit.* p.155.

¹³⁶ Ergun Özbudun, **Milli Mücadele ve Cumhuriyetin Resmi Belgelerinde Yurttaşlık ve Kimlik Sorunu**, in *Cumhuriyet, Demokrasi ve Kimlik*, 1^{er} édition, İstanbul : Bağlam, 1997, p. 64.

et sacrifice mutuels, unité dans la prospérité et dans la misère et partage du même destin »¹³⁷. La raison de ce choix de se référer à la culture turque dans un sens territorial peut s'expliquer par divers facteurs ; l'incapacité du nationalisme turc en tant que mobilisateur, la lutte contre la division ethnique, etc.¹³⁸

La Constitution de 1921 ne fait jamais mention des notions telles que la turcité, le nationalisme turc, la langue turque, etc. En outre, elle ne contient pas une disposition sur la religion d'État. La disposition sur la religion d'État est introduite par la Constitution de 1924¹³⁹. La citoyenneté constitutionnelle dans l'article 88 de la Constitution de 1924 donna à première vue l'impression de se baser une sur nation à la française, sur l'idée de « plébiscite de tous les jours ». Par contre, dans l'après de la Guerre d'indépendance, il s'agit en pratique d'une culture nationale turque se basant sur une unité de langue et de religion. De l'autre côté, un changement dans la définition de la nation turque s'est aussi produit. Après la proclamation de la République, la pluralité de la Guerre d'indépendance a cédé sa place à l'idéologie officielle – à un nationalisme bureaucratique¹⁴⁰ – qui prévoyait une « singularité culturelle ». Le discours officiel relatif à la nationalité dans l'article 88 de la Constitution de 1924 est substitué dans les années 1930 par un « récit officiel » relatif à l'histoire des turcs¹⁴¹. Les turcs sont dès lors désignés à avoir des traits communs génétiques et la référence à la race turque est intensifiée surtout dans les manuels d'écoles primaires sur la citoyenneté¹⁴². Outre ces traits génétiques, les turcs obtiennent aussi une « morale commune » à caractère holistique et de ce fait, le régime kémaliste surveille à créer une nouvelle perception morale « nationale » afin de la détacher des liens religieux¹⁴³. Cette contradiction entre la disposition constitutionnelle et l'idéologie officielle résulte en grande mesure du concept de « mère patrie » dans la construction identitaire. La mère patrie dans la nation à la française occupe une place primordiale étant donné que la continuité territoriale

¹³⁷ *Ibid.* p. 64.

¹³⁸ *Ibid.* p. 65.

¹³⁹ Tanör, *op. cit.*, p.285.

¹⁴⁰ Füsün Üstel, **Makbul Vatandaş'ın Peşinde II. Meşrutiyet'ten Bugüne Vatandaşlık Eğitimi**, 1^{er} édition. İstanbul : İletişim, 2004, p.222.

¹⁴¹ *Ibid.* p.222.

¹⁴² *Ibid.* p.224.

¹⁴³ *Ibid.* p.225.

donne une essence à l'unité des membres de nation¹⁴⁴. De ce fait, le nationalisme kémaliste l'a aussi du « réinventer » : dans l'Europe centrale et orientale, l'établissement durable dans une géographie donnée procurait aux résidents des droits historiques sur ce territoire et les mouvements nationalistes s'appuyaient en grande partie sur ces droits non opposables. Par contre, dans le cas de la Turquie, les recherches historiques montraient leur passé nomade et signalaient l'Asie centrale en tant que mère patrie¹⁴⁵. D'ailleurs, à l'intérieur des frontières nationales, les vestiges byzantins et d'autres empires non turcs marquaient l'espace surtout en Anatolie occidentale. Il faut aussi citer que le Royaume grec définissait la société ottomane comme des « grecs à délibérer » jusqu'en 1922¹⁴⁶ et les minorités grecques se disaient au début du 20^e siècle les héritières de ces territoires dépossédés par les sultans ottomans¹⁴⁷. Alors, il faudrait configurer une histoire d'Anatolie turque au lieu de l'héritage ottoman refusé pour que les peuples de ces territoires puissent développer une conscience nationale. D'où la mise en œuvre d'une nation organique par le régime kémaliste. L'« histoire glorieuse des turcs » est ainsi associée à l'histoire de l'Anatolie en prétendant que les premiers résidents de ces territoires tels que les Hittites et les Sumériens étaient turcs¹⁴⁸. Une telle association doit être faite seulement par les liens raciaux étant donné qu'il n'était pas possible d'employer la nation à la française pour s'identifier aux peuples vivant dans les années 2000 – 3000 avant J.C. Ainsi, le seul moyen de le faire était de prétendre l'existence des liens génétiques qui ferait des turcs le propriétaire en Anatolie. Ainsi la mère patrie a été turcisée. Cette approche devrait être soutenue au niveau idéologique et par là, cette possession territoriale a été enrichie par une histoire glorieuse des turcs. La détermination du vrai propriétaire de ces territoires comme la race turque a eu un certain effet sur les relations avec les minorités ethniques. Cette prise de conscience sur la possession territoriale des turcs a replacé les minorités au sein de la société du fait que dès lors leur existence dans le pays a été réduite à une question d'« hospitalité ». Mustafa Kemal déclare même qu'« *une fois décidé (les citoyens chrétiens et juifs) de lier leur destin à celui de la nation turque par leur volonté consciente, est-ce qu'il est*

¹⁴⁴ *Ibid.* p.229.

¹⁴⁵ Georgeon, *op. cit.*, p.4.

¹⁴⁶ Ahmad, **İttihatçılıktan Kemalizme**, p.97.

¹⁴⁷ *Ibid.* p.92.

¹⁴⁸ Georgeon, *op. cit.*, p.4.

*possible d'attendre de la morale digne de la nation turque civilisée de les voir comme des étrangers ?*¹⁴⁹ » En outre, ces minorités avaient maintenant une nouvelle mission telle que l'appréciation de cette hospitalité et la volonté d'être fidèle à l'État turc.

Dans ce sens, les minorités n'ont jamais fait d'une turquisation puisque les contours de la nation turque étaient décrits à l'allemande. D'autre part, il est indiscutable qu'elles ont subi une acculturation surtout autour de la langue. En partant de cette définition de la nation organique, l'idéologie officielle de la République peut se dire raciste ? Ayhan Aktar répond à cette question en disant que la nouvelle République manquait un fondement anthropologique et philosophique du racisme¹⁵⁰. De plus, les circonstances propres à la Turquie rendent impossible à un racisme turc telles que le manque de préjugés contre les autres religions et ethnies enracinées pendant des siècles et la privation des outils pour suivre une idéologie raciste. D'ailleurs, selon lui, seuls les États de l'industrie moderne peuvent mettre en fonction ces outils qui requièrent un haut niveau d'institutionnalisation¹⁵¹. D'autre part, selon certains, il est possible de le dire une idéologie raciste surtout par rapport au développement de la discipline d'anthropologie en Turquie dans les années 1930¹⁵².

Ce qui est clair est le fait que le nationalisme juridique et culturel du début s'est transformé en un nationalisme turc dans les premières années de la République surtout grâce aux actes du Parti Unique de type du nationalisme à l'allemande qui s'appuie sur les points communs tels que l'ethnie, la langue, la religion. Conformément à la structure dominante depuis l'Empire, l'islam a ainsi joué un rôle primaire dans la construction nationale. Même si Atatürk attribue une grande importance à dissocier la religion du processus de construction identitaire, nous assistons pourtant à un poids considérable de l'islam dans l'identification des citoyens. La politique intérieure s'est largement profitée de cette identification en tant qu'outil à mobiliser dans la compétition électorale. Cela a eu comme conséquence l'islamisation de l'État surtout depuis des années 1990.

¹⁴⁹ Afet İnan cité par Özbudun, *op. cit.*, p. 69.

¹⁵⁰ Ayhan Aktar, **Varlık Vergisi ve Türkleştirme Politikaları**, 8^e édition. İstanbul : İletişim, 2006, p.90.

¹⁵¹ Ibid. p.90 – 91.

¹⁵² Maksudyan, *op. cit.*, pp.48 – 71.

L'exemple le plus spectaculaire de cette identification est sans doute la Présidence des Affaires Religieuses, étant une instance étatique dont le statut est constitutionnellement défini par l'article 136 : « *la Présidence des affaires religieuses, qui fait partie de l'administration générale, remplit, conformément au principe de laïcité, en se tenant à l'écart de toutes opinions et idées politiques, et en se fixant pour but de réaliser la solidarité et l'union nationales, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la loi particulière qui la régit »*. En termes d'Erdoğan Aydın, la Présidence est aujourd'hui la plus grande secte « sunnite – hanéfite » de la Turquie et assume le rôle d'étatiser l'islam afin d'assurer le contrôle social¹⁵³.

Le nationalisme kémaliste du début de la République avait une vocation constructive, ce qui veut dire qu'il était mobilisé pour pouvoir construire une nation. De ce fait, la motivation principale était l'homogénéisation de la structure sociale surtout par le biais d'égalisation de statut entre les musulmans et les non musulmans. Cette construction visait à effacer les différences et à encourager les points communs tels que la patrie et la culture. En tant que pays en construction suite à une Guerre d'indépendance assez destructive, le nationalisme de cette époque d'avant la Seconde Guerre mondiale employait comme outil idéologique le concept des « ennemis traditionnels » dans la construction identitaire. Le *motto* politique de l'époque était l'indépendance.

La caractéristique la plus frappante du nationalisme de cette époque réside dans l'idée de concurrence surtout dans le domaine économique. Les politiques ethnicisées dans ce domaine et la purification des *éléments étrangers* avaient cette motivation de concurrence avec les minorités détenant le pouvoir économique. Suivi depuis le Congrès national d'économie d'İzmir en 1923 ; l'objectif d'encourager le capital national contre la domination de l'importation sur le marché, les politiques économiques du pays se sont orientées vers une approche ethnicisée sous le régime du Parti Unique. La fin de briser le monopole des minorités dans l'industrie et dans le commerce a causé à cette idée de concurrence. Les turcs étant devenus le seul propriétaire du territoire voulaient également être le seul pouvoir dans l'économie. A

¹⁵³ Erdoğan Aydın, **Milliyetçilik: Türkiye'nin Çıkmazı**. 3^e édition. İstanbul : Kırmızı Yayınları, 2006, p.22.

part les contraintes dans le domaine culturel, surtout en ce qui concerne l'usage de la langue turque dans la vie publique et privée, l'économie en Turquie se nationalisait.

Les minorités juives séfarades dans les premières années de la République ont subi une forte politique linguistique et ont été contraints à parler le turc dans la vie publique et privée étant donné qu'ils utilisèrent l'espagnol et le yiddish en « *blessant les sentiments nationaux d'hospitalité des turcs* »¹⁵⁴. Étant volontiers à en faire, les juifs se sont engagés des activités à cette fin au sein de la communauté. D'autre part ; il y avait aussi deux autres facteurs qui transformèrent ces sujets fidèles de l'Empire en un risque éventuel contre l'unité nationale de l'État. D'abord ; ils avaient hérité la place des commerçants grecs et des arméniens dans l'économie après la Guerre d'indépendance. Ensuite, le monde connaissait maintenant une idéologie antisémite d'origine allemande et l'opposition contre les juifs pour motifs à la fois culturels (la structure fermée communautaire) et financier (l'image de juif dominant dans le commerce) était en train de s'accroître. Sous l'influence de ces politiques antisémites, l'objectif primaire était ainsi de briser cette fermeté communautaire des juifs par l'acquisition du langage turc dans leur vie privée. Par contre, l'utilisation du turc par les juifs dans leur vie publique et privée était une tâche difficile à accomplir parce qu'ils ont vécu sous l'Empire dans une complète autonomie linguistique. Une vague campagne turcophone a ainsi vu le jour qui aboutissait parfois aux actes d'agression contre les juifs. Plus la politique linguistique pour l'usage du turc purifié s'aggrave plus les juifs en devenaient une cible.

II. TRAITE DE LAUSANNE : APPLICATION ET VIOLATIONS

Le Traité de Lausanne portant le statut dévalorisé des minorités en tant que tel au nouveau régime n'a donc pas ouvert une page blanche pour celles-ci mais pour la population majoritaire. Le Traité signifie pour la part de la Turquie la fin de la Grande guerre et l'affirmation de son succès militaire. Il a aussi gardé son libellé d'être le seul outil dans le traitement de la question des minorités religieuses en Turquie pour une longue période. Les minorités reconnues de la Turquie subissent à un régime établi par ce traité multilatéral, signé le 24 juillet 1923 entre L'Empire britannique, la France,

¹⁵⁴ Bali, *Cumhuriyet Yıllarında Türkiye Yahudileri, Bir Türkleştirme Serüveni (1923 – 1945)*. 7^e édition. İstanbul : İletişim, 1999, p.271.

l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part.

A. Contenu du Traité de Lausanne

La Section III du Traité fut consacrée à la protection des minorités et ce mécanisme de protection demeure longtemps l'unique en ce qui concerne les minorités¹⁵⁵. Le Traité de Lausanne est également particulière par rapport aux traités de paix conclus à cette époque-là qui contenaient des dispositions sur les droits des minorités¹⁵⁶. Malgré l'adoption de l'ensemble de trois critères (ethnique, religieux et linguistique) dans la définition de minorité dans tous les autres traités de paix de l'époque, le Traité de Lausanne ne reconnaît que la qualité d'être non musulman comme critère dans la détermination de minorité¹⁵⁷. D'ailleurs, le Traité de Sèvres que le Traité de Lausanne a remplacé en 1923 reflétait la même approche en parlant des minorités ethniques, de religion ou de langue dans divers articles conformément à la pratique internationale de l'époque.

¹⁵⁵ Le Traité d'amitié turco-bulgare de 1925 contient aussi des dispositions concernant les minorités. La Turquie et la Bulgarie s'engagent à reconnaître les droits pour les minorités turques en Bulgarie et celles bulgares en Turquie ; les droits tels que définis dans le Traité de Lausanne et le Traité de Neuilly de 1919. Saraçlı, **Avrupa Birliği ve Türkiye'de Azınlıklar**. 1^{er} édition. Ankara : Lotus Yayınları, 2007, p. 133-134.

¹⁵⁶ Le traité des minorités signé entre la SdN et la Pologne a jeté la base de la garantie collective de la protection des minorités surtout par rapport à l'adoption de l'ensemble de trois critères (ethniques, religieux et linguistiques) dans la définition de minorité dans ses articles 8, 9 (§2) et 12. Oran, *op. cit.* p.62.

Les documents successifs qui ont inspiré du traité avec la Pologne en ce qui concerne les dispositions sur la protection des minorités :

Traités de Minorités (entre les États vainqueurs et leurs alliés) – Pologne ; Tchéco-Slovaquie, Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 – Yougo-Slavie, Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 – Roumanie, Traité de Paris du 9 décembre 1919 – Grèce, Traité de Sèvres du 10 août 1920. **Traités de paix** (entre les États vaincus et vainqueurs contenant des dispositions sur les minorités) – Autriche, Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 – Bulgarie, Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 – Hongrie, Traité de Trianon du 4 juin 1920 – Turquie, Traité de Lausanne du 24 juillet 1923. **Conventions spéciales** sur les minorités – Dantzig et Pologne du 15 novembre 1920 – Allemagne et Pologne sur la Haute-Silesie du 5 mai 1922 – Allemagne et Lithuanie sur le territoire de Memel du 8 mai 1924. **Déclarations unilatérales** devant la Société des Nations – Finlande, le 27 juin 1921 – Albanie, le 2 octobre 1921 – Lithuanie, le 12 mai 1922 – Lettonie, le 7 juillet 1923 – Esthonie, le 17 septembre 1923. Liste élaborée par Rousso-Lenoir, *op. cit.*, p. 139.

Les articles 2 et 7 du traité avec la Pologne garantissent l'égalité de tous devant la loi sans aucune distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. Suite à ces articles, le traité conféra en vertu de son article 12 la mission de surveillance à la SdN. Lucien-Brun, **Le Problème des Minorités devant le Droit International**. Thèse pour le doctorat, Université de Grenoble, Faculté de Droit, 1923, p. 32 – 33.

¹⁵⁷ Oran, *op.cit.*, p. 62.

La Turquie n'acceptait pas comme minoritaires les éléments musulmans d'une origine ethnique autre que turque. Quant à la Grèce, elle prétendait que la question devrait être résolue en partant de l'article 5 du Pacte national de 1920 (*Misak-ı Milli*) stipulant que les droits des minorités en Turquie seraient reconnus à condition que les minorités musulmanes dans les pays voisins se bénéficient d'une protection similaire¹⁵⁸. Cette protection des non musulmans serait aussi conforme aux principes adoptés par les États européens¹⁵⁹.

La Section III du Traité de Lausanne (intitulée « Protection des minorités ») commence par l'article 37 stipulant que « *La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.* » La Turquie assure en vertu du Traité à ses citoyens non musulmans les droits et les garanties suivants : pleine et entière protection de vie et de liberté de tous les habitants de la Turquie, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion (art. 38¹⁶⁰) ; droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance ; la liberté de circulation et d'émigration – pour les minorités (art. 38) ; jouissance de la part des minorités des mêmes droits civils et politiques que les musulmans ; égalité devant la loi sans distinction de religion ; non distinction de religion (de croyance ou de confession) dans la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries ; Non restriction contre le libre usage d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de

¹⁵⁸ Ürer, *op.cit*, p.227.

¹⁵⁹ *Ibid.* p.232.

¹⁶⁰ **Article 38** – Le gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

toute nature, soit dans les réunions publiques ; des facilités appropriées pour les ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux (art. 39¹⁶¹) ; le droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion (art. 40¹⁶²) ; des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires (dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non musulmans) l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs ; une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance (art. 41¹⁶³) ; la prise à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, de toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités¹⁶⁴ ; la protection des églises, synagogues, cimetières et d'autres établissements religieux des minorités précitées (art.

¹⁶¹ **Article 39** – Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

¹⁶² **Article 40** – Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

¹⁶³ **Article 41** – En matière d'enseignement public, le gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou districts où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

¹⁶⁴ Cette disposition reste caduque après l'entrée en vigueur du code civil en 1926.

42¹⁶⁵) ; la liberté – des minorités – de ne pas accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses (art. 43¹⁶⁶) ; la reconnaissance de la compétence d'organisations internationale¹⁶⁷ en cas de non application des engagements turcs (art. 44¹⁶⁸).

Ladite section du Traité finit par l'article 45 qui mentionne le principe de réciprocité des dispositions énoncées entre la Turquie et la Grèce en disant que « *Les droits reconnus par les stipulations de la présente section aux minorités non*

¹⁶⁵ **Article 42** – Le gouvernement turc agréé de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les juristes européens.

Le gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie, et le gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

¹⁶⁶ **Article 43** – Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

¹⁶⁷ Selon Samim Akgönül, cette disposition signifie la reconnaissance par la Turquie de l'internationalité de la question des minorités qui ne relève ainsi seul du domaine des affaires intérieures. Samim Akgönül, « **Sources of Reciprocity : Treaty of Lausanne** ». in *Reciprocity Greek and Turkish minorities, law, religion and politics*. (edit.) Samim Akgönül, 1^{ère} édition. İstanbul : İstanbul Bilgi Üniversitesi Press, 2008, p.32.

¹⁶⁸ **Article 44** – La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente section affectent les ressortissants non musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agréé que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agréé, en outre, que, en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre le gouvernement turc et l'une quelconque des autres puissances signataires ou toute autre puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le gouvernement turc agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

musulmanes de la Turquie, sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire. »

En vertu de ces articles, la Turquie eut garanti à ses citoyens non musulmans les droits et libertés que nous pouvons regrouper dans quatre titres : droits culturels, droits civils et politiques, principe de non discrimination et reconnaissance de compétence internationale. Les bénéficiaires de ce régime montrent ces quatre groupes¹⁶⁹ : les citoyens non musulmans, les citoyens parlant une langue autre que le turc, tous les citoyens turcs et tous les habitants en Turquie. De ce fait, le Traité devrait aussi se dire un document des droits de l'Homme puisque les minorités religieuses ne sont qu'un parmi les groupes bénéficiaires¹⁷⁰.

Quant au principe de réciprocité stipulé dans l'article 45 ; Baskın Oran fait une remarque en disant qu'il ne s'agit pas là d'un principe de réciprocité mais d'obligations parallèles à l'égard de deux États parties dont l'application ne dépend guère de l'application dans le même sens de l'autre partie¹⁷¹. Ce qui veut dire, en cas de rétrogradation unilatérale des droits accordés aux minorités dans l'une des parties ; cela ne provoque pas la déchéance des droits énoncés dans le Traité à l'égard de l'autre partie¹⁷². Selon Samim Akgönül, le principe de réciprocité du Traité de Lausanne a été prévu dans un sens « positif » mais s'est transformé en une « arme effrayante » dans tous les deux pays¹⁷³. Oran prétend la même idée en disant que « *dès le début, la réciprocité*

¹⁶⁹ Oran, *op.cit.*, p.69.

¹⁷⁰ *Ibid.* p.71.

¹⁷¹ Baskın Oran. « **Reciprocity in Turco-Greek relations: The case of minorities** ». in *Reciprocity Greek and Turkish minorities, law, religion and politics*. (edit.) Samim Akgönül, 1^{ère} édition. İstanbul : İstanbul Bilgi Üniversitesi Press, 2008, p.38.

¹⁷² Selon Oran, même si l'on dit l'article 45 de mentionner le principe de réciprocité ; en cas de non application des dispositions prévues par l'une des parties, cela ne serait pas un motif de retraite pour l'autre du fait que l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 de l'ONU. Oran, **Türkiye'de Azınlıklar**. p.94. Ledit article stipule que :

(Parag. 1) Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

(Parag. 3) Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

(Parag. 5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

¹⁷³ Akgönül. « **Sources of Reciprocity: Treaty of Lausanne** », p. 34.

a été comprise et appliquée dans son sens le plus négatif » et que le système judiciaire des deux parties s'oppose encore aux améliorations conduites par l'Union européenne¹⁷⁴.

B. Application des clauses du Traité de Lausanne en tant que « régime de protection »

Au niveau d'application, le Traité de Lausanne a été violé à diverses échelles¹⁷⁵ : premièrement ; la portée du traité est restreinte à trois communautés minoritaires historiques (grecque, arménienne, juive) et d'autres citoyens non musulmans (syriaques, nestoriens, chaldéen) ne peuvent pas se bénéficier des droits reconnus.

Les articles n^{os} 40 (sur la création libre des établissements d'enseignement et religieux), 41/2 (sur l'aide financière du fond public où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes), 42/2 (sur la création des commissions spéciales pour la mise en œuvre des dispositions en ce qui concerne le statut familial ou personnel à mesure de permettre de régler ces questions selon les usages des minorités) et 42/3 (sur la protection, le développement des institutions religieuses et la facilité requise pour leur création) sont désobéis. Les minorités ont dénoncé leurs droits relevant de l'article 42/1 (relatif à la création des commissions spéciales pour régler les questions du statut familial ou personnel selon leur usage) suite à la mise en vigueur du code civil turc en 1926.

Ces articles attribuaient aux minorités des droits positifs et la Turquie les a violé à la fois en termes de contenu et de portée du Traité. En ce faisant, elle appliquait soit des méthodes « passives » (en s'abstenant de ses engagements) soit des méthodes « actives » (en empêchant la jouissance de ces droits). Par exemple, elle adopte une attitude envers les écoles minoritaires par une méthode passive en évitant de leur verser une aide financière comme prévue ou par une méthode active en leur mettant sous le contrôle des inspecteurs turcs.

¹⁷⁴ Oran.. « **Reciprocity in Turco-Greek relations: The case of minorities** », p.37.

¹⁷⁵ *Ibid.* pp. 67 – 69.

Jusqu'aux travaux d'amélioration de la législation turque relative aux droits des minorités en Turquie sous forme de « paquets de réformes » dans le processus de convergence à l'Union européenne ; il s'agit de deux questions majeures en la matière tels que les biens immeubles des fondations des communautés et les écoles minoritaires.

L'application de la législation qui réglait les biens immeubles des fondations minoritaires n'a pas posé de problèmes jusqu'en 1974¹⁷⁶. Avant cette date ; la réglementation en vigueur depuis l'Empire ottoman consistait en les lois suivantes :

- Loi relative aux associations en 1909 (*Cemiyetler Kanunu*) : les fondations et les *Vacoufs* à but non lucratif ont été reconnus en tant que personne morale¹⁷⁷ ;

- Loi provisoire relative à la possession d'immeubles des personnes morales en 1912 (*Tüzel Kişilerin Taşınmaz Mallara Tasarrufuna Dair Geçici Kanun*) : par cette loi, les fondations et les *Vacoufs* ont été autorisés à faire l'acquisition des biens immeubles. Cette acquisition a été conditionnée à la nationalité ottomane, à avoir des biens immeubles seuls dans les régions d'installation, à l'engagement de payer d'impôts pour les biens immeubles portant de revenus¹⁷⁸ ;

- Après la proclamation de la République, le Code civil turc entré en vigueur le 4 octobre 1926 (loi n° 864) prévoyait une loi spéciale (art. 8) à promulguer pour les fondations établies avant l'entrée en vigueur de la loi. Le Code ne contenait au début aucune disposition interdisant la création de nouvelles fondations des communautés jusqu'en 1967. A cette date, un amendement a été fait au Code par la loi n° 903 et dès lors l'article 74/2 interdit la création de nouvelles fondations au nom d'une communauté particulière ;

- La loi n° 2762 sur les fondations des communautés minoritaires (loi adoptée en 1935 comme prévoyait l'article 8 du code civil de 1926) qui a reconnu la personnalité morale des fondations créées sous l'Empire ottoman par l'obligation d'inscrire par une déclaration leurs biens immeubles qui seraient immatriculées à leur

¹⁷⁶ M. Altuğ İmamoğlu, *Azınlık Vakıfları ve Yabancıların Taşınmaz Edinimleri*. 1^{er} édition. Ankara : Yazıt, 2006, p.76.

¹⁷⁷ *Ibid.* p.58.

¹⁷⁸ *Ibid.* p.59.

nom suite à la preuve de leur possession depuis quinze ans au moins (article 44)¹⁷⁹. Ladite loi a mis les fondations minoritaires créées avant 1926 sous la catégorie des fondations « *mülhak* » (article 1^{er})¹⁸⁰ (dont l'administration a été conférée à ceux qui étaient inscrits dans l'acte de création de la fondation ou ceux qui étaient élus au sein de la fondation¹⁸¹) et ;

- La loi n° 2644 sur le registre foncier (1934) qui stipule dans son article 2 « *les personnes morales, pour pouvoir effectuer des opérations au registre foncier, doivent solliciter de l'autorité supérieure du district où se trouvent leurs sièges sociaux ou ceux de leurs agences, la délivrance d'une attestation indiquant leur capacité d'acquérir des biens immeubles(...)* » ;

- Avec l'amendement (n° 3513) de la loi n° 2762 en 1938, le principe d'élections des dirigeants des fondations minoritaires (caractère *mülhak*) a été supprimé¹⁸² ;

- Avec l'amendement (n° 5404) en 1949 ; une distinction entre les fondations minoritaires et fondations « *mülhak* » a été faite et le principe d'élections supprimé par l'amendement n° 3513 a été adopté à nouveaux à l'égard de celles minoritaires ;

- Le Conseil d'État a ensuite lié les fondations minoritaires sous la Direction générales des fondations¹⁸³ ;

- Déclaration de 1936 ; la Direction générale des fondations a demandé aux fondations de soumettre une liste de leurs biens immeubles et de toute autre sorte de

¹⁷⁹ *Ibid.* p.73.

¹⁸⁰ *Ibid.* p.71 – 72.

¹⁸¹ Le projet de loi sur les fondations élaboré en 1929 prévoyait la fermeture des fondations minoritaires après l'entrée en vigueur du code civil turc et le transfert de leur fortune immobilière à l'État. Par contre, cela a été rejeté par le Conseil d'État pour motif qu'il serait une violation au Traité de Lausanne. *Ibid.* p.71.

¹⁸² *Ibid.* p.72.

¹⁸³ Décisions n^{os} E52/82 K52/94 en 1952, n° E1960/7 K1960/2946 en 1960 et n^{os} E1962/2560 K1963/83 et E1962/2954 K1963/699 en 1963, *Ibid.* p.72 – 73.

propriété¹⁸⁴ (l'objectif était de contrôler les ressources financières des fondations islamiques¹⁸⁵) ;

Les fondations minoritaires n'avaient pas un acte de création selon la pratique ottomane qui régissait la création par un décret du Sultan du jour¹⁸⁶. Cette déclaration des biens immeubles des fondations minoritaires a été reconnue par la Cour de Cassation dans son arrêt rendu le 8 mai 1974 en tant que leurs actes de création (c'est-à-dire « *Vakıfnâme* ») suite à la question de Chypre (décision de l'Assemblée Générale de la Cour de cassation n° E 1971/2.82 K /505)¹⁸⁷. De ce fait, comme ces *vakıfnâme* n'ont pas prévu l'acquisition future des biens immeubles de la part des fondations, tous leurs biens immeubles acquis après 1936 ont été confisqués par l'État¹⁸⁸. Comme l'article 74/2 du Code civil interdit la création de nouvelles fondations au nom d'une communauté particulière¹⁸⁹ ; les fondations demeurent juridiquement non compétentes de faire l'acquisition des biens immeubles.

Dans sa décision, la Cour de cassation a lié la question d'acquisition des biens immeubles par les fondations minoritaires à la question de sécurité nationale et qualifié les minorités religieuses comme non-Turcs en disant que « *Sont interdites les acquisitions de biens immeubles par les personnes morales constituées par des non-Turcs. Il est évident que l'Etat serait exposé à des dangers divers s'il reconnaissait aux dites fondations la capacité d'acquérir des biens immeubles (...) Considérant qu'une fondation ne peut acquérir des biens si elle n'avait pas explicitement indiqué dans son statut juridique sa capacité d'acquérir des biens, il en va de même pour les organismes caritatifs. Ceux-ci ne peuvent ni directement ni par héritage acquérir des biens immeubles s'ils n'avaient pas clairement indiqué dans leur déclaration qu'ils peuvent*

¹⁸⁴ *Ibid.* p.73.

¹⁸⁵ Oran, *op. cit.*, p.100.

¹⁸⁶ *Ibid.* p.100.

¹⁸⁷ *Ibid.* p.102.

¹⁸⁸ *Ibid.* p.101.

¹⁸⁹ Le nouveau Code civil turc entré en vigueur le 8 décembre 2001 (loi n° 4721) stipule le même dans l'article 101 en disant que « *Est interdite la création de fondations contraires à l'essence de la République décrite dans la Constitution et aux principes fondamentaux de la Constitution, au droit, à la morale, à l'unité nationale et aux intérêts nationaux et la création de fondations dans le but de soutenir les membres d'une race ou d'une communauté particulières.* ».

accepter des donations (...) ». Le Conseil d'État a aussi rendu un arrêt à ce propos en 1976 de la même manière que la Cour de Cassation¹⁹⁰.

1. Ecoles minoritaires

Liées au Ministère d'éducation nationale en vertu de la loi relative à l'unification d'éducation (*Tevhid-i Tedrisat*) du 3 mars 1924, les écoles minoritaires ont subi une série de réglementations qui sont contradictoires à l'essence des droits d'éducation reconnus par le Traité de Lausanne : la circulaire en direction des écoles minoritaires et étrangères du 26 septembre 1925 sur l'enseignement du Turc, de Géographie et d'Histoire (cinq heures par semaine) par les enseignants d'origine turque élus par le Ministère ; la circulaire en 1926 concernant l'élection des enseignants d'origine turque à travailler dans les écoles minoritaires parmi ceux qui avaient des « sentiments nationaux » ; la loi portant l'obligation de parler le turc comme langue maternelle et l'obligation d'être diplômés des écoles nationales d'enseignants ou de l'Université d'Istanbul pour les enseignants dans les écoles minoritaires en 1927 à condition de se passer des examens de turc ; l'adoption du turc en tant que seule langue d'éducation en 1935.

Sur la base de la disposition relative au principe de réciprocité dans l'article 45 du Traité de Lausanne ; la communauté grecque se bénéficie d'une réglementation supplémentaire en la matière. La Turquie et la Grèce, ayant conclu un accord culturel le 20 avril 1951, s'engagent pour la mise en œuvre d'une assistance mutuelle dans le domaine culturel et faisant suite à l'article 3 de l'Accord stipulant que « *les Gouvernements contractants encourageront l'échange de personnel universitaire, d'enseignants, d'étudiants, de chercheurs, de techniciens et de représentants d'autres professions et activité* » ; le « Protocole culturel bilatéral relatif à l'échange d'enseignants » a été signé le 20 décembre 1968 en vue d'assister le besoin d'enseignant à embaucher dans les écoles minoritaires et de manuels scolaires. Par contre, cet engagement bien intentionné a laissé sa place aux crises des années 1970 entre la Grèce et la Turquie sur la question de Chypre. Toujours en vigueur, les dispositions du Protocole sont appliquées d'une manière limitée.

¹⁹⁰ Décisions n^{os} E1975/1181, K1976/1508, *Ibid.* p.104.

2. Séminaire orthodoxe d'Heybeliada

Une autre question importante héritée du Traité est sur le Séminaire orthodoxe d'Heybeliada. Fondé en 1844 en tant qu'école théologique dans le cadre du Patriarcat grec d'Istanbul, le Séminaire orthodoxe d'Heybeliada a été fermé en 1971 suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle (décision n° E.1969/31, K. 1971/3 datant du 12 janvier 1971) concernant le statut des institutions d'enseignement supérieur¹⁹¹. Dans l'époque du Parti Démocrate, il avait obtenu un statut d'« école d'expertise » (par la décision du Ministère d'Education Nationale datant du 8 décembre 1950, n° 9127/7 et 2601). De ce fait, elle pouvait aussi admettre les étudiants étrangers pour une éducation de théologie durant quatre ans au degré d'après lycée¹⁹².

La Cour, en s'appuyant sur l'article 120 de la Constitution de 1961 stipulant que « *les universités sont créées par l'Etat en vertu d'une loi* », a décidé à l'annulation des articles 1^{er}, 8 (parag. 2,3 et 4), 13 et 48 (paragraphe concernées) de la loi relative aux institutions d'enseignement privées (n° 625). Cette décision a eu comme conséquence la fermeture d'institutions d'enseignement privées à niveau d'université. La Direction d'éducation nationale à Istanbul a ensuite décidé que le Séminaire orthodoxe d'Heybeliada incombait aussi dans ce statut, et par là, elle y a communiqué que son statut juridique aurait été annulé à partir du 9 juillet 1971¹⁹³.

La question de réouverture de l'école est un sujet bien discuté surtout dans le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Le Patriarche exprime leur volonté de réouverture à maintes reprises et défend que la fermeture de l'école constitue une violation du Traité de Lausanne (art. 40) tandis que la Turquie s'y oppose en disant que la réouverture de l'école serait contradictoire aux articles 10 et 24 de la Constitution¹⁹⁴, à la loi fondamentale de l'éducation nationale (n° 1739), à la loi d'enseignement supérieur (n° 2547) et aussi à la loi relative aux institutions

¹⁹¹ Sibel Özel, **Heybeliada Ruhban Okulu ve Patrikhane**, 1^{er} édition, Istanbul: Istanbul Barosu Yayınları, 2007, p.13.

¹⁹² *Ibid.* pp.25 – 27.

¹⁹³ *Ibid.* p.13-15.

¹⁹⁴ Article 10 (parag. 3) – On ne peut accorder de privilège à un individu, une famille, un groupe ou une classe quelconques.

Article 24 (parag. 4) – L'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'Etat.

d'enseignement privées (n° 625)¹⁹⁵. Les deux lois premières établissent un contrôle étatique du fonctionnement des institutions d'enseignement au niveau secondaire, de lycée et universitaire par le biais du Ministère d'éducation nationale et de YÖK (Conseil de l'enseignement supérieur). Quant à la troisième, l'article 25 de cette loi conditionne l'enseignement dans une école minoritaire (prévue par le Traité de Lausanne dans les articles 40 et 41) seul aux citoyens de Turquie.

Par contre, deux propositions ont été faites auprès du Patriarche concernant l'ouverture d'un cursus dans une université d'État sur la confession d'orthodoxe¹⁹⁶. Le Sénat de l'Université d'Ankara en 1971 et le Conseil de l'enseignement supérieur en 1999 se sont deux engagés à cette fin conformément à l'article 130 de la Constitution¹⁹⁷. Les deux propositions ont été refusées par le Patriarche. Sibel Özel explique ce refus par deux facteurs : en premier lieu, le Patriarche veut s'échapper au contrôle de YÖK¹⁹⁸. En second lieu, la réouverture de l'école en tant que sous branche d'une faculté de théologie dans une université d'État porterait un quota d'étudiants étrangers parce que l'article 28 de la loi relative aux institutions d'enseignement privées prévoit que les étudiants étrangers ne peuvent pas dépasser %20 des étudiants turcs)¹⁹⁹. Le Patriarche désire que l'école ait un caractère plutôt international tandis que la Turquie défend la thèse selon laquelle l'école a l'objectif d'assurer un service religieux seuls aux citoyens minoritaires du pays.

C. Application des clauses du Traité de Lausanne par rapport aux droits de l'Homme

La violation la plus importante du Traité concerne sans doute les droits négatifs des minorités – principe de non discrimination – en tant que ressortissants de la Turquie. Surtout en termes d'application des politiques publiques, la Turquie a de temps en

¹⁹⁵ Özel, *op. cit.*, pp.29-34.

¹⁹⁶ *Ibid.* p.28.

¹⁹⁷ Article 130 (fin) – Les établissements d'enseignement supérieur créés par des fondations sont soumis aux dispositions de la Constitution relatives aux établissements d'enseignement supérieur créés par l'Etat en ce qui concerne le maintien de l'ordre, le recrutement de leur personnel enseignant, et leurs activités académiques, à l'exception de celles qui se rapportent à des questions financières et administratives.

¹⁹⁸ Özel, *op. cit.*, p.29.

¹⁹⁹ *Ibid.* p.34.

temps suivi une ligne tellement ethnicisée que les minorités ont été détachées de la vie sociale et politique du pays.

La plupart de ces mesures ont été appliquées sous le Parti Unique. Il est possible de diviser ces mesures en deux : les mesures visant à effacer l'activité des minorités dans le domaine économique et mesures portant préjudice aux droits fondamentaux des minorités.

Dilek Güven fait une liste des politiques qui déchiffre une ligne nationaliste dans le secteur économique afin d'ouvrir un terrain d'action à la bourgeoisie turque surtout dans les secteurs financier et bancaire²⁰⁰. D'après elle, pour ce faire, la méthode utilisée était la purification du domaine économique des minorités non musulmanes telle que : quota de travailleurs turcs dans les firmes étrangères²⁰¹ (75%) ; licenciement total des fonctionnaires non musulmans de la Société des Chemins de Fer ; conformément à la loi relative aux professions et aux services alloués aux citoyens turcs (1934), les minorités n'étaient pas dès lors autorisées à exécuter certains métiers ; l'obligation de porter des vêtements de produit national (1925) ; l'obligation d'être d'origine turque pour l'admission aux offices publics²⁰² (1924) ; l'achat des firmes des minorités (surtout de celles qui avaient établi des relations commerciales avec les États alliés pendant la guerre)²⁰³ par le biais de l'Union Nationale du Commerce Turc (*Milli Türk Ticaret Birliği*) créée en 1923. A côté de ces mesures directes, il s'agissait aussi d'appliquer d'autres mesures indirectes afin d'éliminer les minorités du domaine économique telles que l'obligation d'utiliser le turc dans les correspondances commerciales et le non renouvellement des permis de conduire des minorités qui travaillaient dans le secteur de transportation.

Quant aux politiques touchant aux droits fondamentaux des minorités, le plus emblématique de ces politiques est certes l'interdiction de voyage en Anatolie des

²⁰⁰ Dilek Güven; **Cumhuriyet Dönemi Azınlık Politikaları ve Stratejileri Bağlamında 6/7 Eylül Olayları**, 2^e édition. İstanbul : İletişim, 2006, pp.108 – 113.

²⁰¹ Jusqu'en 1923, le taux des travailleurs non musulmans dans les firmes étrangères était 90% et jusqu'en 1926, cinq mille minorités grecques ont été licenciées *Ibid.* p.110.

²⁰² Cette disposition a été amendée par la loi relative à l'admission aux offices publics de 1965. *Ibid.* p.113.

²⁰³ De novembre 1922 en mars 1923, 131 firmes des minorités non musulmanes ont été fermées. *Ibid.* p.109.

minorités mise en place comme mesure provisoire en 1925. Il y avait aussi d'autres précautions qui touchaient à l'intégrité psychologique des minorités que D. Güven résume de telle façon²⁰⁴ : l'obligation de parler le turc dans l'espace public suite aux campagnes dites « Citoyens, parlez en turc » ; l'interdiction des noms de familles signifiant un lien avec d'autres ethnies ou nations en 1934 ; l'établissement de la population arménienne de la région d'Anatolie centrale et de la population juive de la Thrace vers İstanbul ; l'interdiction de l'entraînement armé des minorités lors de leur service militaire et l'obligation de porter une uniforme spéciale aux minorités (1939) ; le service militaire obligatoire pour les minorités (1941 – 1942) ; la contrainte sur la presse des minorités sous prétexte d'une loi en ce qui concerne le dénigrement des turcs²⁰⁵. Tous ceux-ci constituent d'exemples des actes de discrimination employés par la voie législative mais il y a aussi des actes d'agression contre les minorités dans l'histoire de la Turquie qui s'y sont identifiés et qui a précipité le départ en masse des minorités surtout grecques et une baisse de population subie par les communautés.

1. Événements de Thrace (1934)

Dans l'époque de la Seconde Guerre mondiale, le premier coup antisémite hors de l'Allemagne s'est produit en Turquie²⁰⁶. Les événements de Thrace en été de 1934 sont le produit en fait de deux mouvements à vocation nationaliste du nouvel État : d'une part, la question de sécurité des territoires de Thrace face à la guerre imminente pour raison d'installation intensive des citoyens minoritaires dans cette région. D'autre part ; les inquiétudes du « peuple indigène » du fait du monopole économique détenu par les juifs et la concurrence entre ces deux. Au niveau étatique ; l'établissement des « éléments dangereux » de la population dans les lieux signalés par l'État était déjà en

²⁰⁴ *Ibid.* pp.117 – 135.

²⁰⁵ Le Journal grec *Chronika* a été fermé pour ce motif. Güven, p.117 Le journaliste arménien Toros Azatyan a été arrêté par suite de son article qui critiquait la politique discriminatoire à l'égard des minorités. *Ibid.* p.154 – 155.

²⁰⁶ Avner Levi, cité par Zafer Toprak, **1934 Trakya Olaylarında Hükümetin ve CHF'nin Sorumluluğu**, in *Toplumsal Tarih*, n° 34, 1996, p.19. Par contre, Ayhan Aktar refuse cette idée d'influence du climat international antisémite sur le déroulement des événements. Selon lui, les circonstances de l'époque concernant les moyens de télécommunication n'étaient pas susceptibles d'engendrer une telle vague d'opposition anti-sémite dans une région comme la Thrace. La revue nationaliste « Milli İnkılâp » publié par Cevat Rifat Atilhan ne peut pas être à l'origine des mouvements de Thrace étant donné qu'elle n'avait qu'un groupe de lecteurs limités à İstanbul. Selon lui, cet effet a été lancé par le gouvernement comme un prétexte et il faut chercher la responsabilité de ces actes d'agression dans les politiques conscientes du CHP. Ayhan Aktar, **Varlık Vergisi ...**, pp. 80 – 82.

vigueur depuis 1926 par une loi adoptée à l'Assemblée (loi de l'établissement n° 2510). Visant de prime abord à l'établissement des kurdes du sud-est dans les régions de l'Anatolie centrale et occidentale ; cette réglementation prévoyait également l'évacuation des zones à importance stratégique et à majorité de populations minoritaires religieuses et prévoyait la concentration de celles-ci dans d'autres villes surtout à İstanbul²⁰⁷. L'article 11 de la loi autorisait le Ministre des affaires intérieures à mettre en place l'établissement dans les différentes régions (non d'une manière cumulative) de ceux qui n'appartenaient pas à la culture turque pour raisons culturelles, militaires, politiques ou sociales²⁰⁸. En ce qui concerne la Thrace, cette région était d'une importance stratégique face aux politiques expansionnistes de l'Italie de Mussolini. Attendant une attaque italienne depuis la Bulgarie, le régime kémaliste surveillait à mettre en une pleine sécurité cette région en l'évacuant des *éléments non désirables*²⁰⁹.

Au niveau local, le pouvoir économique des juifs provoquait un mécontentement des turcs musulmans et cette concurrence est finie par un mouvement de pillage et d'attaque. Commencé par un boycott commercial, les mouvements se sont transformés des contraintes verbales en d'actes d'agression dans un délai de deux mois. Par suite de ces mouvements, les juifs ont été craints à quitter la région vers İstanbul et dans l'après, une grande partie des juifs ont même quitté le pays pour s'installer en Palestine. En prenant en compte des plaintes portées par la communauté juive auprès des instances étatiques sur les campagnes antisémites en croissance même avant les événements de Thrace, il est possible de prétendre que le gouvernement du Parti Républicain du Peuple (CHP) était au courant d'un mouvement éventuel contre les juifs²¹⁰.

²⁰⁷ Cette concentration des minorités à İstanbul reflète l'opposition sous-jacente entre les villes d'Ankara et d'İstanbul en termes de mode de vie, de culture et de structure sociale. Ayhan Aktar, **Varlık Vergisi** ...p.89.

²⁰⁸ *Ibid.* p.88.

²⁰⁹ *Ibid.* pp. 84 – 87.

²¹⁰ *Ibid.* pp. 78 – 80.

2. *Service militaire obligatoire (1941)*

L'année 1941 a été marquée par une politique qui reflète la problématisation des non musulmans par l'État dans le contexte de sécurité nationale. La méfiance sur leur fidélité en cas d'une guerre a poussé l'État à mettre en œuvre un service militaire obligatoire à l'égard de cette population depuis mai 1941²¹¹. Les non musulmans à l'âge entre 25 et 45 ans de la région de Thrace et d'Istanbul (régions à l'importance stratégique) ont été réunis sans aucune annonce préalable dans les camps de travail et ils ont été contraints à travailler dans les tâches de construction sous des conditions précaires²¹². Ce service militaire obligatoire a été annulé le 27 juillet 1942²¹³. Par contre, lors de ce délai plus d'un an, la place des commerçants non musulmans sur le marché a été récupérée par le capital national²¹⁴.

3. *Impôt sur la fortune (1942)*

L'acquittement d'un impôt sur la fortune (loi adoptée le 11 novembre 1942 par la GANT, n° 4305) à l'égard des citoyens non musulmans en 1942 était l'étape suivante de la concurrence économique. Le motif de cet impôt officiellement déclaré était de taxer les revenus spéculatifs et de réduire la somme de monnaie en circulation²¹⁵. Par le biais des commissions spéciales chargées d'élaborer un inventaire des fortunes des minorités religieuses dont les décisions sur le taux d'impôt des contribuables n'étaient pas discutables (article 11 de la loi)²¹⁶, le gouvernement visait également à récompenser les charges de défense augmentées dus à la guerre. La planification concernant l'acquittement d'impôts prévoyait un délai de quinze jour, si non, l'application d'un intérêt de 1% pour la première semaine de retard et 2% pour la deuxième semaine de retard, la saisie des biens des contribuables en cas de non relèvement d'impôts et enfin au bout d'un délai d'un mois, le travail forcé des débiteurs dans les camps d'abord à Aşkale (Erzurum) et puis à Eskişehir²¹⁷. Suite à l'internationalisation de cette politique

²¹¹ Güven, *op. cit.*, p.133 – 134.

²¹² *Ibid.* p.135.

²¹³ *Ibid.* p.135.

²¹⁴ *Ibid.* p.135.

²¹⁵ Aktar, *Varlık Vergisi...* p.140 – 141.

²¹⁶ *Ibid.* p.148.

²¹⁷ *Ibid.* p.149.

par la presse américaine, le gouvernement a renoncé à ses *créances* et par une loi du 15 mars 1944, l'acquittement d'impôts a été annulé²¹⁸.

Aujourd'hui il est admis que cette loi a une autre spécificité que d'être seule une politique discriminatoire à l'égard des non musulmans (les non musulmans devaient payer d'impôts dix fois plus que les musulmans²¹⁹) : elle était aussi un moyen de gagner l'indépendance économique de l'État et de ce fait, elle constituait une étape dans l'évacuation du marché de ceux qui n'appartenaient pas à l'ethnie turque²²⁰. Il est facile de le comprendre en prenant en compte des sommes déclarées à payer pour les contribuables non musulmans. Il s'agissait des montants très élevés même d'une manière dépassant les revenus et à payer dans un délai d'un mois²²¹. Etant une violation nette du Traité de Lausanne, cette loi n'a pas heurté d'oppositions des États parties au Traité pour raison de circonstances de guerre²²². La presse turque sacrifiait aussi cette politique en la qualifiant comme une punition des spéculateurs de guerre et de marché noir²²³. Un autre point important concernant la portée de cette loi était le fait que la catégorie des contribuables musulmans a été divisée en deux en tant que les musulmans et les prosélytes²²⁴ et ces derniers étaient chargés de payer d'impôts deux fois plus que les *vrais* musulmans²²⁵.

4. *Événements du 6/7 Septembre 1955*

Suite à l'appel d'une conférence de la part du Royaume-Uni en 1955, la Turquie avait dès lors une « question de Chypre ». D'ailleurs, il s'agissait à l'époque d'une opinion publique turque prête à s'intéresser à l'affaire surtout grâce au rôle joué par la presse. La création des associations à cette fin remonte jusqu'en 1948 : l'Association de Culture turque de Chypre (*Kıbrıs Türk Kültür Derneği*) en 1948 à Ankara ; le Club de Chypre (*Kıbrıs Kulübü*) en 1952 à Ankara ; l'Association de la

²¹⁸ *Ibid.* p.152 – 153.

²¹⁹ Güven, *op. cit.*, p.139.

²²⁰ Aktar, **Varlık Vergisi...** p.148.

²²¹ Güven, *op. cit.*, p.140 – 141.

²²² *Ibid.* p.144.

²²³ *Ibid.* p.140.

²²⁴ *Ibid.* p.142.

²²⁵ *Ibid.* p.139.

Chypre est turque (*Kıbrıs Türktür Cemiyeti*) en 1954 à İstanbul²²⁶. Au niveau étatique, la Turquie avait des relations de coopération étroites avec la société internationale suite à son adhésion à l'OTAN (1952) et de ce fait, le gouvernement ne voulait pas s'engager par une politique active sur ce sujet²²⁷. Par contre, avant la Conférence de Londres, la presse a attribué une grande importance au sort des turcs à Chypre à partir du mois de juillet et cela a changé la situation. En fait, l'ordre du jour de la Conférence n'était pas cerné avec la Chypre. Par contre, l'attitude de la Turquie a occasionné de fixer le cadre seul à cette question. Dans la presse et par les membres de gouvernement, les minorités grecques en Turquie ont été faites l'objet d'une négociation qui renforce la donne de la Turquie²²⁸. Avec l'articulation des minorités grecques à la question de Chypre, le Patriarcat est devenu l'objet des critiques : l'opinion publique, surtout la presse, attendait de cette institution dont la mission politique a été supprimée par le Traité de Lausanne d'une déclaration de désappropriation des politiques de Makarios et des églises grecques²²⁹. L'objection persistante du Patriarcat affirmait la méfiance chez les turcs contre « l'ennemi interne ». Lors de la Conférence de Londres, les actes d'agression aux domiciles et aux lieux de travail des non musulmans ont commencé suite à la diffusion d'une information (par le journal *İstanbul Express*) concernant l'attaque grecque à la maison natale d'Atatürk à Salonique. Duré pendant deux jours, les actes d'agression et de pillage contre surtout les grecs mais aussi contre les arméniens et les juifs, les événements de 6/7 septembre 1955 constituent l'exemple le plus emblématique d'un nationalisme agressif. Expliqués par les motifs à la fois économiques et politiques, ces événements sont finis par une vague d'immigration des grecs à part son bilan sanglant et financièrement coûteux. Les responsables de ces événements ont été déclarés dans l'après comme les communistes mais aujourd'hui, il est admis que l'organisation de ces mouvements a été prévue, au moins tolérée, par le gouvernement du Parti Démocrate (DP) ayant l'intention de renforcer la donne de la

²²⁶ Foti Benlisoy, **6/7 Eylül Olayları Öncesinde Basında Rumlar**, in *Toplumsal Tarih*, n° 81, Eylül 2000, p.28.

²²⁷ *Ibid.* p.28.

²²⁸ *Ibid.* p.28 – 29.

²²⁹ *Ibid.* p.29.

Turquie à la Conférence. De plus, aujourd'hui, il est discuté l'effet de l'Angleterre sur le déclenchement des événements²³⁰.

5. Extinction du Traité de commerce et du trafic maritime (1964)

La deuxième occasion d'immigration en masse des grecs était suite à l'extinction en 1964 du Traité de commerce et du trafic maritime signé en 1930 entre la Grèce et la Turquie sur l'établissement, le commerce et la communication maritime. Le Traité réglait également le permis de séjour et de travail des citoyens grecs. Avec l'extinction unilatérale du Traité par la Turquie en 1964, l'immigration forcée des grecs a été déclenchée²³¹. L'important est que les citoyens turcs d'origine grecque ont été contraints à quitter le pays pour la raison de leurs liens parentaux avec les citoyens grecs et ensuite, les fortunes des immigrants ont été confisquées à divers motifs. Les immigrants étaient obligés de signer avant de quitter le pays les déclarations qui expliquaient leurs activités hostiles à la Turquie à savoir le soutien financier aux terroristes grecs en Chypre et à l'Union d'Hellène d'Istanbul²³².

III. TRANSITION ET CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE ET DROITS DES MINORITES

L'idéal de s'occidentaliser lors des dernières époques de l'Empire par le biais de nationalisme-laïcisme mis en place par le mandat de *İttihat ve Terakki* et suivi par le régime du Parti Unique céda la place à l'occidentalisation par le moyen de la démocratie dans l'après la Seconde Guerre mondiale. Les premières années de la République façonnées par le mandat du Parti Unique qui se caractérisait par une optique évitant toute sorte d'opposition politique et sans nécessaire de le dire, par un ensemble de réformes incarné dans la personnalité de Mustafa Kemal d'abord, et d'autres « héros » de la Guerre d'indépendance. Cette période fut marquée par une approche réductive de la démocratie en des institutions et des lois dites « démocratiques ».

²³⁰ Güven, *op. cit.*, pp.192-206.

²³¹ *Ibid.* p.183.

²³² *Ibid.* p.183-184.

A. Epoque du Parti Unique

En termes de transition à la démocratie, l'époque du Parti Unique peut se dire une étape entre le changement de régime et la démocratisation. De 1923 à 1931 la date où l'idéologie kémaliste fut mise en œuvre comme étant le guide des réformes et de citoyens, les rapports sociaux n'eurent pas connu une grande transformation et la structure sociale héritée de l'Empire ottoman eut continué à dominer la société. C'est la raison pour laquelle il faut signifier ces huit ans en tant que changement de régime mais à partir de 1931, nous assistons à une transformation des rapports sociaux comme corollaire du processus de construction d'une identité nationale et de formation du « citoyen » en leur faisant absorber une nouvelle idéologie et identité.

Par rapport à notre sujet, les époques de transition démocratique depuis le Parti Unique aux époques récentes sont assez significatives. Fondée sur les principes de la démocratie pluraliste, le projet de transition exige une forte participation de la périphérie à la vie politique. L'important est que tout au cours de processus de transition, les minorités sont presque invisibles dans la vie publique du pays. Le manque d'une élite politique en tant qu'intermédiaire entre le centre et les minorités peut être explicatif pour leur invisibilité sur la scène politique. D'abord c'est parce que la politique était un domaine « *interdit* » aux minorités du fait qu'elle risquait d'être transformée en un outil de séparation, en un outil nationaliste à leur main comme vécu dans l'Empire. Rappelons que la Turquie, lors des négociations dans la Conférence de Lausanne, avait attribué une grande importance pour cette raison à la question de transfert du Patriarcat hors du pays. L'élite politique des minorités depuis l'Empire était choisie parmi les tenants du système et elle demeura ainsi lui dépendante dans ses actes. De même, dans l'époque du Parti Unique, l'élite politique des minorités a été reconnue à mesure qu'elle s'intègre à l'idéologie officielle. Plus d'un porte-parole des groupes minoritaires, elle était la représentante de ceux-ci pour *éprouver* leur intégration au système²³³. Les intermédiaires qui donnaient l'orientation aux politiques manquaient ou bien étaient très dépendants aux bureaucrates civils – militaires sous le Parti Unique²³⁴. Les discours hors l'idéologie officielle se confrontaient à une opposition de la

²³³ Bali, *op. cit.*, pp. 265 – 269.

²³⁴ Heper, **Türkiye'de Devlet Geleneği**, 1^{er} édition, İstanbul: DoğuBatı Yayınları, 2006, p.177.

bureaucratie. De plus, la couche sociale à laquelle les minorités appartenaient en grande partie était traditionnellement dévalorisée auprès de l'État. Depuis le 19^e siècle, les groupes entrepreneurs, composés surtout par les minorités dans l'Empire, n'ont jamais eu une influence sur les politiques de ce dernier et cette négligence a également continué dans la République²³⁵. En 1935, il n'y avait que quatre députés minoritaires à l'Assemblée en qualité d'indépendants²³⁶. Outre cela, le décalage entre la démocratie politique et la démocratie culturelle²³⁷ bloquait de même l'émergence d'une élite politique propre aux minorités dans l'après du passage au multipartisme. D'ailleurs, le lien entre les partis politiques et les classes sociales sous cette époque était très faible en générale²³⁸ et il est discutable le caractère représentatif des partis politiques.

B. Passage au Multipartisme

Dans l'époque de la démocratie multipartite faisant suite aux élections générales de 1950, le mandat du gouvernement DP a réussi à unir sous son toit tous les opposants au régime du Parti Unique, il a également pu attirer les votes des minorités, voire, avec les premières années du mandat du gouvernement DP, il y a eu certaines améliorations dans leur statut²³⁹ : l'autorisation depuis 1946 au service militaire en tant qu'officier des minorités ayant un diplôme d'université; le Hahambaschi a été officiellement reconnu auprès du Ministère des affaires intérieures et il a eu le droit d'acquisition des biens immeubles ; certaines réglementations restrictives dans les écoles minoritaires ont été supprimées ; il y a eu lieu des arrangements en faveur des fondations des minorités ; suite au développement des relations amicales avec la Grèce sous le mandat de DP, le gouvernement suivait une politique plus libérale face aux minorités²⁴⁰, le Séminaire orthodoxe d'Heybeliada a recommencé à accepter les étudiants étrangers, les deux pays se sont mis en accord au sujet de soutenir financièrement les écoles militaires ; en 1950 et 1954, quatre députés de DP étaient minoritaires et ils faisaient aussi partie aux travaux des commissions à l'Assemblée ; DP

²³⁵ *Ibid.*, p.180.

²³⁶ Güven, *op. cit.*, p.149.

²³⁷ *Ibid.* p. 188.

²³⁸ Power, Jr. cité par Heper, *op. cit.*, p.174.

²³⁹ Güven, *op. cit.*, pp.155 – 160.

²⁴⁰ Telle que la signature de l'Accord culturel en 1951 entre la Turquie et la Grèce.

a contribué aux travaux sur la création des chambres spéciales au sein des communautés.

La coopération entre DP et les communautés minoritaires a changé de nature à partir de 1953 et la tolérance envers les minorités a pris son terme en 1954 avec la montée de la crise en Chypre. Les discriminations dans le service militaire a été reprises telles que l'interdiction d'inscription aux écoles militaires et pour les officiers l'interdiction de mariage avec les membres des communautés minoritaires.

Le manque de participation politique des minorités peut aussi s'expliquer par un deuxième facteur : la montée d'un front nationaliste suite aux événements dans la politique étrangère de la Turquie surtout concernant le Chypre. Ainsi, les obstacles d'une ascension sociale des minorités dans ces époques étaient le nationalisme augmentant et aussi l'émergence des partis politiques islamiques sur la scène politique. Ces références à l'islam afin d'arriver au pouvoir soulignaient la distinction entre la majorité et les minorités et également provoquaient un détachement de la Turquie des principes de la démocratie pluraliste et de la laïcité. Même les valeurs fondatrices de la République et le kémalisme sous la garantie des bureaucrates, ils ont été mis en cause pendant cette époque²⁴¹. Les six flèches du CHP, excepté les deux, étaient interrogées ou transformées en un emballage aux diverses convictions politiques²⁴². Les principes de nationalisme et le républicanisme ont échappé de cette interrogation²⁴³. Le républicanisme était soutenu par les partis de gauche tandis que le nationalisme était la valeur montante des partis de droite. Conformément aux problèmes rencontrés dans la politique étrangère et par suite des gouvernements de coalition depuis 1975 formés par les partis nationalistes ; le statut social des minorités se trouva dès lors face à ce nationalisme « agressif » turc. Comme nous avons déjà parlé, la Déclaration de 1936 sur les fondations des minorités est un produit de ce climat et à titre exemplaire pour montrer la nature des relations entre l'outil étatique et celles-ci. Ainsi, ce nationalisme se montre en tant que facteur de l'invisibilité des minorités sur la scène politique même dans une époque où la politisation au sein de la société a été arrivée à son apogée.

²⁴¹ Heper, *op. cit.*, p.193.

²⁴² *Ibid.* p.193 – 194.

²⁴³ *Ibid.* p.193.

Quant à la deuxième période de transition démocratique en Turquie dans l'après du coup d'État en 1980, une vague de libéralisation a été mise en œuvre par le mandat du gouvernement ANAP (Parti de la Mère Patrie) soit dans l'économie soit dans le tissu social. Par contre, il n'est toujours pas possible de voir l'émergence d'une élite politique des minorités même sous l'influence de cette libéralisation socioéconomique. Nous pouvons expliquer ce manque par deux facteurs majeurs étant hautement déterminants le statut des minorités. En premier lieu, la question kurde a changé le regard à la question des minorités. L'accent mis sur le caractère d'entité nationale indivisible de l'État a accru et la (re)production institutionnelle de la singularité culturelle marchait dans un sens contraire à la vague de libéralisation. Suite au fait que toute différence et tout écart de l'identité nationale turque ont été conçus comme une menace éventuelle à l'intégrité territoriale, cette idéologie de singularité culturelle a été renforcée, d'ailleurs le coup d'État avait déjà fourni le fond institutionnel requis à sa mise en œuvre. D'une part, la montée simultanée des nationalismes dans le monde entier rendait plus « réelles » à ces menaces ; d'autre part, les questions affrontées dans la politique étrangère alimentaient le nationalisme turc. En second lieu, la Turquie était également face à une menace islamiste dans cette époque et elle pour sa part replaçait les minorités en suivant les divisions culturelles héritées des années 1960 et 1970. Pour ces époques où le régime démocratique a été interrompu trois fois en 1960, 1971 et 1980 ; il n'est pas possible d'attendre une consolidation démocratique ou d'une amélioration au nom de la protection des minorités, même des droits de l'Homme. Ainsi, le climat interne du niveau sociétal au niveau législatif était le produit de ces époques que nous pouvons dire un pas en arrière en termes des principes démocratiques.

C. Approches constitutionnelle et législative face aux minorités

Les obstacles constitutionnels et législatifs à l'interprétation expansive des dispositions de la troisième section du Traité de Lausanne trouvent leur raison d'être dans ces années et la législation demeure encore assez problématique pour ces deux raisons suivantes : le principe d' « entité indivisible avec son territoire et sa nation »

(article 3/1) et les références explicite à l'ethnie turque de la Constitution de 1982²⁴⁴. Le concept de nation est aujourd'hui compris dans un sens ethnicisé et la question de sécurité nationale se trouve inspiratrice à l'égard de toute législation relative aux différences de divers ordres dans le pays.

Le principe d'unité à deux conditions (intégrité territoriale et l'indivisibilité de la nation) et la référence à l'ethnie turque est intrinsèque dans les plusieurs articles²⁴⁵ de la Constitution et entraîne comme conséquence à un postulat selon lequel la nation est monolithique et ne contient aucune identité rivale à celle souveraine faute de quoi les sanctions sont prévues²⁴⁶. Cela est en pleine contradiction avec l'essence du régime démocratique pluraliste et fait renvoie à l'approche « assimilationniste » de l'État²⁴⁷.

Depuis la Constitution de 1921 à celle de 1982, une approche ethnicisée de la nationalité turque s'accélère selon les conjonctures de l'époque. La Constitution actuelle est sans doute la plus rigide dans ce sens. Actuellement, l'oscillation conflictuelle dans la Constitution entre la définition subjective et objective de la nation se trouve au cœur de la problématique de citoyenneté en Turquie. Au début des premières années de la République, le mot de « Turquie » n'était pas utilisé dans un sens ethnicisé. Il s'agissait plutôt d'un concept territorial. La Constitution de 1921 utilise le terme d' « État de Turquie » dans l'article 3. Celle de 1924 commençait aussi par ce terme mais dès lors le terme d' « État turc » a été également introduit dans la Constitution. La Constitution de 1961 a aussi suivi cette dualité. Quant à la Constitution de 1982 ; elle renforce cet usage et déclare dans le préambule que « *la présente Constitution, qui reconnaît l'existence éternelle de la patrie et de la nation turques et l'intégrité indivisible du grand État turc ... considérant que chaque citoyen turc bénéficie, conformément aux impératifs d'égalité et de justice sociale, des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la présente Constitution, et possède dès sa naissance le droit et la faculté de mener une vie décente au sein de la culture nationale, de la civilisation et de l'ordre juridique et de*

²⁴⁴ Aynur Ayzit, **Mevzuatın görünümü**, in *Ulusal, Ulusalüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lozan Antlaşması)*, édit. İbrahim Ö. Kaboğlu, n° 2, İstanbul : İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2002, p.244.

²⁴⁵ Les articles n^{os} 3, 4, 5, 13, 14, 26/3, 28, 30, 33, 42/9, 66/1, 68, 69, 70, 81, 103, 130, 134, 135. *Ibid.* p.244.

²⁴⁶ Oran, **Türkiye'de Azınlıklar**, p.82.

²⁴⁷ *Ibid.* p. 82.

s'épanouir matériellement et spirituellement dans cette voie(...)(...) est livrée et confiée PAR LA NATION TURQUE à l'amour pour la patrie et la nation des enfants turcs épris de démocratie ».

De même, la Constitution de 1921 n'utilisait pas le terme de « nation turque » alors que celle de 1924 employait ce terme une fois dans l'article 38²⁴⁸. Dans la Constitution de 1961, cette utilisation augmente cependant avec celle de 1982, elle arrive à son apogée. L'article 134 de la Constitution actuelle stipule que « *Créé sous le patronage spirituel d'Atatürk, l'Institut supérieur Atatürk de culture, de langue et d'histoire*, réunissant le Centre Atatürk de recherche, la Société turque de langue, la Société turque d'histoire et le Centre culturel Atatürk, a pour but d'effectuer des recherches, par des méthodes scientifiques, sur la pensée, les principes et les réformes d'Atatürk, et dans les domaines de la culture, de l'histoire et de la langue turques, de les faire connaître, de les propager et d'éditer des publications à leur sujet (...) ». L'histoire du constitutionnalisme en Turquie donne ainsi les indices de l'ethnocratie en train de s'enraciner.

L'approche constitutionnelle face à la langue officielle est aussi à titre exemplaire. Les Constitutions de 1921, de 1924²⁴⁹ et de 1961 adoptent le terme de « langue officielle » tandis que celle de 1982 par l'article 42 apporte une nouvelle approche en disant qu' « *aucune langue autre que le turc ne peut être enseignée aux citoyens turcs en tant que langue maternelle ou servir à leur dispenser un enseignement en tant que telle dans les établissements d'éducation et d'enseignement* ». La Constitution décrit ainsi le turc comme « langue maternelle officielle ». Le même usage est aussi visible dans la loi (n° 2932) relative aux publications et émissions faites en une autre langue que le turc²⁵⁰ par son article 3 (est le turc la langue maternelle des citoyens turcs)²⁵¹.

²⁴⁸ Dans la version de 1945 écrite en turc purifié de la Constitution de 1924, la référence à la nation turque est utilisée deux fois : les articles 4 et 38.

²⁴⁹ Dans la version de 1945 écrite en turc purifié de la Constitution de 1924, le turc est défini en tant que « langue de l'État ».

²⁵⁰ Supprimé en 1991.

²⁵¹ Oran, **Türkiye'de Azınlıklar**, p.85.

Dans le traitement des questions minoritaires en Turquie, le lien de citoyenneté est très souvent mobilisé en tant que garantie juridique. Au niveau des lois organiques, celle sur la citoyenneté turque (n° 403, l'art. 7/c) faisait aussi une référence à la « race turque » en matière de l'acquisition de la nationalité dans sa forme initiale avant la réforme constitutionnelle en 2001. L'article 66 de la Constitution de 1982 stipulait qu'« est turc quiconque est rattaché à l'Etat turc par le lien de la nationalité ». Définie en ces termes depuis la Constitution de 1961 (l'art. 54) ; la question de nationalité ne se trouvait pas dans la Constitution de 1921. Quant à celle de 1924 ayant le but de turquisation par le lien de nationalité, elle reflète une toute autre manière de nationalité étant donné qu'elle énonçait dans l'article 88 : « *le peuple de Turquie est désigné (nommé) turc en termes de nationalité sans distinction de religion et de race* ».

Par rapport à la législation : Les restrictions de la jouissance des droits des minorités découlent du principe constitutionnel d'« entité indivisible avec son territoire et sa nation » et ce principe est également mobilisé à maintes reprises dans la législation. Les plus emblématiques sont²⁵² : la loi d'établissement en 1934 (n° 2510), la loi sur les fonctions et la compétence de la police en 1934 (n° 2959), le règlement du nom de famille en 1934 (n° 2/1759), la loi relative à l'administration préfectorale en 1949 (n° 5442), la loi sur la nationalité turque en 1972 (n° 1587), la loi sur l'état d'urgence en 1983 (n° 2935), la loi portant sur l'éducation et l'enseignement des langues étrangères en 1983 (n° 2923), la loi sur la TRT en 1983 (n° 2954), la loi sur les associations en 1983 (n° 2908), la loi portant statut des partis politiques en 1983 (n° 2820), la loi relative à la lutte contre le terrorisme en 1991 (n° 3713), la loi sur l'établissement et les émissions du radio et de télévision en 1994 (n° 3984). Dans ces lois, l'accent est mis sur l'ethnie turque et il s'agit d'une approche qui sanctionne tout écart de l'idéologie d'État-nation²⁵³. Même si ces lois ont de temps en temps subi des amendements, il est difficile de dire qu'une amélioration complète sur ce sujet a vu le jour.

²⁵² Ayzit, *op. cit.*, pp.245-252.

²⁵³ *Ibid.* p.245.

DEUXIEME PARTIE : TURQUIE EN TANT QUE MEMBRE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE LA PROTECTION DES MINORITES

La Turquie en tant que membre de la communauté internationale fait partie de certains instruments internationaux en la matière par lesquels elle s'engage à introduire dans son système politico-administratif interne « le sens commun des droits de l'Homme ». Par rapport aux instruments établis sous l'égide de l'ONU ; il s'agit de conventions juridiquement contraignant ainsi que déclarations ne produisant pas d'effet juridique à l'égard des États parties. Par contre, ces dernières en établissant des normes internationales en la matière, ont la force d'encourager les États membres de l'ONU à suivre la ligne adoptée par celles-ci. Les plus connus instruments de l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme qui contiennent également des dispositions sur les minorités sont chronologiquement :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme – 1948
- Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession – 1958 : La Turquie l'a ratifié en 1967.
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – 1960 : La Turquie ne fait pas partie à cette convention.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – 1965 : La Turquie l'a signé le 13 octobre 1972 et ratifié le 16 septembre 2002 en faisant deux déclarations et mettant une réserve²⁵⁴.

²⁵⁴ "La République de Turquie déclare qu'il mettra en œuvre les dispositions de la présente Convention uniquement aux États parties avec lesquelles elle entretient des relations diplomatiques. La République de Turquie déclare que cette Convention est ratifiée exclusivement à l'égard du territoire national où la Constitution et les dispositions juridiques et administratives de la République de Turquie sont appliquées.

La République de Turquie ne se considère pas lié par l'article 22 de la présente Convention. Le consentement explicite de la République de Turquie est nécessaire dans chaque cas avant que tout différend auquel la République de Turquie est partie, concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention soit soumis à la Cour internationale de Justice. "

- Pactes Jumeaux – 1966 (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) : La Turquie a signé les Pactes Jumeaux le 15 août 2000 et ratifié le 23 septembre 2003. Par contre, elle n'a pas encore enlevé les réserves qu'elle a mises²⁵⁵.
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction – 1981
- Convention internationale des droits de l'enfant – 1989 : La Turquie l'a signé le 14 septembre 1990 et ratifié le 4 avril 1995 avec une réserve²⁵⁶.
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques – 1992

Quant à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ; la Turquie est membre de l'organisation depuis la signature de l'Acte final d'Helsinki de 1975 le 1^{er} août de la même année et cette organisation se trouve l'initiatrice de certaines nouveautés en matière de protection des minorités. Surtout la Charte de Paris

²⁵⁵ **Réserve mise au Pacte international relatif aux droits civils et politiques :**

La République de Turquie déclare que, il mettra en œuvre ses obligations en vertu du Pacte, conformément aux obligations en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier l'article 1^{er} et 2).

La République de Turquie déclare qu'il mettra en œuvre les dispositions de ce Pacte, seulement pour les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République de Turquie déclare que cette Convention est ratifiée exclusivement à l'égard du territoire national où la Constitution et les dispositions juridiques et administratives de la République de Turquie sont appliquées.

La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en conformité avec les dispositions et les règles de la Constitution de la République de Turquie et le Traité de Lausanne du 24 Juillet 1923 et de ses annexes.

Réserve mise au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

La République de Turquie déclare que, il mettra en œuvre ses obligations en vertu du Pacte, conformément aux obligations en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier l'article 1^{er} et 2).

La République de Turquie déclare qu'il mettra en œuvre les dispositions de ce Pacte, seulement pour les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République de Turquie déclare que cette Convention est ratifiée exclusivement à l'égard du territoire national où la Constitution et les dispositions juridiques et administratives de la République de Turquie sont appliquées.

La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions du paragraphe (3) et (4) de l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions de l'article 3, 14 et 42 de la Constitution de la République de Turquie.

²⁵⁶ La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des articles 17, 29 et 30 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant conformément à la lettre et l'esprit de la Constitution de la République de Turquie et ceux du Traité de Lausanne du 24 Juillet 1923.

pour une nouvelle Europe de 1990 dont l'intérêt le plus crucial est le fait qu'elle ne conditionne plus l'existence des minorités seul à la reconnaissance de l'État²⁵⁷ et la Turquie a signé la Charte le 21 novembre 1990. En outre, par le biais du Haut Commissariat pour les minorités nationales, l'OSCE met aussi en fonction un rôle de médiation, de prévention entre les parties intéressées et ce faisant d'empêcher les conflits²⁵⁸. Créé en 1992 suite au Document d'Helsinki II, le Haut Commissariat n'est pas un mécanisme de contrôle²⁵⁹ mais il sert d'un mécanisme d'alerte et exerce cette tâche d'une manière indépendante et soustraite²⁶⁰. Il a la compétence de se fournir toute sorte d'informations sur la situation des minorités dans un État donné, y compris par le moyen des ONG et des groupes minoritaires eux-mêmes, sauf qu'il ne peut apprécier les informations relèvent des groupes minoritaires suivant d'actes de terrorisme²⁶¹.

Comme notre sujet de mémoire se concentre sur les engagements de la Turquie dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'UE ; nous allons nous intéresser à l'actualité des droits des minorités en Turquie comme résultat de ces engagements au niveau européen. A ce stade, il faut citer que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH – la Convention) se trouve intégrée au système juridique de l'UE, une intégration opérée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (la Cour EDH) à côté des références à la Convention que la Cour de Justice de la Communauté Européenne s'adresse en tant que normes communes dans la protection des droits de l'Homme²⁶². De ce fait, il faut souligner qu'il ne s'agit pas ici de deux systèmes juridiques séparés et supranationaux mais tout au contraire, ils complètent l'un et l'autre.

I. TURQUIE : ETAT MEMBRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Turquie, devenue membre du Conseil de l'Europe en 1949 quelques mois après sa fondation, a ratifié la Convention le 18 mai 1954. Elle assume donc certaines obligations relevant des domaines des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État

²⁵⁷ Baskın Oran, **Türkiye'de Azınlıklar**, p.24.

²⁵⁸ Çavuşoğlu, *op. cit.*, p.157 – 158.

²⁵⁹ *Ibid.* p.157.

²⁶⁰ *Ibid.* p.155.

²⁶¹ *Ibid.* p.155.

²⁶² İbrahim Kaboğlu, **Özgürlükler Hukuku**, 6^{ème} édition. İstanbul: İmge, 2002. p.241.

de droit, préconisés par le Conseil de l'Europe et s'engage de reconnaître « *le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (l'article 3 du Statut de Londres instituant le Conseil de l'Europe du 5 mai 1949).

A. Rôle du Conseil de l'Europe dans la protection des minorités

Le Conseil de l'Europe eut préféré au début de son institutionnalisation traiter la question de protection des minorités dans le cadre des droits de l'Homme et n'eut pas développé une attitude spécifiquement se concentrant sur ce sujet. La Convention ne fait mention des minorités que dans son article 14 selon lequel : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

Ayant reconnu l'importance de la question par une recommandation en 1949 (n° 77) par le biais de son Assemblée consultative, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe quant à 1961 s'est engagée à nouveau de chercher les possibilités devant le Comité des Ministres d'introduire la protection des minorités dans le droit international des droits de l'Homme en élaborant un protocole additionnel à la Convention²⁶³. Par le biais d'une recommandation (n° 285)²⁶⁴, l'Assemblée prévoyait un protocole additionnel élargissant l'étendu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU. Ce protocole aurait ouvert la voie à une reconnaissance *de facto* des minorités dans un État donné – sans exiger la reconnaissance officielle de l'État – qui seraient dotées par les droits linguistiques et éducatifs. Après un examen du projet par le Comité qui dura douze ans, l'introduction d'un article a été rejeté et le traitement de la question demeure stagnant jusqu'en 1990 où un nouvel projet de convention (ou d'un

²⁶³ Rousso-Lenoir, *op. cit.*, p. 62 – 63.

²⁶⁴ Recommandation n° 285 – « les personnes appartenant à une minorité nationale ne peuvent être privées du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, et dans les limites assignées par l'ordre public, d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, d'ouvrir des écoles qui leur soient propres et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix ainsi que de professer et de pratiquer leur propre religion. »

protocole additionnel à la Convention) eut occupé l'ordre du jour du Comité²⁶⁵ suite aux questions relevant de la délibération des États ex-soviétiques et de leur adhésion au Conseil de l'Europe²⁶⁶. Quant à la Commission de Venise²⁶⁷, sa création en 1990 reflète bien l'engagement du Conseil de l'Europe qui se doubla suite à la dissolution de l'URSS et que la question des minorités fait l'objet de plus d'attention de la part du Conseil de l'Europe. Le champ d'application du Conseil de l'Europe s'est glissé vers les États nouvellement créés en Europe de l'Est et il met en œuvre d'actions visant à la transition et à la consolidation démocratiques de ceux-ci par une vision mettant la protection des minorités au centre.

Le premier engagement du Conseil de l'Europe par rapport à notre sujet s'est cristallisé en matière de liberté linguistique conformément à sa mission suivie sur la base de la Convention culturelle européenne²⁶⁸ qui prévoyait la coopération culturelle entre États²⁶⁹ (signée le 19 décembre 1954). En 1981, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation (n° 928) relative « aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe. » Les travaux à ce propos demeurant suspendus après cette recommandation ont été repris cette fois en 1984 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et le projet élaboré à la fin de ses travaux ont été adopté par le Comité des ministres et ouvert à la signature en 1992 (entrée en vigueur en 1998) sous le nom de Charte européenne des langues régionales et minoritaires (voir la définition du terme de langue régionale ou minoritaire²⁷⁰). L'objectif de la Charte n'est pas une protection des

²⁶⁵ Recommandation n° 1134.

²⁶⁶ Rousso-Lenoir, *op. cit.*, p. 63.

²⁶⁷ La Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite Commission de Venise, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles.

²⁶⁸ Article 2 – « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible:

a. encouragera chez ses nationaux l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties contractantes, et offrira à ces dernières sur son territoire des facilités en vue de développer semblables études; et

b. s'efforcera de développer l'étude de sa langue ou de ses langues, de son histoire et de sa civilisation sur le territoire des autres Parties contractantes et d'offrir aux nationaux de ces dernières la possibilité de poursuivre semblables études sur son territoire. »

²⁶⁹ Kurubaş, *op. cit.*, p.67 – 68.

²⁷⁰ Article 1 (Définitions) – Au sens de la présente Charte:

(a) par l'expression «langues régionales ou minoritaires», on entend les langues:

(i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et

minorités linguistiques mais la protection des langues minoritaires²⁷¹ et dans ce sens elle a un contenu purement culturel (voir le rapport explicatif à ce propos²⁷²). Autrement dit, dans la Charte, la langue est conçue comme un patrimoine culturel. Le mécanisme de surveillance prévu par la Charte est cerné à la remise de rapports de la part des États contractants et du fait que le recours individuel ou étatique n'est pas prévu, ce mécanisme n'est pas rigide. Malgré cette souplesse de la Charte, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe eut défini d'autre part les droits des minorités en tant qu'indicateurs de la démocratie dans la Recommandation 1201 (relative à un protocole additionnel à la Convention sur les droits des minorités nationales – 1993) en disant que « *seules la reconnaissance des droits des personnes appartenant à une minorité nationale à l'intérieur d'un État et la protection internationale de ces droits sont susceptibles ...de contribuer ainsi à garantir la justice, la démocratie, la stabilité et la paix* ».

Suite à la Charte, le Comité des ministres ayant pris la conscience du fait que les risques ethniques dans des pays ex-soviétiques sont de facteurs majeurs qui touchent à la paix en Europe, il a pris cette fois une décision sur la construction d'un cadre juridique relatif à la protection des minorités suite au Sommet de Vienne des chefs d'État et de gouvernement du Conseil (les 8 et 9 octobre 1993).

Créé par le Comité afin d'élaborer un projet à cette fin, le Comité *ad hoc* pour la protection des minorités nationales (CAHMIN)²⁷³ a soumis un esquisse de projet au

(ii) différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants.

²⁷¹ Sultan Tahmazoğlu Üzeltürk, **Bölgesel veya Azınlık Dilleri Avrupa Şartı ve Türkiye**, in *Ulusal, Ulusalüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lozan Antlaşması)*, édit. İbrahim Ö. Kaboğlu, n° 2, İstanbul: İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2002, p. 157.

²⁷² Rapport Explicatif / Paragraphe 17 (Concept de langue) – Le concept de langue tel qu'il est utilisé par la charte s'articule essentiellement autour de la fonction culturelle de la langue. C'est la raison pour laquelle celle-ci n'est pas définie de manière subjective afin de consacrer un droit individuel, celui de parler «sa propre langue», la définition de cette langue appartenant à chaque individu. La charte ne recourt pas non plus à une définition politico-sociale ou ethnique en caractérisant la langue comme le véhicule d'un groupe social ou ethnique déterminé. Elle peut donc se dispenser de définir le concept de minorités linguistiques, puisque son objet n'est pas de fixer les droits de groupes minoritaires ethnico-culturels, mais de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant que telles.

²⁷³ L'Annexe II intitulée « les minorités nationales » de la Déclaration de Vienne adoptée à la fin du sommet a chargé le Comité des ministres « de rédiger à bref délai une Convention-cadre, ouverte aux Etats non membres précisant les principes que les Etats contractants s'engagent à respecter pour assurer

Comité des ministres adopté en novembre 1994. Ainsi la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ainsi ouverte à la signature le 1^{er} février 1995 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998 dont l'article 1^{er} stipule que « *La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités, fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.* »

La Convention-cadre constitue le premier document multilatéral produisant un effet contraignant en direction de la protection des minorités. Elle affirme des droits à la fois individuels et collectifs visant non seulement à la conversation effective des traits distinctifs des minorités mais aussi à l'encouragement et au développement de ceux-ci de la part des États concernés. En bref, la Convention-cadre est un texte stipulant les engagements des États en matière de la protection des minorités, des droits positifs des membres des minorités. Par contre, en tant que Convention-cadre, les droits énumérés n'ont pas un champ d'application directe et exige d'ajustements législatifs dans le droit interne. Quant au mécanisme de contrôle prévu par la Convention-cadre ; l'organe chargé de la surveillance de l'application a été assigné comme le Comité des ministres qui assume cette fonction avec l'aide d'un Comité consultatif (composé de 18 experts²⁷⁴) créé à cette fin. Les États contractants sont responsables de transmettre de rapports d'évaluation à soumettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (le premier sera à la fin d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention-cadre dans l'État et puis une fois tous les cinq ans) en ce qui concerne « *les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre*²⁷⁵ » (article 25). Par contre, il ne s'agit pas de recours individuels. La

la protection de minorités nationales » (1^{ère} paragraphe) et aussi « *d'engager des travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales* » (2^{ème} paragraphe). Pour ce faire, le Comité a mis en place le CAHMIN le 4 novembre 1993.

²⁷⁴ Kurubaş; *op. cit.*, p. 82.

²⁷⁵ Le Comité des ministres a le droit de faire la demande à un État de transmettre d'informations, de rapports s'il le juge nécessaire.

Convention-cadre n'atteste non plus les sanctions en cas de violation des engagements de la part d'un État et le mécanisme de contrôle demeure limité, souple et politique²⁷⁶.

En 2003, suite au rapport sur les droits des minorités nationales élaboré par la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire, l'Assemblée recommande (Recommandation 1623 sur les droits des minorités nationales) au Comité des Ministres « *d'élaborer un protocole additionnel à la Convention-cadre habilitant la Cour européenne des Droits de l'Homme à donner des avis consultatifs sur l'interprétation de la Convention-cadre* » qui lui fournira un caractère juridique.

B. La Cour européenne des Droits de l'Homme et la protection des minorités

Quant à la Cour EDH ; elle est habilitée de s'occuper des affaires découlant des violations des droits dans la Convention. Dans le cas où ces violations touchent aux droits des membres d'une minorité, il s'agit alors d'une protection indirecte²⁷⁷. Par exemple, dans l'arrêt *Sidiropoulos et autres c. Grèce* du 10 juillet 1998, la Cour EDH accepte que les associations culturelles issues d'une minorité devraient se profiter de la liberté d'association citée dans l'article 11 de la Convention²⁷⁸. Cependant, la Cour EDH donne la priorité à la garantie de l'intégrité territoriale des États conformément à l'article 10 (parag. 2) de la Convention intitulé « liberté d'expression » : *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

²⁷⁶ Kurubaş, *op. cit.*, p.82.

²⁷⁷ Ibid, p.67.

²⁷⁸ Kaboğlu, **Les Minorités à la Croisée des Droits Culturels ...** p.52.

C. Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative aux droits des minorités en Turquie

Il est possible de diviser en deux la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les droits des minorités en Turquie : le premier type de décisions concerne directement les minorités reconnues par le Traité de Lausanne et régit leurs droits découlant de leur qualité de citoyens en termes de la Convention. Quant au second type de décisions, elles se basent sur les appréciations des tribunaux locaux dans les arrêts relatifs aux droits des minorités non reconnues et aux questions relatives à ces groupes. La Turquie a reconnu la compétence juridique de la Cour EDH le 27 septembre 1989.

1. Jurisprudence en ce qui concerne les fondations minoritaires et la loi sur les fondations

La question des fondations minoritaires en Turquie a été régie pour très longtemps par l'ensemble de la législation que nous avons indiqué sous le chapitre « Application des clauses du Traité de Lausanne » jusqu'en 2002, l'année le 3^e paquet de réformes a été adopté contenant d'amendements en la matière.

La Cour EDH a conclu six différents arrêts jusqu'aujourd'hui découlant des requêtes soumises par les fondations minoritaires dont la capacité juridique d'acquérir des biens immeubles a été restreinte en vertu de la jurisprudence de 1974 de la Cour de cassation. Les deux primaires allégations communes à toutes les requêtes consistait en la violation des droits découlant de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (intitulé « protection de la propriété » qui stipule que²⁷⁹ :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect des ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens

²⁷⁹ Les textes des arrêts examinés dans ce mémoire ont été téléchargés depuis le site officiel de la Cour européenne des droits de l'Homme : [www.echr.coe.int / Jurisprudence / HUDOC](http://www.echr.coe.int/Jurisprudence/HUDOC).

conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Et l'article 14 de la Convention, intitulé « Interdiction de discrimination » :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

La Cour a fait des jugements en faveur des requérants, toujours reconnaissant le Traité de Lausanne comme source primaire dans le domaine. Elle a d'une manière renforcé l'effet juridique du Traité et aboli la jurisprudence de la Cour de cassation en 1974. Ce renforcement se cristallise aussi dans de jugements faits contre la Grèce dans le domaine des droits des fondations minoritaires turques en Thrace occidentale conformément à la disposition du Traité sur le principe de réciprocité des droits reconnus aux minorités dans deux pays²⁸⁰.

²⁸⁰ **Affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce***, Requête n° 26698/05. Arrêt rendu le 27 mars 2008, arrêt définitif le 29 septembre 2008. L'origine de l'affaire se trouve dans la requête introduite par deux associations minoritaires de Thrace occidentale et huit ressortissants alléguant que le Gouvernement grec a violé leurs droits en interdisant l'usage du terme « turc » sur toute enseigne, document ou cachet au sein des associations minoritaires en 1983 et en dissolvant l'association « Association turque de Xanthi » en 1986 pour motif que son statut portait atteinte à l'ordre public. Dans cette affaire, la Cour EDH a conclu qu'il y a eu une violation des articles 6 (§ 1) et 11 de la Convention. Ce faisant, le Gouvernement soutint la thèse selon laquelle le Traité de Lausanne ne reconnaît que l'existence des minorités religieuses, c'est-à-dire les « musulmans de citoyenneté grecque » et non pas une minorité ethnique. L'usage du terme « turc » dans le titre de l'association créait la confusion et le doute quant à la citoyenneté de ses membres (parag. 41).

Dans cette affaire, La Cour a aussi constaté que :

Parag. 43. (...) Si la Cour a souvent mentionné le rôle essentiel joué par les partis politiques pour le maintien du pluralisme et de la démocratie, les associations créées à d'autres fins, notamment la protection du patrimoine culturel ou spirituel, la poursuite de divers buts sociaux ou économiques, la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation d'une conscience minoritaire, sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie (...).

Parag. 53. En effet, la Cour estime que, à supposer même que le véritable et unique but de l'association était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique, ceci ne saurait passer pour constituer à lui seul une menace pour une société démocratique; cela est d'autant plus vrai que rien dans les statuts de l'association n'indiquait que ses membres prônaient le recours à la violence ou à des moyens antidémocratiques ou anticonstitutionnels.

a. *Affaire Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi contre Turquie*²⁸¹

La requérante, *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi* (Fondation de Lycée grec de Fener pour garçons) a saisi la Commission européenne des droits de l'Homme le 25 novembre 1996 contre la Turquie en alléguant que « *la législation sur les fondations et son interprétation par les tribunaux nationaux ont porté atteinte à son droit au respect de ses biens garanti à l'article 1 du Protocole n° 1* » et qu'elle « *s'estime aussi victime d'une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention*²⁸² ».

L'origine de l'affaire se trouve dans l'annulation des titres de propriété des biens immeubles dont la Fondation avait la possession,²⁸³ le 7 mars 1996 suite à la demande du Trésor public devant le Tribunal de grande instance de Beyoğlu²⁸⁴ en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation du 8 mai 1974 en la matière.

La Fondation soutint la thèse selon laquelle l'annulation des titres de propriété des biens immeubles dont elle obtint la possession après la déclaration faite en 1936 n'eut pas une base légale. Selon elle, la législation turque ne prévoit pas une telle interdiction d'acquérir des biens immeubles à l'égard des fondations des communautés minoritaires mais c'était la jurisprudence de la Cour de cassation du 8 mai 1974 qui les eut privées de la possibilité d'acquisition de biens immeubles²⁸⁵.

Quant à la thèse défendue par le Gouvernement ; il soutint que, en l'espèce il ne s'agissait que d'une restriction, mais pas d'une interdiction, à l'acquisition de biens

Dans un autre affaire similaire, *Affaire Emin et autres c. Grèce*, requête n° 34144/05, arrêt rendu le 27 mars 2008, la Cour EDH a ordonné qu'il y a eu une violation de l'article 11 de la Convention de la part des juridictions nationales grecques qui ont refusé d'enregistrer « l'Association culturelle des femmes turques de la région de Rodopi » pour raison de l'usage du terme « turc » dans le titre.

²⁸¹ *Affaire Fondation de Lycée grec de Fener pour garçons c. Turquie*. Requête n° 34478/97. Arrêt rendu le 9 janvier 2007, arrêt définitif le 9 avril 2007, rectification le 22 mai 2007.

²⁸² Article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination -

²⁸³ La Fondation obtint l'acquisition d'une partie d'un immeuble par donation le 10 octobre 1952 et d'une autre partie du même immeuble par achat le 16 décembre 1958. Afin de s'inscrire comme propriétaire sur le registre foncier, la Fondation a obtenu deux attestations délivrées par le préfet d'Istanbul, la première date le 3 octobre 1952 et la seconde date le 15 novembre 1958, conformément à l'article 2 de la loi n° 2644 sur le registre foncier (1934) exigeant une attestation de l'autorité supérieure du district où la fondation se trouve installée pour l'acquisition des biens immeubles.

²⁸⁴ Le pourvoi introduit par la Fondation devant la Cour de cassation a été rejeté le 9 décembre 1996. Par contre, la radiation des titres de propriété du registre foncier n'a été effectuée qu'en 2002.

²⁸⁵ De même, la requérante a fait une demande le 16 octobre 2000 auprès de la Direction générale des fondations en revendiquant une modification de son statut et l'établissement d'un nouvel acte de fondation. Sa demande a été rejetée par la Direction pour des raisons d'ordre public.

immeubles par les fondations des communautés minoritaires, une restriction qui trouvait sa base légale dans les articles de 73 à 81 du Code civil turc, dans la loi n° 2762 ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de cassation de 1974. La Fondation eut outrepassé ses capacités juridiques par cette opération au registre foncier du fait que la déclaration faite par celle-ci en 1936 ne la permet pas d'acquérir de biens immeubles, par donation ou par achat, et c'est la raison pour laquelle l'annulation des titres de propriété a été effectuée par les juridictions nationales afin de protéger l'intérêt public. Selon le Gouvernement, il ne s'agissait donc que d'une rectification d'une erreur faite au registre foncier²⁸⁶. Le Gouvernement a aussi prétendu dans ses observations présentées le 16 décembre 2004 que la requérante n'eut pas encore épuisé les voies de recours internes parce que la législation turque en la matière a subi des modifications en 2002 et 2003 d'une manière à autoriser les fondations des minorités religieuses d'acquérir des biens. La Cour EDH a rejeté cette exception du fait qu'elle était supposée d'intervenir au stade de l'examen de recevabilité de l'affaire²⁸⁷.

La Cour EDH a examiné l'affaire en se référant à deux fondements : **l'existence d'une ingérence** dans le droit au respect des biens et **le respect du principe de légalité**. En appréciant que cet acte d'annulation des titres de propriété constitue une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante²⁸⁸, la Cour EDH a en suite donné une définition du principe de légalité en disant que « *(cela) signifie l'existence des normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles* »²⁸⁹ et sans

²⁸⁶ En outre, le Gouvernement soutint aussi que l'arrêt rendu par le Tribunal de grande instance de Beyoğlu le 7 mars 1996 ne se basait pas sur la jurisprudence de la Cour de cassation de 1974 relatives aux communautés étrangères. Par contre, ledit arrêt se basait sur un rapport d'expertise interprétant cette jurisprudence de la Cour de cassation, donc le Tribunal la prenait indirectement comme base légale à sa décision.

²⁸⁷ L'affaire a été déclarée recevable le 8 juillet 2004.

²⁸⁸ **Parag. 47.** En l'espèce, par l'inscription de son nom au registre foncier en 1952 et 1958, la requérante était devenue propriétaire de deux parts d'un bien immeuble sis à Beyoğlu. Elle a pu jouir de ses biens en toute tranquillité, en tant que propriétaire légitime, des dates de l'acquisition (1952 et 1958) jusqu'au 17 avril 1996 au moins, date de l'arrêt de la Cour de cassation. Elle s'est acquittée également des taxes et impôts immeubles afférents à ses biens.

Parag. 49. En conclusion, l'annulation des titres de propriété de la requérante sur les registres fonciers par une décision de justice a entraîné une ingérence dans le droit au respect des biens de l'intéressée, qui s'analyse en une « privation » de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 (...)

²⁸⁹ **Parag. 50.** L'article 1 du Protocole n° 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale. La prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la

discuter l'assimilabilité des dispositions législatives et des principes jurisprudentiels les uns aux autres²⁹⁰, elle soutint que « *ce qui compte étant – en tout état de cause – que la base légale réponde aux critères de prévisibilité, accessibilité et précision* ». En partant de ce principe, la Cour EDH conclut que²⁹¹ l'annulation des titres de propriété des biens immeubles que la requérante avait la possession est privée d'une base légale du fait que la loi n° 2762 ne contient aucune disposition à direction d'interdire l'acquisition des biens immeubles d'autant plus que cela a été confirmé par la délivrance d'une attestation du Préfet d'Istanbul (en 1952 et en 1958) qui reconnut à sa part l'habilitation de la requérante d'acquérir des biens immeubles en qualité de personne morale. La jurisprudence de la Cour de cassation de 1974 n'était guère prévisible aux yeux de la

Convention (*Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). Le principe de légalité signifie l'existence de normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles (*Hentrich c. France*, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, pp. 19-20, § 42, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 47, § 110, et *La Rosa et Alba c. Italie (n° 1)*, n° 58119/00, § 76, 11 octobre 2005).

²⁹⁰ **Parag. 51.** Comme elle l'a précisé à maintes reprises, la Cour n'estime pas utile de juger dans l'abstrait si le rôle qu'un principe jurisprudentiel occupe dans un système de droit continental est assimilable à celui occupé par des dispositions législatives, ce qui compte étant – en tout état de cause – que la base légale réponde aux critères de prévisibilité, accessibilité et précision. Elle est toujours convaincue que l'existence en tant que telle d'une base légale ne suffit pas à satisfaire au principe de légalité et estime utile de se pencher sur la question de la qualité de la loi (voir, entre plusieurs autres, *La Rosa et Alba c. Italie (n° 1)*, précité, § 77).

²⁹¹ **Parag. 54.** Or, aucune disposition de la loi n° 2762 n'interdisait aux fondations régies par ladite législation l'acquisition de biens outre que ceux figurant dans la déclaration de 1936. Puisque ni en 1952 ni en 1958, au moment de l'acquisition des biens en question, une autorité publique ne s'était opposée à ces transactions (...), c'était une interprétation jurisprudentielle des dispositions de la loi n° 2762 par la Cour de cassation en 1974 qui a donné naissance à ladite restriction.

Parag. 55. A cet égard, la Cour souligne que l'acquisition du 10 octobre 1952 était validée par une attestation délivrée par la préfecture d'Istanbul le 3 octobre 1952 (paragraphe 12 ci-dessus). Ce document, établi sur le fondement de la loi n° 2644 du 22 décembre 1934 sur le registre foncier, mentionnait explicitement que la requérante, en qualité de personne morale, était habilitée à acquérir des biens immeubles. Il en va de même pour ce qui est de l'acquisition par achat du 16 décembre 1958. C'est ainsi que les titres de copropriétaire afférents à ces biens ont pu être inscrits sur le registre foncier (paragraphe 14 ci-dessus).

Parag. 56. Pour la Cour, il est hors de doute qu'au moment des acquisitions de 1952 et 1958, la requérante avait la certitude que ces transactions étaient légales selon le droit turc de l'époque. Elle avait en outre la « sécurité juridique » quant à sa capacité d'acquérir des biens immeubles, jusqu'à l'adoption de la jurisprudence de 1974.

Parag. 57. Par conséquent, l'annulation des titres de propriété des biens en cause, en application d'une jurisprudence adoptée seize et vingt-deux ans après leur acquisition, ne peut passer pour prévisible aux yeux de la requérante. En effet, celle-ci ne pouvait raisonnablement prévoir qu'un jour ses titres, obtenus il y a de longues années, seraient annulés en raison d'une nouvelle lecture jurisprudentielle des textes en vigueur, lesquels étaient muets quant à sa capacité d'acquérir des biens. De plus, en lui délivrant des attestations validant ses acquisitions, l'administration a bel et bien reconnu sa capacité en la matière. Pendant les trente-huit et quarante-quatre ans après l'enregistrement de ces titres, la requérante a pu jouir de ses biens en toute tranquillité, en tant que propriétaire légitime, en s'acquittant des taxes et des impôts immeubles y afférents.

requérante, qui se conclut vingt-deux ans après la première acquisition et seize ans après la seconde. Jusqu'à l'adoption de cette jurisprudence, la requérante a pu jouir de ses droits et s'acquitter des devoirs relevant de sa qualité de propriétaire en toute tranquillité et de plus, les textes en vigueur à l'époque *étaient muets quant à sa capacité d'acquérir des biens*.

Dans sa décision, la Cour EDH n'a pas jugé nécessaire d'examiner l'allégation de la requérante consistant à la violation de l'article 14 de la Convention sur l'interdiction de la discrimination. Finalement, la Cour EDH a décidé sur la réinscription des biens immeubles en question au nom de la requérante et en cas d'incapacité de le faire, sur le remboursement à la requérante d'un montant de 890,000.00 Euros pour dommage matériel et un paiement de 20,000.00 Euros pour frais et dépenses.

*b. Affaire Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi contre Turquie*²⁹²

Cette affaire conclue par un règlement amiable entre les parties se base sur deux requêtes²⁹³ et par la même allégation que l'Affaire *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi* : la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (sur la protection de la propriété) et l'article 14 de la Convention (sur l'interdiction de la discrimination).

Il s'agit également de l'annulation des deux titres de propriété des biens immeubles que la requérante eut fait la possession par succession²⁹⁴. Le 24 février 1998, le Tribunal de Grande Instance de Beyoğlu a décidé à l'annulation d'un bien immeuble²⁹⁵ suite à la demande du Trésor public introduite le 8 janvier 1992²⁹⁶. Dans sa

²⁹² **Affaire *Fondation de l'hôpital arménien Surp Pirgiç de Yedikule c. Turquie***. Requêtes n°s 50147/99 et 51207/99. Arrêt rendu le 26 juin 2007.

²⁹³ Rejointes par une décision du 14 juin 2005.

²⁹⁴ La première acquisition était le 19 mai 1955 en qualité d'héritière de M^{me} Ojeni Dundes Roman. Quant à la deuxième, la Fondation a été déclarée par un acte notarié comme héritière des M^{mes} Sanik Babikyan et Agavni Siyanus Babikyan mais cette acquisition n'était pas inscrite sur le registre foncier malgré le décès des M^{mes} Babikyan en 1970. Par contre, la Fondation affirme avoir la possession *de facto* du bien jusqu'en 1992.

²⁹⁵ Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation le 20 octobre 1998 qui a également rejeté le 25 janvier 1999 la demande de rectification de l'arrêt.

²⁹⁶ Le Tribunal de Grande Instance de Beyoğlu a désigné le Trésor public comme légataire de M^{me} Roman le 13 septembre 1994 étant donné qu'elle a décédé sans héritier et le bien en question a été inscrit au nom du Trésor public sur le registre foncier le 2 juillet 2004 après l'annulation du titre de propriété de la Fondation.

décision, le Tribunal a fait référence à la jurisprudence de la Cour de cassation de 1974 concernant la capacité juridique d'acquérir des biens des fondations appartenant aux minorités religieuses.

Quant au deuxième bien en question, le Trésor public a introduit un recours devant le Tribunal de Grande Instance de Kadıköy le 31 mars 1992 en lui demandant d'annuler le testament fait en faveur de la requérante concernant le transfert des droits de propriétaire à celle-ci. En faisant droit à cette demande et en désignant le Trésor public comme légataire du bien en question dans son arrêt du 26 septembre 1995, le Tribunal de Kadıköy a aussi annulé le testament en question par son arrêt rendu le 7 novembre 1995²⁹⁷.

Malgré un rapport d'expertise présenté au Tribunal le 5 mai 1997 qui disait de la Fondation juridiquement capable d'acquérir des biens par achat ou par succession, le Tribunal a pourtant conclu le 30 octobre 1997 que la Fondation en tant que l'une des fondations dont les compétences reconnues par le Traité de Lausanne ne peut pas acquérir des biens outre ceux figurant dans sa déclaration faite en 1936 vu qu'il n'a pas une disposition explicite dans ce sens²⁹⁸.

Les parties se sont accordées à parvenir à un règlement amiable en mars 2007 et le Gouvernement s'engage à restituer à la partie requérante les biens litigieux dans leur état actuel et de lui verser 15,000.00 Euros pour frais et dépens²⁹⁹.

Cette affaire est pourtant exemplaire du fait de ces deux raisons : en premier lieu, il importe de voir que le Tribunal, en négligeant l'opinion soutenue dans le rapport d'expertise, a conclu l'incapacité juridique de la Fondation d'acquérir des biens et s'est basé uniquement sur la jurisprudence de la Cour de cassation de 1974 dans l'interprétation du Traité de Lausanne. En second lieu, il nous faut mentionner la réponse négative de la Direction régionale des fondations face à la demande de la requérante datant du 9 août 2002 consistant en la réinscription des biens litigieux à son

²⁹⁷ Par contre, la Cour de cassation a infirmé l'annulation du testament le 9 avril 1996 et déclaré le testament juridiquement valable.

²⁹⁸ Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation le 22 septembre 1998. La Cour a rejeté la demande de rectification de l'arrêt le 25 février 1999.

²⁹⁹ Parag. 28

nom en référant aux modifications faites dans la loi n° 2762 qui reconnaît la capacité juridique des fondations minoritaires d'acquérir des biens. Il faut rappeler que dans l'affaire précédente, le Gouvernement avait prétendu que la requérante dans cette affaire-là aurait toujours le droit d'introduire un recours devant les instances locales concernées pour la réinscription des biens litigieux à son nom grâce aux modifications faites dans la législation turque en 2002 et 2003.

*c. Affaire Fener Rum Patrikliği (Patriarcat Œcuménique) contre Turquie*³⁰⁰

Le requérant, Patriarcat Œcuménique, se basait dans ses allégations de violation de ses droits sur l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (sur la protection de la propriété) et les articles 6 (sur le droit à un procès équitable) et 14 (sur l'interdiction de la discrimination) de la Convention. Il soutint l'idée selon laquelle l'annulation de ses titres de propriété « *ne vise qu'à restreindre les droits d'une communauté religieuse* » (parag.51) et que cette opération n'avait aucune « utilité publique » et était « disproportionnée » par manque d'une indemnisation adéquate.

L'origine de l'affaire se trouve dans le transfert du titre de propriété d'un bien sur le registre foncier du Patriarcat à la Fondation de l'orphelinat grec de Büyükada pour garçons. Le bien mentionné fut acheté par le Patriarcat le 6 janvier 1902 et l'inscription du bien sur le registre impérial se fut par l'édition d'un firman. Un an plus tard, l'usage du bien fut cédé à la Fondation au but de l'utiliser comme un orphelinat pour garçons jusqu'en 1964 où la Fondation a dû évacuer le bâtiment pour raisons de sécurité vu qu'il portait un risque d'incendie. Le requérant prétend avoir repris la possession et la gestion du bien à partir de cette date.

La Fondation, qui a énoncé le bien parmi ses possessions dans la déclaration qu'elle a faite en 1936 conformément à la loi n° 2762, est gérée par la Direction générale des fondations depuis 1997 en vertu de l'article 1^{er} de la même loi qui dès lors

³⁰⁰ Requête n° 14340/05. Arrêt rendu le 8 juillet 2008.

met la Fondation dans la catégorie des fondations « désaffectées »³⁰¹. Suite à la prise de gestion, la Direction a introduit un recours devant le Tribunal de Grande Instance d'Adalar le 16 mars 1999 pour l'annulation du titre de propriété du requérant au profit de la Fondation et le Tribunal a décidé le 25 février 2004 l'inscription de ce bien au nom de celle-ci³⁰². En ce faisant, le Tribunal a exposé la déclaration faite par la Fondation en 1936 qui énonce le bien dans la possession de cette dernière et que le Patriarcat, en qualité de partie défenderesse, n'a jamais entrepris des travaux d'entretien du bien, figurant dans la catégorie des monuments historiques³⁰³.

Par contre, le requérant a présenté des documents montrant que les autorités locales telles que l'administration fiscale et la municipalité d'Istanbul le reconnaissent en tant que propriétaire et elles s'y adressent par cette qualité.

Enfin, en prenant en compte les faits « (...) *ni après son acquisition en 1902 ni après le dépôt de la déclaration en 1936, le titre de propriété du requérant n'a été mis en cause par les tribunaux ou les autorités administratives, et ce jusqu'en 1997, date à laquelle l'action en annulation a été engagée (...)* » (parag. 88) et « (...) *la Fondation de l'orphelinat n'a jamais prétendu être propriétaire (...)* » (parag. 89) et le manque de prévisibilité de la jurisprudence de 1974 ; la Cour EDH a conclu que « (...) *les autorités turques ne pouvaient procéder à une telle privation de propriété sans prévoir une indemnisation adéquate pour le requérant (...)* » (parag. 91) et que « (...) *le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général a été rompu et que le requérant a supporté une charge spéciale et exorbitante (...)* » (parag. 92). Par contre, la Cour EDH n'a pas jugé à l'application de l'article 41 de

³⁰¹ Loi n° 2762 l'article 1 (d) : « [celles] qui ont juridiquement et réellement cessé de mener une activité caritative (...) sont déclarées « désaffectées » et leur administration est confiée à la Direction générale des fondations. »

La Fondation a saisi le Tribunal administratif d'Istanbul le 4 avril 1997 pour l'annulation de cette décision. D'abord un rejet par le Tribunal administratif s'est décidé le 12 mars 1998 qui a été infirmé par le Conseil d'État le 19 février 2001, ensuite le Tribunal l'a rejeté une deuxième fois le 3 avril 2002 que la Conseil d'État a confirmé le 19 novembre 2003.

³⁰² La première décision d'annulation du Tribunal datant du 18 décembre 2002 avait été infirmée par la Cour de cassation pour vice de procédure le 30 septembre 2003. Le Tribunal a donc repris sa décision le 25 février 2004.

³⁰³ Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation le 21 octobre 2004 et cette dernière a également rejeté la rectification de l'arrêt le 7 février 2005.

la Convention³⁰⁴ étant donné que la juridiction interne est toujours en cours quant à la rectification de qualité « désaffectée » de la Fondation et qu'un accord entre les parties est éventuel.

*d. Affaire Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi contre Turquie*³⁰⁵

Soumise à la Cour EDH le 24 juillet 2002, la requérante « Fondation de l'hôpital arménien Surp Pirgiç de Yedikule » alléguait que ses droits énoncés dans l'article 1^{er} du Protocole n° 1 et dans les articles 6 (§ 1) et 14 de la Convention ont été violés par l'annulation du titre de propriété le 9 mai 2001 par le Tribunal de grande instance de Beyoğlu³⁰⁶ d'un bien immeuble qu'elle possédait depuis le 14 mars 1962 par voie de donation. Le Trésor public avait saisi le Tribunal le 2 novembre 1998 d'une demande en annulation et réinscription du bien concerné sur le registre foncier au nom de la propriétaire initiale.

Dans ses allégations, la requérante défendait qu'elle a la capacité juridique d'acquérir des biens immeubles en vertu de son acte de fondation. L'origine de l'affaire se trouve donc dans la vente du bien en question à une tierce personne par les héritiers de la propriétaire initiale qui a eu la possession du bien grâce à l'annulation du titre de propriété de la requérante par le Tribunal de grande instance de Beyoğlu et cette vente s'est opérée lors des recours faits par la requérante auprès des instances locales sur la base de la rectification de la décision.

Dans sa décision en l'espèce, la Cour EDH, en se basant toujours sur sa décision dans l'Affaire *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi*, elle juge que le droit de la requérante au respect des ses biens a été violé et que le Gouvernement devrait le restituer en versant une indemnité de 426.000 Euros en raison d'incapacité de la réinscription du bien en question au nom de la requérante vendu à une tierce personne.

³⁰⁴ **Article 41 - Satisfaction équitable** – « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

³⁰⁵ **Affaire Fondation de l'hôpital arménien Surp Pirgiç de Yedikule c. Turquie**. Requête n° 36165/02. Arrêt rendu le 16 décembre 2008.

³⁰⁶ La Cour de cassation a confirmé cette décision dans son arrêt du 13 novembre 2001 et rejeté la demande en rectification le 11 février 2002.

*e. Affaire Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi ve Mezarlığı Vakfı Yönetim Kurulu contre Turquie*³⁰⁷

La requérante, l'Administration de l'église, de l'école et du cimetière arméniens Samatya Surp Kevork ayant saisi la Cour le 17 octobre 2002, alléguait la violation de ses droits énoncés dans l'article 1^{er} du Protocole n° 1 et dans les articles 6 (§ 1) et 14 de la Convention par l'annulation du titre de propriété d'un bien qu'elle a eu la possession le 11 octobre 1955 par voie de donation.

Son titre de propriété a été annulé par une décision du Tribunal de grande instance de Şişli le 21 novembre 2000³⁰⁸ en référant à la jurisprudence de la Cour de cassation de 1974 et en faisant droit à la demande en annulation et en réinscription du bien au registre foncier au nom des anciens propriétaires introduite par la Direction générale des fondations le 8 octobre 1998.

Le Conseil d'État, quant à lui, a rejeté le 15 novembre 2002 la demande en annulation introduite par la requérante en disant que « *les amendements législatifs et réglementaires adoptés en 2002 et 2003 ne concernaient que les biens qui se trouvaient en possession des fondations et ne régissaient pas le statut des biens inscrits au registre foncier au nom de tierces personnes* » (parag. 12).

Dans son attestation, le Gouvernement défendait que l'affaire n'était pas recevable du fait que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes dans l'après l'adoption d'une nouvelle loi n° 5737 sur les fondations le 27 février 2008 abrogeant celle n° 2762. En s'y opposant, la requérante a déclaré « (...) *qu'elle émet des doutes quant à la pratique des instances internes chargées d'appliquer les nouvelles dispositions (...)* » (parag. 20) en ajoutant dans la suite que « (...) *la restitution de son bien n'est pas automatique, dans la mesure où celle-ci dépend de l'avis favorable de l'assemblée des fondations (...)* ».

³⁰⁷ *Affaire L'administration de l'église, de l'école et du cimetière arméniens Samatya Surp Kevork c. Turquie*. Requête n° 1480/03. Arrêt rendu le 16 décembre 2008.

³⁰⁸ La Cour de cassation a confirmé cet arrêt le 25 septembre 2001 et rejeté la demande en rectification le 29 avril 2002.

La Cour EDH, en ce qui concerne le non-épuisement des voies de recours internes dans l'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n° 5737, a jugé l'affaire recevable du fait que « (...) le Gouvernement n'a produit aucun exemple propre à démontrer qu'un tel recours a été tenté avec succès dans des circonstances similaires à celles de l'espèce (...) » (parag. 25) et rendu son arrêt en faveur de la requérante en disant que le Gouvernement devrait réinscrire le bien en question à son nom ou en cas d'incapacité de le faire de lui verser une somme de 600.000 Euros.

*f. Affaire Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi contre Turquie (N° 2)*³⁰⁹

Partant des quatre requêtes pour quatre bien immeubles litigieux présentées auprès de la Cour EDH respectivement les 20 novembre 2003, 19 juillet 2004 et 3 novembre 2004 de la part de la requérante Fondation de l'Eglise orthodoxe grecque Bozcaada Kimisis Teodoku ; cette dernière alléguait la violation de ses droits énoncés dans l'article 1^{er} du Protocole n° 1 et dans les articles 6, 9³¹⁰, 13³¹¹ et 14 de la Convention. L'origine de l'affaire se trouve dans la non-inscription au registre foncier au nom de la requérante des biens immeubles qu'elle avait l'acquisition par donation sans les inscrire à son nom au registre foncier. La requérante avait la possession *de facto* des biens jusqu'en 1991, l'année où une nouvelle numérotation a été attribuée aux biens litigieux suite aux travaux de cadastre dans la région. Faute d'avoir déposé sa déclaration en 1936, la requérante ne se voit plus donc en tant que propriétaire des biens en questions dans les registres de cadastres reformés en 1991. Faute de s'être opposée à

³⁰⁹ **Affaire Fondation de l'Eglise orthodoxe grecque Bozcaada Kimisis Teodoku c. Turquie.** Requêtes n^{os} 37639/03, 37655/04, 26736/04 et 42670/04. Arrêt rendu le 3 mars 2009.

³¹⁰ **Article 9** - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

³¹¹ **Article 13** - Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

cela, la requérante a perdu son droit auprès des instances locales en tant que propriétaire.

Par contre, suite à une lettre datant du 27 novembre 2000 de la Direction générale des fondations ; la requérante a été cette fois invitée par la Direction de s'adresser aux instances intéressées afin d'assurer l'inscription de ces biens à son nom. La requérante, ayant saisi donc le Tribunal de cadastre de Bozcaada en 2001 et 2002 en demandant en inscription et le Tribunal a rendu ses jugements les 8 octobre 2001 et 14 janvier 2002 pour les quatre biens en question et ordonné à leur inscription au registre foncier au nom de la requérante.

Le jugement rendu par le Tribunal a été infirmé les 18 et 29 avril 2002 par la Cour de cassation en faisant droit au pourvoi du Trésor public. Ainsi, le Tribunal par correction de ses jugements initiaux les 9 juin et 16 septembre 2003, a ordonné à l'inscription des biens en question au nom du Trésor public.

La Cour de cassation a rejeté les pourvois de la requérante dans ses arrêts des 6 février, 29 septembre et 21 décembre 2003 et confirmé les jugements du Tribunal³¹². D'autre part, la demande de la requérante auprès de la Direction générale des fondations basant sur l'article 4 de la loi n° 4771 a été rejeté le 26 mars 2003³¹³. L'article 4 mentionné stipule que (alinéa A, §3) « *les biens immeubles dont la possession, sous quelque forme que ce soit, est établie par des registres fiscaux, des baux ou autres documents, sont inscrits au registre foncier au nom de la fondation (...). Les biens qui ont été donnés ou légués à la fondation sont soumis aux dispositions de cet article.* »

Dans son jugement, la Cour EDH a décidé que la fondation intéressée est juridiquement capable d'acquérir des biens immeubles surtout en se fondant sur les amendements récents faits dans la législation mais aussi, sans un acte de fondation dans le sens prévu par la jurisprudence de la Cour de cassation, elle est capable de faire

³¹² La Cour de cassation a aussi rejeté la demande en rectification de la requérante le 12 mai 2003 et les 9 février et 5 avril 2004.

³¹³ Le Tribunal administratif d'Ankara a également rejeté la demande de la requérante en annulation de la décision de la Direction datant du 26 mars 2003 et le Conseil d'État a confirmé ce rejet le 30 mai 2007. Le recours en rectification de l'affaire devant le Conseil d'État est toujours pendant depuis le 8 novembre 2007.

l'acquisition en se fondant sur le jeu de la prescription acquisitive et sur la possession conformément aux pratiques antérieures à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui était pour sa part « imprévisible » aux yeux des ayant-droits à l'époque et qui n'est donc pas compatible avec le principe de légalité.

En partant de ce jugement, la Cour EDH a rendu son arrêt en disant que le Gouvernement devrait réinscrire les biens litigieux au nom de la requérante ou en cas d'incapacité de le faire, de lui verser une somme de 100.000 Euros pour sa préjudice matérielle et de 5.000 Euros pour les frais et dépens.

2. Dissolution des partis politiques et question de compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'Homme

L'une des pratiques les plus remarquables dans l'histoire de la Turquie engagée juridiquement par des instruments internationaux à préconiser les principes démocratiques dans le pays, la Cour constitutionnelle nous fournit une gamme de jurisprudence assez riche issue des arrêts rendus relatifs à la dissolution de certains partis politiques. Les partis politiques ont été dissous par la Cour constitutionnelle en raison de violation des principes constitutionnels et des dispositions de la « loi relative au statut des partis politiques » de 1983 (n° 2820). Le motif principal à la dissolution consiste en « *la création des minorités fondée sur une différence nationale ou religieuse, culturelle ou confessionnelle ou raciale ou linguistique* ».

a. Interprétations de la Cour constitutionnelle en matière des minorités à l'occasion des procès de dissolution des partis politiques

Ces interprétations énoncées par la Cour constitutionnelle dans l'exposé des motifs des procès relatifs à la dissolution des partis politiques sont à titre exemplaire du fait qu'elles reflètent le mieux les signes de la singularité culturelle espérée au niveau étatique. Les articles cités dans l'exposé des motifs des arrêts rendus³¹⁴ en dissolution

³¹⁴ Les textes des arrêts examinés dans ce mémoire ont été téléchargés depuis le site officiel de la Cour constitutionnelle : www.anayasa.gov.tr / Kararlar / Kararlar Bilgi Bankası.

devant la Cour constitutionnelle sont n^{os} 78 et 81 de la loi relative au statut des partis politiques³¹⁵.

Article 78 de la loi relative au statut des partis politiques – « *Les partis politiques a) ne peuvent pas avoir pour objectif et mener des activités visant à changer la forme républicaine de l'État de Turquie, les principes étatiques énoncés dans la préambule et dans l'article 2 de la Constitution, à changer les dispositions de la Constitution dans l'article 3 en ce qui concerne le caractère d'entité indivisible avec le territoire et la nation, la langue, le drapeau, l'hymne national et la capitale de l'État turc ; à changer le principe stipulant que la souveraineté appartient sans conditions ni réserves à la nation turque et qu'aucune personne ou institution n'est habilitée à l'exercer au nom de la nation ; à changer le principe stipulant que l'exercice de la souveraineté ne peut en aucun cas être cédé à un individu, un groupe ou une classe déterminés et que nul individu ou organe ne peut exercer une compétence étatique qui ne trouve pas sa source dans la Constitution ; à changer le principe relatif aux élections libre, égale, secrète ; au suffrage universel et au recensement et à l'inventaire ouverts sous la surveillance et le contrôle juridiques ; à menacer l'existence de l'État turc et de la République, à supprimer les droits et les libertés fondamentaux, à créer une distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou la confession et à établir un ordre basé sur ces principes ou ces opinions; ne peuvent pas inciter ou encourager autrui à ces fins. (...)* »

Article 81 de la loi relative au statut des partis politiques – « *Les partis politiques a) ne peuvent affirmer qu'il existe sur le territoire de la République turque des minorités fondées sur une différence nationale ou religieuse, culturelle ou confessionnelle ou raciale ou linguistique; b) ne peuvent avoir pour objectif et mener*

³¹⁵ Avant la mise en vigueur le 24 avril 1983 de la loi relative au statut des partis politiques n^o 2820 ; la loi en vigueur était « loi n^o 648 relative au statut des partis politiques », adoptée le 13 juillet 1965. De ce fait, la Cour constitutionnelle dans ses arrêts rendus avant la mise en vigueur de la nouvelle loi s'est fondée sur la loi n^o 648 en dissolvant deux partis politiques (Parti d'Ouvrier de Turquie en 1971 et Parti des Proletaires de Turquie en 1980). Les articles de l'ancienne loi correspondant aux principes énoncés dans les articles 78 et 81 de la nouvelle loi sont : l'article 83 (protection de la forme d'État) ; l'article 84 (protection de la souveraineté nationale) ; l'article 87 (protection de l'intégrité du pays) ; l'article 88 (protection du principe d'État moniste) ; l'article 89 (prévention de la création des minorités) ; l'article 90 (interdiction du racisme et du régionalisme).

des activités visant à saper l'unité nationale en créant des minorités sur le territoire de la République turque par la protection, le développement et la diffusion d'une langue et d'une culture autres que la langue et la culture turques (...). »

En dissolvant les partis politiques, la Cour constitutionnelle s'appuyait également surtout sur les dispositions constitutionnelles suivantes : l'article 3 stipulant que « *l'État turc forme avec son territoire et sa nation une entité indivisible (...)* » ; l'article 4 qui déclare non altérables les trois premiers articles de la Constitution et qu'une telle modification ne saurait même pas être proposée ; l'article 14³¹⁶ selon lequel « *aucun des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ne peut être exercé sous la forme d'activités ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat du point de vue de son territoire et de sa nation ou de supprimer la République démocratique et laïque fondée sur les droits de l'homme. (...)* » ; l'article 66 qui dit « *Ceux qui sont liés à l'Etat turc par des liens de Citoyenneté sont Turcs* » ; l'article 68³¹⁷ énonçant que « *les statuts, les programmes et les activités des partis politiques ne peuvent aller à l'encontre de l'indépendance de l'Etat, de son intégrité indivisible du point de vue du territoire et de la nation, des droits de l'homme, des principes de l'égalité et de l'Etat de droit, de la souveraineté de la nation, ni des principes de la République démocratique et laïque ; ils ne peuvent avoir pour but de préconiser ou d'instaurer la dictature d'une classe ou d'un groupe ni une forme quelconque de dictature ; ils ne peuvent inciter à commettre une infraction (...)* » ainsi que d'autres dispositions telles que n^{os} 30, 81, 103 et 130 de la Constitution qui stipulent l'intégrité indivisible de l'État par son territoire et sa nation³¹⁸.

Les partis politiques dissous pour leur violation des principes énoncés au-dessus sont :

³¹⁶ Modifié par la loi n° 4709 du 3.10.2001.

³¹⁷ Modifié par la loi n° 4121 du 23.7.1995.

³¹⁸ Yılmaz Aliefendioğlu, **Azınlık Hakları ve Türk Anayasa Mahkemesi'nin azınlık konusuna bakışı, in Ulusal, Ulusüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lozan Antlaşması)**, n° 2, İstanbul: İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2002, p.227.

- Parti Ouvrier de Turquie en 1971 (*Türkiye İşçi Partisi* – décision n° E. 1971/3, K.1971/3, K.T. 20.07.1971),
- Parti Travailleiste de Turquie en 1980 (*Türkiye Emekçi Partisi* – décision n° E. 1979/1, K.1980/1, K.T. 08.05.1980),
- Parti Communiste Unifié de Turquie en 1991 (*Türkiye Birleşik Komünist Partisi* – décision n° E. 1990/1, K.1991/1, K.T. 16.07.1991),
- Parti Socialiste en 1992 (*Sosyalist Parti* – décision n° E. 1991/2, K.1992/1, K.T. 10.07.1992),
- Parti Travailleiste du Peuple en 1993 (*Halkın Emek Partisi* – décision n° E. 1992/1, K. 1993/1, K.T. 14.07.1993),
- Parti de la Liberté et de la Démocratie en 1993 (*Özgürlük ve Demokrasi Partisi* – décision n° E. 1993/1, K.1993/2, K.T. 23.11.1993),
- Parti pour la Turquie Socialiste en 1993 (*Sosyalist Türkiye Partisi* – décision n° E. 1993/2, K.1993/3, K.T. 30.11.1993),
- Parti de la Démocratie en 1994 (*Demokrasi Partisi* – décision n° E. 1993/3, K.1994/2, K.T. 16.06.1994),
- Parti de l’Union Socialiste en 1995 (*Sosyalist Birlik Partisi* – décision n° E. 1993/4, K. 1995/1, K.T. 19.07.1995),
- Parti de la Démocratie et du Changement en 1996 (*Demokrasi ve Değişim Partisi* – décision n° E.1995/1, K. 1996/ 1, K.T. 19.03.1996),
- Parti Travailleiste en 1997 (*Emek Partisi* – décision n° E. 1996/1, K.1997/1, K.T. 14.02.1997),
- Parti de la Prospérité en 1998 (*Refah Partisi* – décision n° E. 1997/1, K. 1998/1, K.T. 16.01.1998),

- Parti de la Masse Démocratique en 1999 (*Demokratik Kitle Partisi* – décision n° E. 1997/2, K. 1999/1, K.T. 26.02.1999),

- Parti de la Démocratie du Peuple en 2003 (*Halkın Demokrasi Partisi* – décision n° E. 1999/1, K. 2003/1, K.T. 13.03.2003)³¹⁹.

A ce stade, nous allons examiner l'approche de la Cour constitutionnelle sur l'existence des minorités en Turquie à l'occasion de ces procès de dissolution des partis politiques³²⁰. Dans l'ensemble de ces procès ; la Cour a fait des constats en ce qui concerne la relation entre l'existence des minorités sur le territoire turc et le principe de l'État indivisible avec son territoire et sa nation. Sur le fondement de l'article 81 de la loi relative au statut des partis politiques, il s'agit de la création de « nouvelles minorités autres que mentionnées dans le Traité de Lausanne ». Par contre, ces procès méritent d'attention par rapport à notre sujet du fait que la Cour interprète à maintes reprises et d'une manière dispersée dans les textes de décisions les bases juridiques de l'approche étatique en direction des minorités légalement reconnues de la Turquie. Ainsi, selon les arrêts rendus par la Cour en ce qui concernent la dissolution des partis politiques énumérés ci-dessus :

- En Turquie, seuls citoyens non musulmans tels que définis dans le Traité de Lausanne (et dans le Traité d'Amitié turco-bulgare) peuvent se bénéficier d'un statut spécial de minorité ;

- L'acte de définir *subjectivement* l'existence des minorités sur le territoire ne correspond pas à une violation des principes constitutionnels et des lois. Cette violation a lieu si cet acte vise à leur procurer un statut spécial de minorité, à leur faire profiter d'un droit spécifique découlant de ce statut. D'autre part, cet acte subjectif de définir les minorités doit être interprété à la lumière du fait qu'il pourrait finir par produire chez les minorités définies l'idée qu'elles devraient se profiter d'un statut de minorité³²¹ ;

³¹⁹ Lors de la rédaction de ce mémoire, le procès de dissolution contre le Parti pour la Société Démocratique (*Demokratik Toplum Partisi*) est toujours en cours devant la Cour constitutionnelle depuis la demande en dissolution introduite en novembre 2007.

³²⁰ *Ibid.* pp.218 – 239.

³²¹ Oran, *Türkiye'de Azınlıklar*, p.98.

- La Cour constitutionnelle donne une définition du nationalisme constitutionnel en ces termes : la Constitution adopte un nationalisme qui réfute le racisme, le turanisme ou toute autre croyance ayant l'objectif de s'unir en termes de religion ou de confession ; ce nationalisme est unificateur et intégrateur du fait qu'il dit turc chacun qui est rattaché à l'Etat turc par le lien de la nationalité ;

- L'usage des langues autre que la langue officielle ne produit pas des minorités ;

- Il manque des éléments et des attributs pour définir scientifiquement les kurdes comme minoritaires ;

- La nationalité turque adopte une vocation d'éviter les discriminations et d'unir chacun en termes des droits de l'Homme et des droits et libertés ;

- Les articles 78 et 81 de la loi portant statut des partis politiques ne sont pas incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'Homme, la Déclaration des droits de l'Homme, l'Acte Final d'Helsinki et la Charte de Paris étant donné que tous ces documents respectent au principe de l'intégrité territoriale des États ;

- Les documents internationaux interdisent la mise en cause des États nationaux et unitaires par rapport aux différences ethniques ;

- Le statut de minorité fondé sur les différences de race et de langue n'est pas compatible avec la notion d'intégrité nationale et territoriale ;

- Les minorités sont des citoyens turcs avec les droits limités et elles ont un statut tout différent d'autres citoyens composants la nation ;

La Cour constitutionnelle traite la question des minorités de la façon que le principe d'intégrité nationale ne permet pas, selon elle, à la création de minorités autres que celles du Traité de Lausanne³²². Elle a ainsi développé une jurisprudence en ce qui concerne la lutte de reconnaissance des minorités. Elle ne fait pas donc une

³²² Aliefendioğlu, *op. cit.*, p. 237.

interprétation des documents internationaux produisant le même effet que les lois dans le droit interne et qui prévoient des droits positifs des minorités. Il s'agit ici d'une approche selon laquelle l'existence des minorités résulte d'une reconnaissance de la part de l'État. Bien évidemment, ce qui est conçu comme un acte de violation, c'est de créer des « nouvelles minorités » sans le consentement étatique. D'autre part, La Cour énonce également le principe de non discrimination dans les exposés des motifs des procès mais il est possible de dire que ce principe n'est pas autant respecté que celui d'intégrité territoriale. Car, les partis politiques nationalistes devraient être portés devant la Cour pour motif de suivre des politiques discriminatoires fondées sur la race, la langue, la religion en définissant – non seulement subjectivement mais aussi explicitement – une partie de la société comme de seconde classe face à la suprématie de la « race turque ». C'est parce que la création des « nouvelles minorités » peut se faire par deux voies : par un groupe qui se dit minoritaire ou par un groupe qui se définissent comme majoritaire. Négligeant ces politiques des partis nationalistes, une interprétation restreinte est faite par la Cour en ce qui concerne l'unité nationale. Ainsi il ne serait pas erroné de parvenir à cette conclusion : d'une part, les partis nationalistes qui dévalorisent le statut minoritaire des « minorités préexistantes » ne portent pas préjudice à l'unité nationale. D'autre part ; la création des « nouvelles minorités » est incontestablement dangereuse pour l'intégrité territoriale.

b. Interprétations de la Cour européenne des droits de l'Homme en ce qui concerne la dissolution des partis politiques

La Convention n'énonce pas explicitement le statut des partis politiques³²³, par contre, la jurisprudence en la matière montre que l'article 11 de la Convention intitulé « liberté de réunion et d'association » régit également ce domaine³²⁴.

³²³ De ce fait, la Cour constitutionnelle prétendait que la Cour européenne des droits de l'Homme devrait refuser à examiner l'affaire du Parti Communiste Unifié de Turquie étant donné qu'il n'y a aucune disposition relative au statut des partis politiques. Selon elle, l'affaire relevait de l'article 17 de la Convention qui permet aux États signataires de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la continuité des droits et des libertés en vigueur. Selon l'article 17 intitulé « Interdiction de l'abus de droit » : Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. Durmuş Tezcan,

Article 11 « Liberté de réunion et d'association » – 1. *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

2. *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.*

Les États signataires à la Convention ne peuvent pas appliquer des restrictions à l'égard des partis politiques pour des raisons autres que citées dans le paragraphe 2 de l'article. La Cour EDH régit également par sa jurisprudence la restriction des activités des partis politiques de la part de l'État selon les circonstances suivantes³²⁵ : un État ne peut restreindre l'activité d'un parti politique que pour raison d'une loi en vigueur. La Cour EDH conditionne également la dissolution des partis politiques à l'aboutissement des objectifs légitimes et ces objectifs doivent couvrir les mesures nécessaires indiquées dans l'article (la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui). En dernier lieu, la Cour EDH surveille aussi qu'une quelconque restriction soit faite au service d'une société démocratique.

Örgütlenme Hakkının Sınırları Açısından Siyasi Partileri Kapatma Kararlarına İlişkin Avrupa İnsan Hakları Mahkemesi'nin Ortaya Koyduğu Eğilim, in *Anayasa Yargısı, Anayasa Mahkemesi'nin 37. Kuruluş Yıldönümü Nedeniyle Düzenlenen Sempozyumda Sunulan Bildiriler*, Emine Yıldız (édit.), Ankara : Gazi Üniversitesi Basımı, 1999, p. 132 – 133.

³²⁴ Adnan Küçük, **Siyasi Partilere İlişkin Yasaklamalar (Tarihi Gelişim, AİHS, AİHM İçtihatları, Bazı Ülkeler, Teorik Çerçeve, 1982 Anayasası ve Türk AYM İçtihatları)**, 1^{er} édition, Ankara: Asil yayınları, 2005, p.40.

³²⁵ *Ibid*, pp.40 – 42.

Concernant les décisions de la Cour constitutionnelle relatives à la dissolution du Parti Unifié Communiste de Turquie (1991) et du Parti Socialiste (1992), la Cour EDH les a jugées incompatibles avec l'article 11 de la Convention³²⁶. Elle a rendu son arrêt en interprétant l'article 11 à la lumière de l'article 10³²⁷ de la Convention qui stipule la liberté d'expression³²⁸. Dans l'affaire du Parti Communiste Unifié de Turquie, la Cour EDH reconnaît que la dissolution du parti avait l'objectif de servir à la sécurité nationale tels que défini par l'article 11. Par contre, elle examine l'affaire dans le cadre de la liberté d'expression étant donné que le Parti a été dissous juste après sa création. Donc, il n'a pas le temps à mettre en action son programme. Dans ce contexte, elle observe l'affaire par rapport aux nécessités dans une société démocratique³²⁹. Concernant l'affaire relative à la dissolution du Parti Socialiste, la Cour EDH énonce dans son arrêt que les activités d'un parti politique ne soient pas restreintes sauf qu'elles incitent à la violence et qu'elles portent atteinte à la démocratie. En l'espèce, les activités du Parti Socialiste incombent dans le contexte de la liberté d'expression même si elles mettent en cause la forme d'État. De ce fait, la Cour EDH a conclu que la Turquie avait enfreint l'article 11³³⁰. De même, la Cour EDH juge incompatible avec les articles 10 et 11 de la Convention la dissolution du Parti de la Prospérité (en 1998)³³¹,

³²⁶ *Affaire Parti Unifié Communiste de Turquie et autres c. Turquie*. N° 133/1996/752/951. Arrêt rendu le 30 janvier 1998.

Affaire Parti Socialiste et autres c. Turquie. N° 20/1997/804/1007. Arrêt rendu le 25 mai 1998.

³²⁷ Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

³²⁸ Küçük, *op. cit.* p.42 – 43.

³²⁹ Kaboğlu, **La liberté d'expression en Turquie**, in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n°38, avril 1999, p.269 – 270.

³³⁰ *Ibid*, p.271.

³³¹ *Affaire Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*. Requêtes n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98. Arrêt rendu le 31 juillet 2001 et arrêt rendu devant la Grande Chambre le 13 février 2003.

du Parti pour la Turquie Socialiste (en 1993)³³² et du Parti de la Liberté et de la Démocratie (en 1993)³³³ toujours dans le contexte de la liberté d'expression³³⁴.

II. TURQUIE : CANDIDATE OFFICIELLE A L'UNION EUROPEENNE

La responsabilité internationale de la Turquie en matière de la protection des droits des minorités relève en grande mesure du processus de convergence avec l'Union européenne en tant que candidate officielle depuis le Sommet d'Helsinki en 1999 dont la carte de route est définie dans le Programme national de la Turquie³³⁵. Les rapports de progrès élaborés par la Commission européenne donnent aussi un répertoire de la situation en Turquie par rapport aux minorités. D'abord, nous tentons d'observer l'Acquis communautaire en matière de la protection des minorités et puis nous allons voir les engagements pris par la Turquie dans le Programme national afin de converger avec l'Acquis communautaire en la matière. Ensuite, nous allons faire un bilan des constats dans les rapports de progrès sur la Turquie par rapport à la protection des minorités en nous basant sur ceux de 2006, 2007 et 2008.

A. Protection des minorités et Critères de Copenhague

Au niveau de l'Union européenne, la contribution la plus essentielle est la libre circulation qui procure une protection indirecte aux personnes appartenant à des

³³² *Affaire Parti Socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie*. Requête n° 26482/95. Arrêt rendu le 12 novembre 2003. Arrêt devenu définitif le 12 février 2004.

³³³ *Affaire Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*. Requête n° 23885/94. Arrêt rendu le 8 décembre 1999

³³⁴ Küçük, *op. cit.*, p.42.

³³⁵ Il s'agit de trois programmes nationaux adoptés :

1^{er} Programme national datant du 24 mars 2001, n° de Journal Officiel : 24352, la « **décision du Conseil des ministres relative au Programme national de Turquie concernant l'adoption de l'Acquis communautaire de l'Union européenne et à l'application, la coordination et la surveillance du Programme national de Turquie concernant l'adoption de l'Acquis communautaire de l'Union européenne** », décision n° 2001/2129.

2^e Programme national datant du 24 juillet 2003, n° de Journal Officiel : 25178, la « **décision du Conseil des ministres relative au Programme national de Turquie concernant l'adoption de l'Acquis communautaire de l'Union européenne et à l'application, la coordination et la surveillance du Programme national de Turquie concernant l'adoption de l'Acquis communautaire de l'Union européenne** », décision n° 2003/5930.

3^e Programme national datant du 31 décembre 2008, n° de Journal Officiel : 27097, la « **décision relative au Programme national de Turquie concernant l'adoption de l'Acquis communautaire de l'Union européenne et à l'application, la coordination et la surveillance du Programme national de Turquie concernant l'adoption de l'Acquis communautaire de l'Union européenne** », décision n° 2008/14481.

minorités³³⁶. Toutefois la protection directe des minorités est devenue une préoccupation après le Traité de Maastricht (1993) conformément au principe de protection de la diversité culturelle mais ici, il ne s'agissait que d'une attribution limitée et indirecte aux minorités européennes³³⁷. Malgré l'article 13 du Traité de Rome en 1957³³⁸ qui prévoyait la responsabilité du Conseil européen de l'UE pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'article 151³³⁹ qui soulignait l'importance de conserver la diversité culturelle européenne³⁴⁰, il ne serait pas erroné de dire que la protection des minorités était à l'époque l'un des principes fondamentaux de l'UE. D'autre part, la référence aux droits de l'Homme en tant que valeur fondatrice de l'Union n'en était pas non plus et demeura limitée pour longtemps jusqu'aux années 1990. La raison en est que le centre de gravité des politiques européennes se concentrait sur les peuples ou sur les structures économiques mais non sur les individus³⁴¹. Il faut donc attendre l'élargissement de l'UE vers les États ex-soviétiques pour voir qu'elle s'engage directement sur les questions des minorités³⁴². Cependant, les organes de l'UE ne sont pas capables de préciser la direction communautaire en la matière par manque de compétences juridiques leur attribuées au niveau de traités européens et ils se contentent de soutenir et de développer le régime établi par le Conseil de l'Europe surtout en se focalisant sur le traitement égal et sur la lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie³⁴³. Les deux documents du Conseil de l'Europe ; la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, constituent un point de repère en la matière aux engagements de l'UE. Il est aussi nécessaire de dire que l'UE adopte la protection des

³³⁶ Francis Delpérée, **Avrupa ve Azınlıklar**, in *Kopenhag Kriterleri Avrupa Konseyi ve Birliği'nin ortak paydası mı?*, édit. İbrahim Ö. Kaboğlu, n° 1, İstanbul: İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2001, p.208.

³³⁷ Kurubaş, *op. cit*, p.136.

³³⁸ Article 13 (ex-article 6) – « Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

³³⁹ Article 151 (ex-article 128) – « La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. »

³⁴⁰ Saraçlı, *op. cit*, p.65.

³⁴¹ Kurubaş, *op. cit*, p.134.

³⁴² *Ibid.* p.138.

³⁴³ *Ibid.* p.139.

minorités en tant que politique opérationnelle à condition qu'elle ne dégrade pas l'intégration européenne par rapport à la sensibilité des États membres sur le sujet³⁴⁴.

Au niveau communautaire, les documents qui obtiennent des clauses sur la protection des minorités datent l'après 1990. Cela commence par la Déclaration des droits et des libertés fondamentaux approuvée le 12 avril 1989 par le Parlement de l'UE. Les principaux documents suivants sont le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-est (1999), La Charte des Droits Fondamentaux (2000) et le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (la Constitution européenne) signé en 2004. Toutefois ces documents ne prévoient pas de droits positifs des minorités³⁴⁵.

La Charte des Droits Fondamentaux³⁴⁶ traite la question en termes d'égalité en se référant à la diversité culturelle³⁴⁷, tandis que la Constitution européenne³⁴⁸ fait le respect aux droits des personnes appartenant à des minorités l'une des valeurs de l'UE³⁴⁹. D'ailleurs, la Charte des Droits Fondamentaux constitue également la deuxième section de la Constitution européenne. Donc, cette dernière reprend aussi les principes énoncés dans la Charte. Quant au Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-est ;

³⁴⁴ *Ibid.* p.140 – 141.

³⁴⁵ Saraçlı, *op. cit.*, pp.66 – 69.

³⁴⁶ La Charte s'est inspirée de la Déclaration des droits et des libertés fondamentaux de 1989 précitée. Kaboğlu, **Anayasa Hukuku Dersleri** ..., p.224.

³⁴⁷ Chapitre III (Égalité), Article 20 (Égalité en droit) – « Toutes les personnes sont égales en droit. » Article 21 (Non-discrimination) –

« (1.) Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (2.) Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite. »

Article 22 (Diversité culturelle, religieuse et linguistique) – « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique. »

³⁴⁸ Partie I, Titre I (Définition et objectifs de l'Union européenne), Article I – 2 (Les valeurs de l'Union) – « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

³⁴⁹ Saraçlı, *op. cit.* p.68.

il associe la protection des minorités à la démocratisation qui pour sa part facilitera la stabilité dans la région³⁵⁰.

Le Conseil européen de l'UE affecte le domaine premièrement par le biais de son Groupe de Travail sur les Droits de l'Homme créé en 1987 (dont le domaine d'action a été élargi en 2003)³⁵¹ et aussi par le biais de ses rapports annuels sur les droits de l'Homme³⁵². La plus importante contribution du Conseil européen de l'UE s'est réalisée au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil européenne de Copenhague (1993) et elle consiste en la reconnaissance du respect aux minorités en tant que « critère d'adhésion » à l'UE à l'égard des pays candidats sans pour autant en donner une définition. Selon le critère politique, la création d' « *institutions stables garantissant l'État de droit, la démocratie, les droits de l'Homme, le respect des minorités et leur protection* » devient une condition préalable à l'adhésion.

Quant à la Commission européenne, elle s'occupe particulièrement des projets de protection des langues régionales et minoritaires en Europe. Elle fournit d'aides financières aux organisations autonomes qui travaillent dans le domaine et développe ses travaux par ses rapports au-dessus³⁵³. Dans son rapport intitulé « Agenda 2000 » présenté en 1997 et adopté en 1999, la Commission fait des remarques sur les États candidats en termes de critères de Copenhague et elle porte certains engagements aux

³⁵⁰ III. Objectifs – Article 9 « Le Pacte de Stabilité vise à renforcer des pays en Europe du Sud-est dans leurs efforts de stimuler la paix, la démocratie, le respect pour des droits de l'homme et la prospérité économique, afin de réaliser la stabilité dans la région entière. Ces pays dans la région qui cherchent intégration dans la structure d'euro-atlantique, à côté d'un certain nombre d'autres participants au Pacte, croient fortement que l'exécution de ce processus facilitera leur objectif.» Article 10 – « À cet effet nous mettons en gage pour coopérer vers :

(2) provoquant des processus politiques démocratiques mûrs, basés sur des élections libres et justes, fondées dans la règle de la loi et du plein respect pour des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, le droit aux médias libres et indépendants, aux branches législatives responsables envers leurs constituants, aux ordres judiciaires indépendants, à la corruption combattante, à approfondir et à renforcer de la société civile ;

(4) préservation de la diversité multinationale et multiethnique des pays dans la région, et protection des minorités ; ... »

³⁵¹ Saraçlı, *op. cit.* p.70.

³⁵² Le 7^e rapport (adopté le 3 octobre 2005) parle des personnes appartenant à des minorités sous le Chapitre IV. *Ibid.* p.72.

³⁵³ *Ibid.* p.75 – 76.

États candidats tels que³⁵⁴ la représentation des minorités au parlement national et aux collectivités locales, l'éducation dans la langue maternelle, le droit de faire de publications et d'émissions dans leurs langues, le libre usage de leurs langues devant les tribunaux. Outre ce rapport qui examine le niveau de démocratisation des États candidats par rapport aux critères de Copenhague, les « rapports de progrès » qu'elle élabore prennent comme base la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe et surveillent le respect à la Convention-cadre³⁵⁵ ainsi qu'aux critères de Copenhague. Les accords conclus entre la Commission et les pays candidats traitent aussi la question de la protection des minorités d'une manière indissociable des droits de l'Homme. Ces accords d'association conclus avec les 10 « Pays d'Europe Centrale et Orientale » (PECO)³⁵⁶ au début des années 1990 sont des textes dans lesquels une référence précise aux droits des minorités en tant que corollaire des droits de l'Homme.

Le Parlement européen se distingue de deux autres organes de l'Union puisqu'il prévoit des droits positifs des minorités tels que définis par les documents de l'ONU, par le Conseil de l'Europe et par l'OSCE. Il est aussi capable d'appliquer des mesures contraignantes telles que la manifestation de désapprobation et les sanctions économiques³⁵⁷ en surveillant l'application de ces textes. Lors de la ratification des traités conclus avec les États tiers, le Parlement peut poser le respect aux droits de l'Homme comme critère. Il contribue à l'implantation de la protection des minorités au sein des États membres par ses rapports et résolutions. Les plus connus sont : la Résolution Arfé sur une charte communautaire des langues et des cultures régionales et sur une Charte des droits des minorités ethniques (1981) ; Résolution Arfé II sur des mesures en faveur des langues et cultures minoritaires (1983) ; Résolution Kuijpers sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques dans la Communauté

³⁵⁴ *Ibid.* p.76 – 77.

³⁵⁵ *Ibid.* p.77.

³⁵⁶ La Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie et la Slovénie.

³⁵⁷ Saraçlı, *op. cit.*, p.81.

européenne (1987) ; Résolution Killilea sur les minorités linguistiques et culturelles dans la Communauté européenne (1994)³⁵⁸.

En outre, le Parlement adopte soit des rapports traitant la question spécifiquement pour un État candidat³⁵⁹ soit des rapports annuels généraux sur les droits de l'Homme dans l'UE. Surtout dans son « Rapport sur la protection des minorités et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe élargie » de 2005 (A6-0140/2005), le Parlement « *prie instamment la Commission d'établir une norme d'action pour la protection des minorités nationales, compte tenu de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ...* ».

Après avoir fait une étude sur l'Acquis communautaire en matière de la protection des minorités, à ce stade, nous allons observer la recherche de s'intégrer de la Turquie au système européen de protection des minorités que nous venons de décrire, en tant que pays candidat officiel depuis 1999 avec lequel le processus de négociations est ouvert depuis le Sommet de Luxembourg du 3 octobre 2005³⁶⁰. Faisant suite au rapport de la Commission européen du 6 octobre 2004 sur la mise en conformité avec les critères politiques de Copenhague de la Turquie ; l'ouverture de négociations est due en grande mesure aux paquets de réformes adoptés depuis 2002³⁶¹, un processus qui s'est ralenti depuis l'ouverture de négociations. Nous allons observer les améliorations faites dans le domaine des droits de l'Homme en générale et les révisions législatives spécifiques en direction des minorités créées par le Traité de Lausanne.

³⁵⁸ *Ibid.* pp.81 – 84.

³⁵⁹ Rapport sur la Roumanie en 1995.

³⁶⁰ Jusqu'aujourd'hui, le seul chapitre fermé est celui « Science et recherche ».

³⁶¹ Jusqu'aujourd'hui, neuf paquets de réformes ont été adoptés par la GANT.

1^{er} paquet de réformes, loi n° 4744, date d'adoption le 6 février 2002,

2^e paquet de réformes, loi n° 4748, date d'adoption le 26 mars 2002,

3^e paquet de réformes, loi n° 4771, date d'adoption le 3 août 2002,

4^e paquet de réformes, loi n° 4778, date d'adoption le 2 janvier 2003,

5^e paquet de réformes, loi n° 4793, date d'adoption le 23 janvier 2003,

6^e paquet de réformes, loi n° 4928, date d'adoption le 15 juillet 2003,

7^e paquet de réformes, loi n° 4963, date d'adoption le 30 juillet 2003,

8^e paquet de réformes, loi n° 5170, date d'adoption le 7 mai 2004,

9^e paquet de réformes, loi n° 5218, date d'adoption le 14 juillet 2004.

B. Engagements de la Turquie dans le Programme national

Dans son Programme National de 2003 ; la Turquie résume l'amélioration faite dans ce domaine en ces termes : « *La législation au sujet des communautés non musulmanes et des étrangers a été améliorée. Les règlements sur l'acquisition et la disposition des immeubles par des fondations des communautés non musulmanes sont entrés en vigueur, et la restructuration administrative a été accomplie.* »

1. Amélioration de la législation dans le cadre des paquets de réformes

En l'an 2002, dans le cadre des paquets de réformes ; la législation en matière des fondations des communautés a été améliorée par la loi n° 4771 du 3 août 2002 (3^e paquet de réformes) et cet amendement a été suivi par un règlement datant du 4 octobre 2002 relatif à l'acquisition de biens immeubles par les fondations des communautés.

Quant au 4^e paquet de réformé datant du 2 janvier 2003 (loi n° 4778) ; il s'agit là d'une modification des dispositions adoptées par le paquet de réformes précédent et il a aussi causé une modification du règlement énoncé ci-dessus le 24 janvier 2003.

Le 7^e paquet de réformes du 30 juillet 2003 (loi n° 4963), quant à lui, il prévoit plutôt une petite modification dans le domaine.

3^e paquet de réformes : amendements à la loi sur les fondations et règlement du 4 octobre 2002 : En vertu de l'article 4 (§ A) de la loi n° 4771 dit « 3^e paquet de réformes » ; la loi sur les fondations de 1935 (n° 2762) a été amendée de la façon suivante :

« (...) *Les fondations des communautés, qu'elles disposent ou non d'un statut, peuvent acquérir ou posséder des biens immeubles, avec l'autorisation du Conseil des ministres, pour faire face à leurs besoins dans les domaines religieux, de bienfaisance, sociaux, éducatifs, sanitaires et culturels.*

Si la demande est introduite dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles dont la possession, sous quelque forme que ce soit, est établie par des registres fiscaux, des baux et d'autres documents, sont enregistrés au

registre foncier au nom de la fondation pour faire face aux besoins de ces fondations dans les domaines religieux, de bienfaisance, sociaux, éducatifs, sanitaires et culturels. Les biens qui ont été donnés ou légués à la fondation sont soumis aux dispositions de cet article. »

Conformément à cet amendement dans la loi sur les fondations, le règlement relatif à l'acquisition de biens immeubles par les fondations des communautés a été publié dans le Journal Officiel³⁶². Par ce règlement, les fondations des communautés sont invitées à accomplir une série de tâches bureaucratiques telles que la description précise du bien immeuble en question (type, documents concernant l'inscription sur le registre foncier, certificats d'urbanisme, usage actuel et prévu du bien), le bilan comptable de la fondation pour 3 ans précédents à la demande, un rapport d'expertise immobilière établi par quatre différents établissements, un avis consultatif établi par les établissements et institutions affirmant l'usage prévu du bien. Une fois affirmée par la commission créée au sein des directions régionales des fondations où la fondation se trouve installée ; la demande est ainsi envoyé au Conseil des ministres pour l'autorisation. De même, concernant les biens transférés aux fondations par voie de donation ou héritage (avant ou après la mise en vigueur du règlement), est applicable la même procédure de demander l'autorisation auprès du Conseil des ministres. L'article 9 du règlement dit que la Turquie se réserve les droits et les obligations relatifs à l'article 45 du Traité de Lausanne et à d'autres traités internationaux.

4^e paquet de réformes : modification de l'amendement à la loi sur les fondations et règlement du 24 janvier 2003 : Suite à la mise en vigueur du Règlement de 2002, en raison des problèmes éventuels que peuvent poser les lourdes tâches bureaucratiques, surtout la condition de demander l'autorisation auprès du Conseil des ministres, le 4^e paquet de réformes a fait une modification à la loi sur les fondations le 2 janvier 2003.

En vertu de cette modification (article 3 de la loi n° 4778 – 4^e paquet de réformes); les fondations des communautés peuvent dès lors faire l'acquisition des biens

³⁶²*Cemaat Vakıflarının Taşınmaz Mal Edinmeleri ve Bunlar Üzerinde Tasarrufla Bulunmaları Hakkında Yönetmelik* (Règlement relatif à l'acquisition et à la possession d'immeubles des fondations minoritaires) ; Journal Officiel, le 4 octobre 2002, n° 24896.

immeubles « avec l'avis confirmatif du Ministère des affaires intérieures et celui des affaires étrangères et avec l'autorisation de la Direction générale des Fondations ».

Ainsi, un nouveau règlement dans le domaine a été promulgué le 24 janvier 2003 au Journal Officiel³⁶³ abrogeant le précédent et contenant ladite modification. En vertu de ce règlement ; le rapport d'expertise immobilière peut être désormais délivré par l'une des cinq établissements énoncés dans le règlement, la commission chargée d'évaluer la demande en achat des fondations est supprimée et l'avis de la Direction régionale des fondations où la fondation se trouve installée est exigé, l'avis du ministère ou des institutions et d'établissements concernés est exigé *si nécessaire*, en cas de rejet de la demande, la décision est communiquée aux fondations avec un exposé des motifs.

Le Règlement régit aussi l'inscription au registre foncier des biens immeubles déjà en possession des fondations. Ces dernières peuvent s'adresser aux directions régionales des fondations intéressées dans un délai de six mois à compter du 9 août 2002 en présentant des documents signifiant la possession de la fondation du bien en question et la Direction générale atteste une confirmation pour l'inscription au registre foncier. Pour des biens immeubles transférés aux fondations par voie de donation ou d'héritage, la procédure est simplifiée et lors de l'inscription du bien en question, une attestation du donateur est donc suffisante.

6^e paquet de réformes (le 15 juillet 2008, loi n° 4928) : L'article 2 de la loi n° 4928 ajoute un article provisoire à la loi sur les fondations en disant que « *dans les dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 1 (parag.7), les fondations des communautés peuvent introduire la demande d'inscription au registre foncier à leurs noms* ». Ce faisant, le délai de six mois prévu par la loi sur les fondations amendée dans ce sens par le 3^e paquet de réformes a été prolongé à dix-huit mois.

³⁶³ *Cemaat Vakıflarının Taşınmaz Mal Edinmeleri ve Bunlar Üzerinde Tasarrufla Bulunmaları ve Tasarrufları Altında Bulunan Taşınmaz Malların Bu Vakıflar Adına Tescil Edilmesi Hakkında Yönetmelik* (Règlement relatif à l'acquisition et à la possession d'immeubles des fondations minoritaires et relatif à l'inscription des immeubles dans leur possession à leurs noms) ; Journal Officiel, le 24 janvier 2003, n° 25003.

Par contre, ces trois paquets de réformes n'étaient pas suffisants à résoudre la question persistante de biens immeubles des fondations. A cette fin, suivant ces amendements, une nouvelle loi sur les fondations a été adoptée le 20 février 2008 (loi n° 5737). Le champ d'application de la nouvelle loi s'étend à l'ensemble des fondations existantes. Les fondations communautaires, y compris non communautaire, ont été dotées par certains droits tel que le droit de posséder des biens et de les gérer sans l'accord préalable ; droit de créer des entreprises et des entités commerciales et de participer dans les entreprises en vue de la réalisation de leurs objectifs et de générer des revenus ; de recevoir des aides financières de pays tiers ; de transférer ou de louer les propriétés qui ne sont plus utilisés, en tout ou en partie, à leur destination initiale à une autre fondation de la même communauté, de changer la mode d'utilisation de celles-ci. L'article provisoire 7 de la loi régit la question des biens immeubles des fondations des communautés en disant que :

« Si les fondations des communautés s'adressent dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et suite à la décision favorable de l'Assemblée des fondations, les offices du registre foncier intéressées inscrivent à leurs noms ;

a) les biens immeubles toujours en possession des fondations et mentionnés dans les déclarations de 1936 mais inscrits sur le registre foncier au nom d'autres personnes que personne morale de la fondation ;

b) les biens immeubles dont les fondations ont fait l'acquisition et ceux transférés aux fondations par donation ou par héritage après la déposition des déclarations de 1936 mais inscrit sur le registre foncier au nom du Trésor public ou de la Direction générale ou des donateurs en raison de la législation sur la non acquisition des biens immeubles par les fondations des communautés. »

Outre la modification de la législation relative aux fondations minoritaires, le 6^e paquet de réformes a aussi prévu d'autres amendements en rapport avec notre sujet. L'article 9 du 6^e paquet de réformes, il remplace dans la loi sur l'aménagement et l'urbanisme du 3 mai 1985 (n° 3194) le mot « mosquée » par « lieux de culte ». Quant à l'article 5 ; il a modifié la loi relative à l'état civil du 5 mai 1972 (n° 1587) en excluant

l'interdiction de nommer l'enfant de prénoms non conformes « à la culture nationale, à la morale, aux coutumes et aux traditions » et de noms « qui offensent l'opinion publique ». Toutefois, la loi relative à l'état civil a été supprimée par l'article 71 de la loi relative aux services d'état civil du 25 avril 2006 (n° 5490) et cette nouvelle loi ne contient aucune restriction sur le choix des prénoms.

2. Révisions constitutionnelles et législatives concernant les minorités

Quant aux révisions constitutionnelles et législatives en ce qui concerne le statut des minorités ; tout d'abord il s'agit de deux révisions constitutionnelles effectuées le 3 octobre 2001³⁶⁴ et le 7 mai 2004.

- Amendement de l'article 66 de la Constitution sur l'acquisition de la nationalité turque en 2001 : l'article stipulant que « la loi régleme la nationalité de l'enfant né d'un père étranger et d'une mère turque » a été supprimé ;

- Annexion à l'article 90 sur l'approbation des conventions internationales de cette disposition en 2004 : elle ajoute à la fin de l'article 90 de la Constitution la phrase suivante : « En cas d'un conflit entre les accords internationaux dans le domaine des droits et des libertés fondamentaux dûment mis en vigueur et la législation interne en raison de différences dans les dispositions sur le même sujet, les dispositions des accords internationaux prévalent. » L'intérêt de cette annexion réside dans le fait que, dès lors, le Traité de Lausanne a une supériorité face à la législation nationale contredisant les dispositions de celui-ci³⁶⁵.

Il s'agit aussi de certaines modifications législatives qui concernent notre sujet. Pour en commencer ; nous allons d'abord signaler les deux organes créés :

- **La Sous-commission des minorités** (*Azınlık Tali Komisyonu*) créée en 1962 sur la directive de l'Office de Premier ministre de l'époque datant du 7 novembre 1962 (n° 28-4869) a changé de nom suite à la circulaire du Premier ministre datant du 5 janvier 2004 (n° 3530) et est devenue le « Conseil d'évaluation des questions de

³⁶⁴ Loi n° 4709. Ladite révision contient d'amendements à 34 articles de la Constitution.

³⁶⁵ Oran, **Türkiye'de Azınlıklar**, p.116.

minorités (*Azınlık Sorunlarını Değerlendirme Kurulu*). Le Conseil est lié au Ministère des affaires intérieures et le secrétariat du Conseil est conféré à la Direction générale départementale. La Sous-commission avait été créée par une directive secrète à l'époque³⁶⁶ et de ce fait, il ne nous est pas possible d'arriver à des informations concrètes sur la modalité de création ou ses fonctions. Par contre ; dans le contexte d'une affaire publicisée relative à la clôture de la Fondation de lycée arménienne Surp Haç en 2003, la Sous-commission a occupé la presse³⁶⁷. Le Règlement du 24 janvier 2003 sur l'acquisition des biens immeubles des fondations des communautés que nous venons de citer sous le titre du 4^e paquet de réformes donnait à la fin du texte une liste des fondations des communautés actuellement travaillant à l'époque et la Fondation en question ne s'y trouvait pas. Peu après la publication du Règlement ; le Trésor public a introduit une demande en annulation des titres de propriété pour les biens immeubles que la Fondation avait la possession³⁶⁸. Dans la demande, le Trésor se basait sur l'avis de la Sous-commission des minorités et l'a décrit dans la demande comme « *chargée de surveiller les activités des minorités pour des raisons de sécurité nationale* »³⁶⁹. De même, au mois d'avril 2009, la Commission a occupé la presse³⁷⁰ cette fois concernant l'ouverture de le Séminaire orthodoxe d'Heybeliada et est décrite comme l'organe consultatif auquel le Premier ministre de l'époque, M. Ecevit, s'est adressé et a demandé l'avis sur l'ouverture de l'Ecole. Selon les articles de presse, la Sous-commission n'a pas donné un avis favorable en disant que « *l'ouverture de l'Ecole signifierait le changement de la politique nationale* ».

- ***Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme*** a été créé en vertu d'une loi relative à l'organisation du Cabinet de Premier ministre en 2001 (n° 4643) en tant qu'institution nationale des droits de l'Homme et conformément au processus de

³⁶⁶ Information citée dans le Rapport de progrès de 2004 sur la Turquie de la Commission européenne.

³⁶⁷ Créée en 1953 sous le nom de Fondation de l'école de clergé arménienne Surp Haç Tibrevank. Ainsi, elle était la première et seule école de clergé créée dans le régime républicain. Plus tard, elle est insérée au système d'éducation laïque et devenue Fondation de lycée arménienne Surp Haç.

Nous nous basons sur l'article de Yervant Özuzun dans le quotidien *Radikal* datant du 23 mars 2003.

³⁶⁸ Date de notification à la Fondation est le 26 février 2003.

³⁶⁹ La demande a été rejeté par la 10^e Chambre du Conseil d'État, E. 2003 / 2272, K. 2005 / 6741, K.T. 15.11.2005.

³⁷⁰ Quotidien *Milliyet*, le 27 avril 2009.

convergence avec les critères de Copenhague³⁷¹. Ayant un rôle consultatif sur les questions générales ou spécifiques relatives aux droits de l'Homme sous l'autorité du Premier ministre, la première réunion du Conseil s'est tenue le 26 février 2003³⁷². Les travaux du Conseil ont été bloqués à partir de novembre 2003³⁷³ et en janvier 2005, le Président du Conseil a été contraint à démissionner suite à la remise d'un rapport sur les droits des minorités et droits culturels le 22 octobre 2004³⁷⁴. Le rapport faisait ces constats sur les droits des minorités³⁷⁵ : le Traité de Lausanne doit être interprété d'une manière extensive à mesure d'élargir les groupes bénéficiaires du Traité aux autres citoyens non musulmans et d'assurer les droits linguistiques des citoyens dont la langue maternelle n'est pas le turc. Le Rapport recommandait une supra-identité par l'utilisation du terme de « *Türkiyeli* » (de Turquie) au lieu de « Turc » pour rendre un sens plus global au lien de citoyenneté ; et enfin il prévoyait les réformes constitutionnelles en matière des droits de l'Homme pour l'introduction des principes d'égalité et de non discrimination. Le Rapport critique dans la partie de conclusion le concept de nation d'une manière écartant toute autre sub-identité, les applications en Turquie qui traite les non musulmans comme étrangers et la législation sur la « création des minorités »³⁷⁶. Les Présidents du Conseil et du Groupe de Travail sur les droits des minorités et les droits culturels ont subi une poursuite pénale pour ce Rapport et accusés de *l'humiliation du pouvoir juridictionnel* (article 301/2 du Nouveau Code pénal turc) et de *l'incitation du peuple à la haine et à l'hostilité* (article 216/1 du Nouveau Code pénal turc)³⁷⁷. Suite à la demande en emprisonnement de 5 ans en vertu des articles 216/1 et 301/2 pour le Professeur Kaboğlu, Président du CCDH et le Professeur Oran, Président du Groupe de Travail sur les droits des minorités et les droits culturels ; introduite par le Procureur principal d'Ankara devant le Tribunal correctionnel d'Ankara, la première

³⁷¹ Kaboğlu, **Le Conseil des Droits de l'Homme devant le Tribunal Pénal, Cas de la Turquie**, in *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, n° 3, juillet – septembre 2006, p.523 – 524.

³⁷² *Ibid.* p.524 – 525.

³⁷³ Les services du secrétariat du Conseil ont été interrompus par le nouveau Président des Droits de l'Homme en violant l'article 1^{er} de la résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU de 1993 (n° 48/134) dite « Principes de Paris » sur la garantie d'indépendance des institutions nationales des droits de l'Homme. *Ibid.* p.526.

³⁷⁴ *Ibid.* pp.528 – 530.

³⁷⁵ *Ibid.* p.528 – 529.

³⁷⁶ **İnsan Hakları Danışma Kurulu Raporları**, édit. İbrahim Ö. Kaboğlu et Kemal Akkurt, 1^{er} édition, Ankara : İmge, 2006, p.304.

³⁷⁷ Kaboğlu, **Le Conseil des Droits de l'Homme...**, p.531. Décidé à l'acquittement des accusés suite à la troisième audience du 10 mai 2006. *Ibid.* p.532 – 533.

audience s'est tenue le 15 février 2006 à la fin de laquelle le Juge a écarté l'inculpation fondée sur l'article 301/1 pour motif que l'autorisation du Ministère de la justice était exigée pour le jugement. Quant à l'inculpation fondée sur l'article 216/1, le Tribunal a rendu son arrêt le 10 mai 2006³⁷⁸ et décidé à l'acquittement. L'arrêt rendu par le Tribunal sur l'acquittement de l'inculpation fondée sur l'article 216/1 a été infirmé par la 8^e Chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 juillet 2007 ; quant à la seconde inculpation fondée sur l'article 301/1, la Chambre a ordonné qu'était exigée l'autorisation de jugement du Ministère de la justice³⁷⁹. La décision de la Chambre concernant le rejet de l'acquittement sur le fondement de l'article 216/1 a été cette fois infirmé par l'Office du Procureur principal de la République de la Cour de cassation et l'Assemblée générale criminelle de la Cour de cassation a fait droit à l'Office du Procureur principal et confirmé donc le 29 avril 2008 l'arrêt sur l'acquittement du Tribunal correctionnel d'Ankara en gardant d'autre part le verdict de la Chambre sur l'autorisation de jugement du Ministère de la justice³⁸⁰. Quant à l'accusation sur le fondement de l'article 301/2 ; le Ministère de la justice n'a pas autorisé le jugement sur ce fondement par son avis datant du 5 février 2009 et ainsi se conclut le procès.

Pour en finir avec la partie concernant l'amélioration législative faite par la Turquie, il faut sans doute mentionner une modification législative en direction des écoles minoritaires et aussi la ratification par la Turquie de certains instruments internationaux en la matière.

- **Les écoles minoritaires** ; avec l'abrogation de la loi sur les établissements d'enseignement privé (n° 625) par la loi du 8 février 2007, le système de co-direction dans les écoles minoritaires partagé entre directeur appartenant à la communauté et vice-directeur d'origine turque a été supprimé. Par contre, dû à la baisse de population subie par les communautés pour des raisons que nous venons d'indiquer se passant plutôt dans les années 1950 et 1960 ; le nombre d'écoles minoritaires est donc toujours en baisse et selon le Rapport relatif au budget de 2008 du Ministère de l'éducation

³⁷⁸ Décision n° 312 – 356.

³⁷⁹ Décision n° 5222 – 5583.

³⁸⁰ Décision n° E. 2007/8 – 244, K. 2008/92.

nationale de l'an 2007 le nombre total des écoles minoritaires est de 41 pour la communauté arménienne, de 27 pour celle grecque et de 3 pour celle juive³⁸¹.

- ***La ratification des conventions internationales des droits de l'Homme*** parmi lesquels le Protocole additionnel n° 6 à la CEDH sur l'abolition de la peine de mort, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'ONU, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU. La date de ratification du Protocole additionnel n° 6 est le 12 novembre 2003. La Turquie a ratifié le 16 septembre 2002 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (signature est le 13 octobre 1972) en faisant deux déclarations et en mettant une réserve. Elle a aussi ratifié les Pactes Jumeaux de 1966 le 23 septembre 2003 (la signature est le 15 août 2000). Par contre, elle n'a pas encore enlevé la réserve qu'elle a mise à l'article 27 du Pacte des droits civils et politique, à l'article 13 (paragraphe 3 et 4) sur les droits d'enseignement du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 1 qui est commun à deux Pactes sur « les droits des peuples de disposer d'eux-mêmes ».

C. Droits des minorités dans les Rapports de Progrès sur la Turquie (2006, 2007 et 2008)

Sous ce chapitre, notre objectif est de faire un bilan des constats faits dans les trois derniers rapports de progrès sur la Turquie de la Commission européenne en ce qui concerne les droits des minorités.

1. Rapport de progrès de 2006 sur la Turquie:

- Signé en 2001, les quatre protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'Homme (surtout) le protocole additionnel n° 12 ne sont pas encore ratifiés ;

- Les réformes mises en œuvre en 2004 et 2005 facilitent l'application des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme ;

³⁸¹ Directorate-General for Education and Culture, European Commission, Eurybase The information database on education systems in Europe, Turkey 2007/08, p.1.

- La Présidence des Droits de l'Homme et les 931 conseils au niveau de préfecture et sous-préfecture continuent à dispenser des formations sur les droits de l'Homme et accepter les recours sur les violations. Par contre, la Présidence n'est pas indépendante du gouvernement, elle n'a pas de personnel requis mais un budget limité. Elle n'a pas toujours un président depuis la démission du dernier en 2005 ;

- Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme ne fonctionne plus par suite d'un rapport sur les droits des minorités ;

- La Commission des Droits de l'Homme de l'Assemblée n'est pas consultée en ce qui concerne les questions des droits de l'Homme pour motif qu'elle n'est pas compétente sur les questions législatives ;

- La Turquie n'a pas signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires ;

- Malgré l'existence des groupes que l'on peut qualifier minoritaires, la Turquie ne reconnaît toujours pas d'autres minorités que celles acceptées dans le Traité de Lausanne ;

- Suite à une circulaire du Ministère de l'éducation nationale en octobre 2001, appelant à éliminer tout langage péjoratif à l'égard de la communauté grecque de Turquie dans les définitions du dictionnaire, tous les dictionnaires officiels ont été corrigés. Aucune autre mesure législative n'a été prise ;

- Les communautés grecques subissent de nombreux préjudices en Turquie surtout concernant le droit d'enseignement et la propriété et la législation existante ne prévoit pas pour eux de protection suffisante ;

- L'instauration d'un dialogue entre la Turquie et le Haut Commissaire des minorités nationales de l'OSCE constituerait une évolution favorable surtout en ce qui concerne l'enseignement, les droits linguistiques, la participation à la vie publique,

l'émission dans les langues des minorités. Par contre, il ne s'agit que d'améliorations limitées sur ce dialogue suite à la visite du Commissaire à Ankara en 2005 ;

- La réserve émise par la Turquie sur le droit d'enseignement du Pacte des droits civils et politiques de l'ONU cause des inquiétudes à d'autres États parties ;

- Les problèmes dus à l'administration des écoles minoritaires continuent, surtout pour la raison du système de co-direction malgré la recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance à ce propos ;

- Il existe toujours des problèmes sur les biens immeubles des syriaques, surtout pour ceux qui ont perdu la nationalité turque ;

- On a constaté quelques améliorations limitées de la possibilité, pour les membres des groupes ethniques ayant une identité culturelle et des traditions communes, d'exprimer leur identité linguistique et culturelle dans le domaine de la protection des minorités.

2. Rapport de progrès de 2007 sur la Turquie

- La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé au total 330 arrêts à l'encontre de la Turquie pour avoir violé au moins un article de la convention. (...) Plus des deux tiers de ces nouvelles requêtes concernent le droit à un procès équitable et la protection des droits de propriété. (...)

- La situation s'est améliorée en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.... et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que la Turquie se conforme pleinement aux obligations qu'elle a contractées au titre de la CEDH.

- Le Conseil consultatif des droits de l'Homme (...) n'est plus opérationnel depuis la publication d'un rapport sur les droits des minorités en octobre 2004. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre les deux principaux auteurs de ce rapport (...)

- Des efforts sont nécessaires pour améliorer le cadre institutionnel de défense des droits de l'homme.

- Le dialogue entre le gouvernement et les communautés non musulmanes s'est poursuivi. Une délégation composée de hauts fonctionnaires de différents ministères s'est rendue à Istanbul en juin 2007 pour s'entretenir avec les chefs religieux de ces communautés. Le 19 juin, le ministère de l'intérieur a publié une circulaire sur la liberté de religion des citoyens turcs non musulmans. Cette circulaire reconnaît une augmentation des délits isolés contre les citoyens non musulmans et leurs lieux de culte (...)

- En avril, trois protestants ont été tués à Malatya dans l'immeuble qui abrite l'éditeur de la communauté protestante locale. (...) Il a été fait état d'attaques contre le clergé et les lieux de culte de communautés non musulmanes. Les missionnaires sont décrits dans les médias ou par les autorités comme une menace pour l'intégrité du pays et les minorités non musulmanes comme ne faisant pas partie intégrante de la société turque. À ce jour, les propos pouvant inciter à la haine contre les minorités non musulmanes restent impunis.

- Les communautés religieuses non musulmanes – en tant que structures organisées de groupes religieux – restent confrontées à des problèmes tels que l'absence de personnalité juridique et la limitation des droits de propriété. Ces communautés ont aussi été confrontées à des problèmes liés à la gestion de leurs fondations et à la récupération de leurs biens par voie judiciaire.

- La politique des autorités locales en matière de délivrance des permis de bâtir pour les lieux de culte diffère d'une province à l'autre. (...) Plusieurs églises n'ont pas pu enregistrer leurs lieux de culte. (...)

- Dans le domaine de l'enseignement, les cours de culture religieuse et de connaissance morale sont obligatoires. Après le dépôt d'une requête par une famille adepte de l'alévisme, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à l'unanimité, en octobre 2007, qu'il y avait eu violation de l'article 2 du protocole n° 1 (droit à l'éducation) à la CEDH. La Cour a pris note de la reconnaissance par le gouvernement du fait que ces cours ne prennent pas en considération la diversité religieuse qui prévaut dans la société turque; elle a aussi jugé que l'enseignement dispensé dans le cours

d'instruction religieuse ne pouvait être considéré comme répondant aux critères d'objectivité et de pluralisme nécessaires dans une société démocratique et qu'il n'existe aucun moyen approprié tendant à assurer le respect des convictions des parents.

- La formation du clergé continue de faire l'objet de restrictions. La législation turque ne prévoit pas d'enseignement religieux supérieur privé pour ces communautés et le système d'enseignement public n'offre pas cette possibilité. Le séminaire orthodoxe grec de Halki (Heybeliada) est toujours fermé. (...)

- Le patriarche œcuménique n'est pas autorisé à utiliser le titre «œcuménique» en toute occasion. La cour de cassation (...) a conclu qu'aucun élément de la législation turque ne permettait d'affirmer le caractère œcuménique du patriarcat, que le patriarcat est une institution religieuse sans personnalité juridique et que les personnes qui participent et sont élues lors des élections religieuses organisées au sein du patriarcat doivent être des ressortissants turcs et travailler en Turquie au moment des élections. Du fait de cette décision, le patriarcat et d'autres communautés religieuses non musulmanes pourraient se heurter à de nouvelles difficultés dans l'exercice des droits que leur garantit la CEDH.

- Les conditions régissant la liberté de religion n'ont pas favorisé le respect total de ce droit dans la pratique. (...)

- Le jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie* est devenu définitif en avril. La Cour a jugé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété) de la CEDH et elle a recommandé la restitution des biens ou un dédommagement financier pour la requérante ;

- Un règlement amiable a été conclu entre le gouvernement turc et la Fondation de l'hôpital arménien d'Istanbul dans une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par la Fondation concernant des biens acquis en 1943 et en 1963. En vertu de l'accord, le gouvernement restitue les biens à la Fondation.

- La nouvelle loi sur les fondations votée par le parlement en novembre 2006 (...) n'a toujours pas été définitivement adoptée.

- La situation des Syriques n'a pas évolué; ceux-ci rencontrent toujours des difficultés pour accéder à la propriété. (...)

- En ce qui concerne les droits à l'éducation des minorités, la loi sur les établissements d'enseignement privé, qui est entrée en vigueur en février 2007, réaffirme le droit des minorités non musulmanes, associées par les autorités au Traité de Lausanne, à administrer des écoles pour minorités.

- La position de la Turquie à l'égard des droits des minorités n'a toutefois pas évolué. Selon les autorités turques, en vertu du Traité de Lausanne de 1923, les seules minorités présentes en Turquie sont des communautés religieuses non musulmanes. Dans les faits, les minorités associées par les autorités au Traité de Lausanne sont les Juifs, les Arméniens et les Grecs.

- Sans préjudice du traité, les autorités turques considèrent les citoyens turcs comme des individus ayant les mêmes droits devant la loi plutôt que comme des individus appartenant à la majorité ou à une minorité. Cette approche ne doit pas empêcher la Turquie d'accorder des droits spécifiques à certains ressortissants turcs en raison de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur langue, afin qu'ils puissent préserver leur identité.

- Le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE a effectué sa troisième visite à Ankara en décembre 2006, après 2003 et 2005. (...) Il convient d'entamer un dialogue entre la Turquie et le Haut Commissaire sur des questions telles que la participation des minorités à la vie publique et la radiodiffusion de programmes dans les langues minoritaires.

- La Turquie est partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. Il convient toutefois de s'inquiéter des réserves émises à l'égard des droits des minorités et à l'égard du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne le droit à l'éducation. La Turquie n'a pas signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

- La gestion des écoles pour minorités, et notamment la question de leur direction bilingue, reste problématique.

- Des efforts doivent encore être fournis pour supprimer toute allusion discriminatoire des manuels scolaires.
- La minorité grecque continue à rencontrer des problèmes dans les domaines de l'enseignement et des droits de propriété. Dans ce contexte, les minorités grecques présentes sur les îles de Gökçeada (Imbros) et de Bozcaada (Ténédos) restent confrontées à des difficultés.
- Dans l'ensemble, la Turquie n'a fait aucun progrès pour garantir la diversité culturelle et promouvoir le respect et la protection des minorités dans le cadre des normes européennes.
- La situation n'a pas évolué en ce qui concerne les instances chargées du contrôle et de la promotion des droits de l'homme. Ces instances, telles que la présidence des droits de l'homme, ne sont pas suffisamment indépendantes et manquent de ressources. La loi instituant un médiateur est toujours en cours d'examen devant la Cour constitutionnelle (...).
- Dans le domaine de la liberté de pensée, de conscience et de culte, un règlement adopté en novembre supprime l'obligation d'indiquer l'appartenance religieuse dans les livrets de famille.
- Pour ce qui est de la liberté d'expression et, notamment, de la liberté et du pluralisme des médias, l'application de certaines dispositions du code pénal turc, en particulier l'article 301, s'est traduite par de nombreuses poursuites et, parfois, des condamnations de personnes ayant exprimé des opinions non violentes, notamment sur les questions arménienne et kurde et sur le rôle du pouvoir militaire. Les procédures judiciaires et les menaces proférées contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les écrivains, les éditeurs, les universitaires et les intellectuels ont créé un climat qui a parfois engendré une autocensure dans le pays.
- La position de la Turquie à l'égard des droits des minorités et des droits culturels n'a pas changé. Aucun progrès n'a été relevé en ce qui concerne l'alignement des pratiques turques sur les normes internationales.

- Pour ce qui est des droits fondamentaux, les progrès accomplis sur le plan législatif et sur le plan pratique sont restés limités. Aucune question de fond n'a été réglée et des problèmes importants se posent toujours. Enfin, le climat qui règne dans le pays, en particulier en ce qui concerne les questions relatives aux minorités et à la religion, n'a pas été propice au respect plein et entier des droits fondamentaux et pourrait, de fait, en restreindre l'exercice.

3. Rapport de progrès de 2008 sur la Turquie

- La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un total de 266 arrêts de trouver que la Turquie avait violé la CEDH.

- Le cadre juridique en ce qui concerne les fondations a été amélioré par l'adoption en Février 2008 des amendements à la loi sur les fondations. Le champ d'application de la nouvelle loi s'étend à toutes les fondations présentes dans le pays.

- La liberté de religion continue d'être généralement respectée. La loi sur les fondations adoptée en Février 2008 aborde, à part d'autres choses, un certain nombre des questions de propriété concernant les minorités non musulmanes.

- Le procès sur le meurtre de trois protestants à Malatya en avril 2007 continue. (...) Il y a des cours qui ont ordonné l'interdiction de l'usage de menaces ou d'insultes contre des représentants d'organisations minorités non musulmanes.

- Les attaques contre les membres du clergé et des lieux de culte ont été signalées dans certain provinces. Les missionnaires continuent à être représentés et / ou perçu comme une menace à l'intégrité du pays et à la religion musulmane. L'Alliance Turque des Eglises Protestantes a présenté un rapport au Comité des droits de l'homme du Parlement sur l'état des minorités religieuses en Turquie. Ce rapport fait remarquer que les non musulmans dans le pays avaient été la cible d'attaques, fournit une liste de ces incidents et note que les suspects avaient été arrêtés. (...)

- Les communautés religieuses non musulmanes – en tant que structures organisées de groupes religieux – restent confrontées à des problèmes tels que l'absence

de personnalité juridique. La formation du clergé continue de faire l'objet de restrictions. La législation turque ne prévoit pas d'enseignement religieux supérieur privé pour ces communautés et le système d'enseignement public n'offre pas cette possibilité. Le séminaire orthodoxe grec de Halki (Heybeliada) est toujours fermé. (...)

- Le patriarche œcuménique n'est pas autorisé à utiliser le titre «œcuménique» en toute occasion.

- Globalement, il y a eu certains progrès, notamment en ce qui concerne l'adoption de la loi sur fondations. Toutefois, l'application de la loi reste toujours un défi (...) Turquie doit faire davantage d'efforts pour créer un environnement propice au plein respect de la liberté de religion dans la pratique et pour mettre en œuvre les initiatives visant à améliorer le dialogue avec les différentes communautés religieuses.

- En ce qui concerne les droits de propriété, la loi sur les fondations étant adoptée en février 2008 répond à un grand nombre de problèmes rencontrés par les communautés religieuses, principalement sur la gestion et l'acquisition de biens ;

- En revanche, la loi ne porte ni sur la question des biens entre-temps confisqués et revendus à des tiers ni celle des biens des fondations qui ont été incorporées avant l'adoption de la nouvelle législation. (...)

- Problèmes rencontrés par les minorités grecques à hériter et à l'enregistrement de la propriété continuera d'être signalés (...) En ce qui concerne cette question, la Cour a ordonné qu'il y avait eu une violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention et que soit ordonné le retour de la propriété ou la compensation financière aux demandeurs.

- Syriaques continuent d'éprouver des difficultés à l'égard de biens. Les plaintes concernant la confiscation de leurs biens ont augmenté (...). Cela concerne à la fois les particuliers et les institutions religieuses.

- Globalement, l'adoption de la loi sur les fondations a été un pas en avant. Cependant, la mise en œuvre de la loi sera cruciale.

- Le 8 Juillet 2008, la Cour a décidé, sur la requête du Patriarcat œcuménique, (...) que les tribunaux nationaux ont violé le droit au respect de ses biens. La Cour a jugé que les autorités turques n'ont pas le droit de priver le propriétaire de ses biens sans verser une compensation appropriée et qu'il y avait eu une violation de la CEDH.

- La position de la Turquie à l'égard des droits des minorités n'a toutefois pas évolué. Selon les autorités turques, en vertu du Traité de Lausanne de 1923, les seules minorités présentes en Turquie sont des communautés religieuses non musulmanes. Dans les faits, les minorités associées par les autorités au Traité de Lausanne sont les Juifs, les Arméniens et les Grecs.

- Sans préjudice du traité, les autorités turques considèrent les citoyens turcs comme des individus ayant les mêmes droits devant la loi plutôt que comme des individus appartenant à la majorité ou à une minorité. Cette approche ne doit pas empêcher la Turquie d'accorder des droits spécifiques à certains ressortissants turcs en raison de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur langue, afin qu'ils puissent préserver leur identité.

- Le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE a effectué sa dernière visite en Turquie en 2006, après cette date, le Commissaire n'a pas pu faire une nouvelle visite malgré ses demandes répétées (...) Il convient d'entamer un dialogue entre la Turquie et le Haut Commissaire sur des questions telles que la participation des minorités à la vie publique et la radiodiffusion de programmes dans les langues minoritaires.

- La Turquie est partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. Il convient toutefois de s'inquiéter des réserves émises à l'égard des droits des minorités et à l'égard du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne le droit à l'éducation. La Turquie n'a pas signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

- La gestion des écoles pour minorités, et notamment la question de leur direction bicéphale, reste problématique.

- La minorité grecque continue à rencontrer des problèmes dans les domaines de l'enseignement et des droits de propriété. Dans ce contexte, les minorités grecques

présentes sur les îles de Gökçeada (Imbros) et de Bozcaada (Ténédos) restent confrontées à des difficultés.

- Dans l'ensemble, la Turquie n'a fait aucun progrès pour garantir la diversité culturelle et promouvoir le respect et la protection des minorités dans le cadre des normes européennes.

- Des progrès ont été réalisés sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, en particulier par l'adoption de la loi sur les fondations. (...) Malgré les progrès accomplis, un cadre juridique en conformité avec la CEDH n'a pas encore été établi qui permettrait à toutes les communautés religieuses de fonctionner sans trop de contraintes.

- En ce qui concerne les droits des minorités et droits culturels, la Turquie a accompli des progrès limités sur la protection des minorités conformément aux normes européennes. La Turquie a également fait des progrès limités dans le domaine des droits culturels. Des efforts supplémentaires sont requis, en particulier sur l'utilisation de langues autres que le turc dans la radiodiffusion, à la vie politique et lors de l'accès aux services publics.

CONCLUSION

Dans le monde d'aujourd'hui, la question de la protection des minorités s'est progressivement transformée d'une question politique en un critère politique grâce aux travaux des organisations internationales surtout dans l'après de la chute du mur de Berlin et aussi aux travaux de la société civile internationale dont les principales sont des organisations non gouvernementales. Aujourd'hui, la protection des minorités est un outil de mesurer le niveau de démocratisation, de la suprématie du droit et des droits de l'Homme. Par contre, devenue tellement importante dans les relations internationales et surveillés par des mécanismes variés au niveau international, les droits des minorités font toujours l'objet de violations de la part des États. Dès l'émergence à la problématisation et à la résolution de la question, les motifs principaux étaient toujours d'ordre politique et lors de l'histoire d'une protection internationale, il y avait très peu de perspectives que nous pouvons définir humanitaires.

Dès lors, dans le domaine du droit international des minorités, le grade actuellement arrivé est que les trois critères – ethnique, religieux et linguistique – sont adoptés en grande majorité dans la détermination de l'existence de minorités dans un pays. De plus, depuis la Charte de Paris de 1990 de l'OSCE, l'existence des minorités n'est plus conditionnée à la reconnaissance de l'État. Pour l'imposition de ces critères aux États où existent des minorités ; la politique joue ainsi le rôle le plus primordial, comme dans le cas de la Turquie.

Etabli à Lausanne en 1923, le cadre juridique qui régit le statut des minorités non musulmanes en Turquie a fait l'objet des violations à diverses échelles au cours de l'histoire du pays. Ayant une position avantageuse surtout économiquement sous l'Empire ottoman, la question des minorités non musulmanes était déjà devenue problématique à la veille de la Guerre d'indépendance. La question de protection des minorités en Turquie était l'une des discussions majeures de la Conférence de Lausanne à la fois pour les Alliées et pour la Turquie. Malgré des efforts intensifiés des Alliées de garder la position avantageuse des minorités sous l'Empire ottoman en tant que telle, la Turquie était motivée dès le début à la supprimer et à rendre tous les citoyens égaux devant la loi sans aucune distinction basée sur l'origine ethnique ou religieuse. Par contre, l'égalisation des citoyens turcs devant la loi a changé dans très peu de temps en raison des politiques menées au nom du projet de la construction de la nation turque.

Le projet de la construction de la nation turque déclenché dans les années 1930 visait à créer une singularité culturelle en conformité avec l'idéologie d'État-nation. La singularité culturelle prévue par le nationalisme kémaliste de l'époque a cédé la place à une singularité ethnique malgré une amélioration conjoncturelle du statut des minorités sous le mandat du gouvernement DP. Ce changement dans le contenu du projet est même préconisé par l'approche constitutionnelle et législative dans le pays et elle a provoqué comme conséquence non seulement la non-application des clauses du Traité de Lausanne mais aussi des politiques discriminatoires envers les minorités aboutissant au départ en masse des minorités. Pour ceux qui n'ont pas quitté le pays ; le régime de Lausanne se concrétise surtout par la question relevant du domaine des fondations minoritaires et de la gestion des écoles minoritaires ; bien évidemment à part leur statut dégradé au niveau sociétal comme étant citoyens religieusement minoritaires.

Aujourd'hui, en tant que pays héritier d'un empire multiethnique, multireligieux et multiculturel, la Turquie adopte un régime de protection des minorités qui ne correspond guère à sa structure sociétale dite toujours un « mosaïque de cultures ». Par contre, au cours de notre recherche, nous avons observé que ces cultures sont invitées pour très longtemps de s'exprimer dans le contexte d'État-nation créant une singularité culturelle (remplacée plus tard par une singularité ethnique) dans la

définition de la nation. Le droit à la différence n'était toléré sauf qu'il réside dans le domaine culturel. Même le domaine culturel n'était défini que dans les zones du quotidien mais non au niveau étatique. La diffusion télévisée dans la langue kurde est une nouveauté pour le pays depuis la création de la chaîne 6 en 2009 et cela existe seul pour les citoyens d'origine kurde jusqu'ici sans pour autant savoir quand d'autres langues régionales en seront bénéficiaires ou bien par exemple quand les citoyens alévis seront exemptés des cours de religion obligatoires à l'école publique. Pour les « *éléments essentiels de la nation turque* », l'avenir de la question demeure encore indécis.

Quant aux minorités définies par le Traité de Lausanne, le cadre juridique est plus précis, pourtant les modalités d'application de celui-ci est resté problématique jusqu'aux années très récentes pour des raisons historiques que nous avons indiquées dans cette recherche et conféré aux effets des crises internationales dont la Turquie fait partie. Le cadre législatif réglé dans le processus d'adaptation des critères politique de Copenhague dans le droit interne, l'origine ayant autrefois donné naissance aux problèmes vécus dans le domaine législatif entretiennent encore un certain effet sur le social.

Malgré la situation législative qui s'améliore sous la pulsion de deux organisations européennes que nous avons mises au centre de la recherche ;, la question des droits des communautés minoritaires demeure toujours assez loin de « *l'idéal européenne* » au niveau du social. Dans nos jours, il est toujours possible d'observer le regard sur les minorités suivant les traits de la législation modifiée, les traits qui se concrétisent dans les événements des ces dernières années tels que l'assassinat du Père Andrea Santoro le 5 février 2006 (à Trabzon) et de Hrant Dink journaliste d'origine arménienne le 19 janvier 2007 (à İstanbul) et l'homicide de trois personnes le 18 avril 2007 (à Malatya) travaillant dans la maison d'édition *Zirve* imprimant des livres sur le christianisme. Ces actes d'agression, un amalgame de nationalisme et d'islamisme

extrémistes, ne nous laissent pas à espérer une amélioration rapide dans le statut social des minorités faisant suite à des révisions législatives³⁸².

Pour en finir, il faut citer une recherche intitulée « Les élites et la distance sociale » récemment publiée qui porte un constat assez important par rapport à notre sujet. La recherche signale l'autre face de la médaille et souligne qu'en condamnant surtout l'assassinat de Hrant Dink, la majorité des personnes participant à la recherche ne croient pas que les minorités subissent une discrimination en Turquie³⁸³.

³⁸² Suite à ces actes d'agression augmentés ; le gouvernement a publié un circulaire le 19 juin 2007 par lequel il a demandé aux gouverneurs des provinces de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les actes de violence à l'égard des membres des communautés non musulmanes et aux lieux de culte leur appartenant. La circulaire fait mention qu'il s'agissait d'une augmentation des actes d'agression leur adressés qui en retour abîme l'image de la Turquie devant la communauté internationale.

³⁸³ Ce qui mérite plus d'attention dans ce constat est que la recherche décrit les participants comme *personnes diplômées de lycées et d'universités prestigieuses appartenant à des groupes socioéconomique moyens ou supérieurs, dans une position professionnelle élevée et qui s'estiment porteuses de valeurs républicaines et laïques. Les élites et la distance sociale*, Füsun Üstel et Birol Caymaz, İstanbul Bilgi Üniversitesi Sivil Toplum Çalışmaları Merkezi, Avril 2009.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Ahmad, Feroz. **Bir Kimlik Peşinde Türkiye** (La Turquie à la recherche d'une identité). Sedat Cem Karadeli (traduit par). 1^{ère} édition. İstanbul : Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2006.

İttihatçılıktan Kemalizme (Du mouvement d'Unionisme au kémalisme). Fatmagül Berktaş Baltalı (traduit par). 4^e édition. İstanbul : Kaynak Yayınları, 1999.

Modern Türkiye'nin Oluşumu (La formation de la Turquie moderne). Yavuz Alogan (traduit par). 5^e édition. İstanbul : Kaynak Yayınları, 2006.

Akgönül, Samim. **Türkiye Rumları Ulus-Devlet Çağından Küreselleşme Çağına Bir Azınlığın Yok Oluş Süreci** (Les Grecs de Turquie Processus d'extinction d'une minorité de l'âge de l'État-nation à l'âge de la mondialisation 1923 – 2001), 2^e édition. İstanbul: İletişim, 2007.

Aktar, Ayhan. **Türk Milliyetçiliği, Gayrimüslimler ve Ekonomik Dönüşüm** (Le nationalisme turc, les minorités religieuses et la transformation économique). 1^{ère} édition. İstanbul : İletişim, 2006.

Varlık Vergisi ve Türkleştirme Politikaları (L'impôt sur la fortune et les politiques de turquisation). 8^e édition. İstanbul : İletişim, 2006.

Aydın, Erdoğan. **Milliyetçilik: Türkiye'nin Çıkmazı** (Nationalisme : l'impasse de la Turquie). 3^e édition. İstanbul : Kırmızı Yayınları, 2006.

Azarkan, Ezeli. **Nuremberg'ten La Haye'ye : Uluslararası Ceza Mahkemeleri** (De Nürnberg à La Haye : les tribunaux pénaux internationaux). 1^{ère} édition. İstanbul : Beta, 2003.

Bali, Rıfat. **Cumhuriyet Yıllarında Türkiye Yahudileri, Bir Türkleştirme Serüveni (1923 – 1945)** (Les juifs dans les époques républicaines, une aventure de turquisation). 7^e édition. İstanbul: İletişim, 1999.

Belli, Mihri. **Türkiye-Yunanistan Nüfus Mübadelesi, Ekonomik Açından Bir Bakış** (L'échange de population entre la Turquie et la Grèce, un regard du point de vue de l'économie). 2^e édition. İstanbul: Belge Yayınları, 2006.

Berkes, Niyazi. **Türkiye'de Çağdaşlaşma** (La modernisation en Turquie). 10^e édition. İstanbul : Yapı Kredi Yayınları, 2006.

Batıcılık, Ulusçuluk ve Toplumsal Devrimler (Occidentalisme, Nationalisme et Révolutions Sociales), 3^e édition. İstanbul: Kaynak, 2007.

Clark, Bruce. **İki Kere Yabancı Kitleli İnsan İhracı Modern Türkiye'yi ve Yunanistan'ı Nasıl Biçimlendirdi?** (Deux fois étranger, comment l'expulsion massive a façonné la Turquie et la Grèce moderne), 1^{ère} édition. İstanbul: Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2008.

Çavuşoğlu, Naz. **Uluslararası İnsan Hakları Hukukunda Azınlık Hakları** (Les droits des minorités dans le droit international des droits de l'Homme). 2^e édition. İstanbul : Su Yayınları, 2001.

Daillier, Patrick et Alain Pellet. **Droit International Public**. 7^e édition. Paris : Librairie Général du Droit et de Jurisprudence, 2002.

Georgeon, François. **Osmanlı-Türk Modernleşmesi (1900-1930)** (Les modernisations ottomane et turque). Ali Berktaş (traduit par). 1^{ère} édition, İstanbul : Yapı Kredi Yayınları, 2006.

- Güven, Dilek. **Cumhuriyet Dönemi Azınlık Politikaları ve Stratejileri Bağlamında 6-7 Eylül Olayları** (Les événements du 6/7 septembre dans le contexte des politiques et des stratégies sur les minorités de l'époque républicaine). 2^e édition. İstanbul : İletişim, 2006.
- Heper, Metin. **Türkiye'de Devlet Geleneği** (La tradition d'État en Turquie). 1^{ère} édition. İstanbul: DoğuBatı Yayınları, 2006.
- İmamoğlu, M. Altuğ. **Azınlık Vakıfları ve Yabancıların Taşınmaz Edinimleri** (Les associations des minorités et l'acquisition d'immeubles des étrangers). 1^{ère} édition. Ankara : Yazıt, 2006.
- Kaboğlu, İbrahim Ö. **Anayasa Hukuku Dersleri (Genel Esaslar) (Les cours du droit constitutionnel, principes généraux)**, 3^e édition, İstanbul: Legal, 2006.
- Özgürlükler Hukuku** (Droits des Libertés), 6^e édition. İstanbul: İmge, 2002.
- İnsan Hakları Danışma Kurulu Raporları** (Les rapports du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme). İbrahim Ö. Kaboğlu et Kemal Akkurt (édit.). 1^{ère} édition. Ankara: İmge, 2006.
- Kaya, Önder. **Tanzimat'tan Lozan'a Azınlıklar** (Les minorités de Tanzimat à Lausanne). 2^e édition. İstanbul : Yeditepe Yayınevi, 2005.
- Kurubaş, Erol. **Asimilasyondan Tanınmaya Uluslararası Alanda Azınlık Sorunları ve Avrupa Yaklaşımı** (Les questions minoritaires sur la scène internationale entre l'assimilation et la reconnaissance et l'approche européenne). 2^e édition. Ankara : Asil Yayın, 2006.
- Küçük Adnan. **Siyasi Partilere İlişkin Yasaklamalar (Tarihi Gelişim, AİHS, AİHM İçtihatları, Bazı Ülkeler, Teorik Çerçeve, 1982 Anayasası ve Türk AYM İçtihatları)** (Les restrictions à l'égard des partis politiques – l'historique, la Convention européenne des droits de l'Homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, exemples de certains pays, le cadre théorique, la Constitution de 1982 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle turque). 1^{ère} édition, Ankara: Asil Yayın, 2005.

- Levi, Avner. **Türkiye Cumhuriyeti'nde Yahudiler** (Les juifs dans la République de Turquie). 2^e édition. İstanbul : İletişim, 1998.
- Lewis, Bernard. **Modern Türkiye'nin Doğuşu** (La genèse de la Turquie moderne). Metin Kıratlı (traduit par). 9^e édition. Ankara : Türk Tarih Kurumu, 2004.
- Maksudyan, Nazan. **Türklüğü Ölçmek Bilimkurgusal Antropoloji ve Türk Milliyetçiliğinin Irkçı Cephesi 1925 – 1939** (Mesurer la turcité, l'anthropologie science-fiction et le front raciste du nationalisme turc). 1^{ère} édition. İstanbul: Metis, 2005.
- Oran, Baskın. **Türkiye'de Azınlıklar Kavramlar, Teori, Lozan, İç Mevzuat, İctihat, Uygulama** (Les minorités en Turquie, concepts, théories, Lausanne, législation, jurisprudence, pratique). 3^e édition. İstanbul: İletişim, 2006.
- Ortaylı, İlber. **Son İmparatorluk Osmanlı** (Ottomans, le dernier empire), 8^e édition. İstanbul : Timaş, 2007
- Batılılaşma Yolunda** (Dans la voie d'occidentalisation), 1^{ère} édition. İstanbul : Merkez Kitaplar, 2007.
- Özel, Sibel. **Heybeliada Ruhban Okulu ve Patrikhane** (Séminaire orthodoxe d'Heybeliada et le Patriarce). 1^{ère} édition. İstanbul: İstanbul Barosu Yayınları, 2007.
- Pazarcı, Hüseyin. **Uluslararası Hukuk** (Le droit international). 2^e édition. Ankara: Turhan Kitabevi, 2004.
- Pentassuglia, Gaetano. **Les Minorités en Droit International: Une Etude Introductive**. 1^{ère} édition. Strasbourg : Council of Europe, 2004.
- Roussio-Lenoir, Fabienne. **Minorités et Droits de l'Homme : l'Europe et Son Double**. 1^{ère} édition. Paris : Librairie Général du Droit et de Jurisprudence, 1994.
- Sakin, Orhan. **Osmanlı'da Etnik Yapı 1914 Nüfusu** (Structure ethnique de l'Empire ottoman, recensement de 1914), 1^{ère} édition. İstanbul : Ekim, 2008.

- Saraçlı, Murat. **Avrupa Birliđi ve Türkiye’de Azınlıklar** (L’Union européenne et les minorités en Turquie). 1^{ère} édition. Ankara : Lotus Yayınları, 2007.
- Schick, Irvin C. et E. Ahmet TONAK (sous la direction). **Geçis Sürecinde Türkiye** (La Turquie en transition). 4^e édition. İstanbul : Belge Yayınları, 2003.
- Tanör, Bülent. **Osmanlı-Türk Anayasal Gelişmeleri** (Les constitutionnalismes ottoman et turc). 14^e édition. İstanbul: Yapı Kredi Yayınları, 2006.
- Tunaya, Tarık Zafer. **Türkiye’nin Siyasi Hayatında Batılılaşma Hareketleri** (Les mouvements d’occidentalisation dans la vie politique de la Turquie). 1^{ère} édition. İstanbul: Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2004.
- Ürer, Levent. **Azınlıklar ve Lozan Tartışmaları** (Les minorités et les débats sur Lausanne). 1^{ère} édition. İstanbul: Derin Yayınları, 2003.
- Üstel, Füsun. **Makbul Vatandaş’ın Peşinde II. Meşrutiyet’ten Bugüne Vatandaşlık Eğitimi** (A la recherche du citoyen valable, l’éducation de citoyenneté depuis la IIème Monarchie constitutionnelle à nos jours). 1^{ère} édition. İstanbul: İletişim, 2004.
- Yıldız, Ahmet. **Ne Mutlu Türküm Diyebilene Türk Ulusal Kimliğinin Etno-Seküler Sınırları (1919 – 1938)** (Heureux à celui qui puisse se dire turc Frontières ethno-séculaires de l’identité nationale turque 1919 – 1938), 2^e édition. İstanbul: İletişim, 2004.
- Zürcher, Eric Jan. **Modernleşen Türkiye’nin Tarihi** (L’histoire de la Turquie en modernisation). Yasemin Saner Gönen (traduit par). 18^e édition. İstanbul : İletişim, 2004.

Articles

Akgönül, Samim. « **Sources of Reciprocity : Treaty of Lausanne** ». *in Reciprocity Greek and Turkish minorities, law, religion and politics*. Samim Akgönül (edit.), 1^{ère} édition. İstanbul : İstanbul Bilgi Üniversitesi Press, 2008, pp.17 – 34.

Aliefendioğlu, Yılmaz. **Azınlık Hakları ve Türk Anayasa Mahkemesi'nin azınlık konusuna bakışı** (Les droits des minorités et le regard de la Cour constitutionnelle turque sur la question des minorités). *in Ulusal, Ulusalüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lozan Antlaşması)* (Droits des minorités en droit national, supra-national et international (Nations Unies, Conseil de l'Europe, Union européenne et Traité de Lausanne)), İbrahim Ö. Kaboğlu (édit.), n^o 2, İstanbul: İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2002, pp. 218 – 241.

Ayzit, Aynur. **Mevzuatın görünümü** (La situation législative). *in Ulusal, Ulusalüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lozan Antlaşması)* (Droits des minorités en droit national, supra-national et international (Nations Unies, Conseil de l'Europe, Union européenne et Traité de Lausanne)), İbrahim Ö. Kaboğlu (édit.), n^o 2, İstanbul: İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2002, pp. 242 – 261.

Başkaya, Fikret. **Türkiye'de Sol Hareketin İdeolojik Geri Planı Üzerine Bazı Gözlemler** (Observations sur l'arrière plan idéologique du mouvement de gauche en Turquie). *in Modern Türkiye'de Siyasi Düşünce*, volume 8, "Sol". 1^{ère} édition. İstanbul: İletişim, 2007, pp. 73 – 77.

Benlisoy, Foti. **6/7 Eylül Olayları Öncesinde Basında Rumlar** (Les minorités grecques dans la Presse avant les événements du 6/7 septembre). *in Toplumsal Tarih*, n^o 81, Eylül 2000, pp. 28 – 38.

Bora, Tanıl. **Cumhuriyetin İlk Döneminde Milli Kimlik** (L'identité nationale dans les premières époques de la République). *in Cumhuriyet, Demokrasi ve Kimlik* (République, Démocratie et Identité), Nuri Bilgin (édit.), 1^{ère} édition. İstanbul : Bağlam, 1997, pp. 53 – 62.

- Delpérée, Francis. **Avrupa ve Azınlıklar** (L'Europe et les minorités). in *Kopenhag Kriterleri Avrupa Konseyi ve Birliği'nin ortak paydası mı?* (Critères de Copenhague, dénominateurs communs de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe?) İbrahim Ö. Kaboğlu (édit.), n°1, İstanbul: İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2001, pp. 196 – 209.
- Kaboğlu, İbrahim Ö. **Le Conseil des Droits de l'Homme devant le Tribunal Pénal, Cas de la Turquie.** in *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, n° 3, juillet – septembre 2006, p.521 – 535.
- La Liberté d'Expression en Turquie.** in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n°38, Bruxelles : Bruylant, avril 1999, pp.253 – 276.
- Les Minorités à la Croisée des Droits Culturels et des Droits Politiques (Droit International et Droit Constitutionnel),** in *Erdoğan Teziç'e Armağan Dizisi*, İstanbul: Galatasaray Üniversitesi Yayınları Armağan Serisi, n°5, pp. 51 – 57.
- Koçak, Cemil. **Yeni Osmanlılar ve I. Meşrutiyet** (Nouveaux ottomans et la Première Monarchie constitutionnelle), in *Modern Türkiye'de Siyasi Düşünce*, volume 1 “Cumhuriyet'e Devreden Düşünce Mirası Tanzimat ve Meşrutiyet'in Birikimi”, 1^{ère} édition. İstanbul : İletişim, 2001.
- Macar, Elçin. **1960'lardan 2000'e « Sol ve Azınlıklar » (De 1960 à 2000, Gauche et Minorités).** in *Modern Türkiye'de Siyasi Düşünce*, volume 8 “Sol”, 1^{ère} édition, İstanbul: İletişim, 2007, pp.1237 – 1243.
- Mardin, Şerif. **Yeni Osmanlı Düşüncesi** (L'idée de nouveaux ottomans), in *Modern Türkiye'de Siyasi Düşünce*, volume 1 “Cumhuriyet'e Devreden Düşünce Mirası Tanzimat ve Meşrutiyet'in Birikimi”, 1^{ère} édition. İstanbul : İletişim, 2001.
- Oran, Baskın. **« Reciprocity in Turco-Greek relations: The case of minorities ».** in *Reciprocity Greek and Turkish minorities, law, religion and politics.* Samim Akgönül (edit.), 1^{ère} édition. İstanbul : İstanbul Bilgi Üniversitesi Press, 2008, pp. 35 – 38.

Özbudun, Ergun. **Milli Mücadele ve Cumhuriyetin Resmi Belgelerinde Yurttaşlık ve Kimlik Sorunu** (La citoyenneté et la question identitaire dans la période de la lutte d'indépendance et dans les documents officiels de la République). Nuri Bilgin (édit.) *in Cumhuriyet, Demokrasi ve Kimlik*. İstanbul: Bağlam, 1997, pp.63 – 70.

Rehman, Javaid. **Uluslararası hukukta azınlık hakları** (Les droits des minorités dans le droit international). *in Ulusal, Ulusalüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lozan Antlaşması)* (Droits des minorités en droit national, supra-national et international (Nations Unies, Conseil de l'Europe, Union européenne et Traité de Lausanne)), İbrahim Ö. Kaboğlu (édit.), n° 2, İstanbul: İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2002, pp. 95 – 123.

Tahmazoğlu Üzeltürk, Sultan. **Bölgesel veya Azınlık Dilleri Avrupa Şartı ve Türkiye** (La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Turquie). *in Ulusal, Ulusalüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lozan Antlaşması)* (Droits des minorités en droit national, supra-national et international (Nations Unies, Conseil de l'Europe, Union européenne et Traité de Lausanne)), İbrahim Ö. Kaboğlu (édit.), n° 2, İstanbul: İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, 2002, pp. 147 – 191.

Tezcan, Durmuş. **Örgütlenme Hakkının Sınırları Açısından Siyasi Partileri Kapatma Kararlarına İlişkin Avrupa İnsan Hakları Mahkemesi'nin Ortaya Koyduğu Eğilim** (L'approche développée par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les dissolution des partis politiques par rapport aux limites du droit d'association). *in Anayasa Yargısı, Anayasa Mahkemesi'nin 37. Kuruluş Yıldönümü Nedeniyle Düzenlenen Sempozyumda Sunulan Bildiriler (La Juridiction Constitutionnelle, Recueil des communication présentées dans le symposium pour la 37^e année de la Cour constitutionnelle)*, Emine Yıldız (édit.), Ankara: Gazi Üniversitesi Basımı, 1999, pp. 130 – 141.

Timur Taner. **Osmanlı Mirası** (L'héritage ottoman), in *Geçiş Sürecinde Türkiye*, 4^e édition. İstanbul: Belge, 2003, pp.

Toprak, Zafer. **1934 Trakya Olaylarında Hükümetin ve CHF'nin Sorumluluğu** (La responsabilité du gouvernement et du CHP dans les événements de Thrace en 1934). in *Toplumsal Tarih*, n° 34, 1996, pp.19 – 25.

Rapports & Thèses

Üstel, Füsun et Birol Caymaz. **Seçkinler ve Sosyal Mesafe** (Les élites et la distance sociale), İstanbul Bilgi Üniversitesi (Université de Bilgi, İstanbul) Sivil Toplum Çalışmaları Merkezi (Centre de Recherche sur la Société civile), Avril 2009.

Lucien-Brun, Jean. **Le Problème des Minorités devant le Droit International**. Thèse pour le doctorat, Université de Grenoble, Faculté de Droit, 1923.

Sources d'internet

<http://www.istanbulazinliklari.org>

Cour constitutionnelle turque www.anayasa.gov.tr

Cour de cassation turque www.yargitay.gov.tr

Cour européenne des droits de l'Homme www.echr.coe.int

Direction générale des fondations www.vgm.gov.tr

Grande Assemblée Nationale Turque www.tbmm.gov.tr

Journal Officiel www.rega.basbakanlik.gov.tr

Ministère de l'éducation nationale www.meb.gov.tr

Quotidien Milliyet www.milliyet.com.tr

Quotidien Radikal www.radikal.com.tr

Secrétariat General de l'Union européenne www.abgs.gov.tr

Union européenne www.europa.eu

